

Recueil des décisions rendues par le tribunal administratif de Bastia au cours de l'année judiciaire 2022-2023 citées par les rapporteurs publics dans leur intervention, par ordre d'évocation

* *
*

TA20, 10 mars 2023, n° 2100040, n° 2100041 et n° 2100042	pp. 2, 5 et 8
TA20, 29 septembre 2022, <i>commune de Propriano</i> , n° 2000415	p. 11
TA20, 31 janvier 2023, n ^{os} 2100142, 2100143, 2100147 et 2100440	p. 15
TA20, 10 août 2023, n ^{os} 2100147 et 2100440	p. 26
TA20, ord., 11 janvier 2023, n° 2201561	p. 34
TA20, 27 juin 2023, n° 2201562 et n° 2300128	pp. 39 et 48
TA20, 9 mars 2023, <i>préfet de Corse c/ collectivité de Corse</i> , n ^{os} 2200748 et 2200749	p. 54
TA20, 23 février 2023, n ^{os} 2100160 et 2101528	p. 60
TA20, 31 janvier 2023, n° 2100327	p. 67
TA20, 10 janvier 2023, n° 2100480 et n° 2100481	pp. 71 et 77
TA20, 11 avril 2023, n° 2100212	p. 83
TA20, 11 avril 2023, n° 2100771	p. 90
TA20, 11 avril 2023, n ^{os} 2100731 et 2101452	p. 95
TA20, 17 février 2022, n° 2000902	p. 109
TA20, 24 mars 2022 (rectifié par ordonnances des 28 et 30 mars et 8 avril 2022), n° 1901455	p. 127
TA20, 7 juillet 2023, n° 2101207	p. 138
TA20, 29 septembre 2022, n ^{os} 2001453 et 2001454	p. 148
TA20, 10 janvier 2023, n° 2101405	p. 153
TA20, 10 janvier 2023, n° 2201200	p. 163

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100040

M. A...

Mme Christine Castany
Magistrate désignée

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 23 février 2023
Décision du 10 mars 2023

36-09-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2100040 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A... tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2020 par laquelle la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud lui a infligé la sanction disciplinaire d'avertissement, a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

Le préfet de la Corse-du-Sud n'a pas produit les documents demandés à l'article 1^{er} du dispositif du jugement du 4 novembre 2022.

Un mémoire présenté par le ministre de l'intérieur a été enregistré le 21 février 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 6 janvier 2023 par une ordonnance du 5 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Castany pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castany,
- et les conclusions de M. Halil, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., gardien de la paix affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, a fait l'objet d'une sanction d'avertissement par une décision du 9 novembre 2020, dont il demande l'annulation. Par un jugement n° 2100040 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A..., a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

2. En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen. Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

3. Il ressort de la décision en litige qu'il est reproché à M. A... d'avoir tenu des propos irrévérencieux et orduriers sur un officier de police sous l'autorité duquel il était placé, par le biais d'un réseau social au sein d'un groupe fermé comprenant tous les fonctionnaires de la même brigade. M. A..., qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soutient que les propos en cause ont été tenus sur un groupe de discussion fermé dont la sécurité n'a pas été défaillante de sorte que cette conversation n'aurait pas pu se retrouver entre les mains de l'autorité disciplinaire et que seul un acte délibéré de l'administration peut avoir rendu cette dernière dépositaire des propos que les membres de ce groupe de discussion ont tenus.

4. Pour l'examen de ce moyen, le tribunal a, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le préfet de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée à M. A... ont été obtenus. En l'absence de tout document produit par le préfet en réponse à ce supplément d'instruction, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de ce que la décision du 9 novembre 2020 est intervenue en méconnaissance du principe de loyauté des poursuites disciplinaires.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 9 novembre 2020.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 9 novembre 2020 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mars 2023.

La magistrate désignée,

Signé

C. CASTANY

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100041

M. A...

Mme Christine Castany
Magistrate désignée

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 23 février 2023
Décision du 10 mars 2023

36-09-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2100041 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A... tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2020 par laquelle la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud lui a infligé la sanction disciplinaire d'avertissement, a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

Le préfet de la Corse-du-Sud n'a pas produit les documents demandés à l'article 1^{er} du dispositif du jugement du 4 novembre 2022.

Un mémoire présenté par le ministre de l'intérieur a été enregistré le 17 février 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 6 janvier 2023 par une ordonnance du 5 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Castany pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castany,
- et les conclusions de M. Halil, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., brigadier de police affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, a fait l'objet d'une sanction d'avertissement par une décision du 27 novembre 2020, dont il demande l'annulation. Par un jugement n° 2100041 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A..., a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

2. En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen. Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

3. Il ressort de la décision en litige qu'il est reproché à M. A... d'avoir tenu des propos irrévérencieux et orduriers sur un officier de police sous l'autorité duquel il était placé, par le biais d'un réseau social au sein d'un groupe fermé comprenant tous les fonctionnaires de la même brigade. M. A..., qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soutient que les propos en cause ont été tenus sur un groupe de discussion fermé dont la sécurité n'a pas été défaillante de sorte que cette conversation n'aurait pas pu se retrouver entre les mains de l'autorité disciplinaire et que seul un acte délibéré de l'administration peut avoir rendu cette dernière dépositaire des propos que les membres de ce groupe de discussion ont tenus.

4. Pour l'examen de ce moyen, le tribunal a, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le préfet de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée à M. A... ont été obtenus. En l'absence de tout document produit par le préfet en réponse à ce supplément d'instruction, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de ce que la décision du 27 novembre 2020 est intervenue en méconnaissance du principe de loyauté des poursuites disciplinaires.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 novembre 2020.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 27 novembre 2020 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mars 2023.

La magistrate désignée,

Signé

C. CASTANY

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100042

M. A...

Mme Christine Castany
Magistrate désignée

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 23 février 2023
Décision du 10 mars 2023

36-09-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2100042 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A... tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2020 par laquelle la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud lui a infligé la sanction disciplinaire de blâme, a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

Le préfet de la Corse-du-Sud n'a pas produit les documents demandés à l'article 1^{er} du dispositif du jugement du 4 novembre 2022.

Un mémoire présenté par le ministre de l'intérieur a été enregistré le 21 février 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 6 janvier 2023 par une ordonnance du 5 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Castany pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castany,
- et les conclusions de M. Halil, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., gardien de la paix affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, a fait l'objet d'une sanction de blâme par une décision du 8 décembre 2020, dont il demande l'annulation. Par un jugement n° 2100042 du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Bastia, avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A..., a procédé à un supplément d'instruction tendant à la production dans le délai d'un mois, par le préfet de la Corse-du-Sud, de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée ont été obtenus.

2. En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen. Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

3. Il ressort de la décision en litige qu'il est reproché à M. A... d'avoir tenu des propos irrévérencieux et orduriers sur un officier de police sous l'autorité duquel il était placé, par le biais d'un réseau social au sein d'un groupe fermé comprenant tous les fonctionnaires de la même brigade. M. A..., qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soutient que les propos en cause ont été tenus sur un groupe de discussion fermé dont la sécurité n'a pas été défaillante de sorte que cette conversation n'aurait pas pu se retrouver entre les mains de l'autorité disciplinaire et que seul un acte délibéré de l'administration peut avoir rendu cette dernière dépositaire des propos que les membres de ce groupe de discussion ont tenus.

4. Pour l'examen de ce moyen, le tribunal a, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le préfet de tous documents permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les pièces ou documents ayant fondé la sanction infligée à M. A... ont été obtenus. En l'absence de tout document produit par le préfet en réponse à ce supplément d'instruction, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de ce que la décision du 8 décembre 2020 est intervenue en méconnaissance du principe de loyauté des poursuites disciplinaires.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 décembre 2020.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 décembre 2020 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mars 2023.

La magistrate désignée,

Signé

C. CASTANY

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000415

COMMUNE DE PROPRIANO

M. Pierre Monnier
Rapporteur

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023

39-06-01-04-005

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant dire droit du 29 septembre 2022, le tribunal, avant de statuer sur la requête de la commune de Propriano, a ordonné une expertise.

Par une ordonnance du 5 octobre 2022, la magistrate chargée des expertises a désigné M. A..., pour accomplir la mission d'expertise.

Par une lettre, enregistrée le 15 novembre 2022, la SAS Leandri Roch BTP, représentée par Me Seatelli, demande au tribunal d'étendre cette mission à M. B... – AZ Maçonnerie générale, sous-traitant du lot n° 8, à la compagnie d'assurance Allianz, venant aux droits des AGF, assureur de M. B..., et à la SARL ISB, qui a réalisé les plans de structure. Elle soutient que leur présence serait utile à l'expertise dès lors qu'ils ont participé à la construction du bloc sanitaire du port de plaisance de Propriano.

Par un mémoire, enregistré le 18 novembre 2022, M. C..., représenté par Me Lelièvre, s'associe à la demande de la SAS Leandri Roch BTP et sollicite que la mission soit également étendue à la société SETSOL. Il soutient que la société SETSOL a été chargée d'établir le rapport d'étude géotechnique sur le fondement duquel la SARL Ingénierie Structure Bâtiment (ISB) a réalisé les plans de structure de l'ensemble du bâti.

Par une lettre, enregistrée le 25 novembre 2022, l'expert approuve la mise en cause de la société SETSOL.

Par un mémoire, enregistré le 5 décembre 2022, la SA Allianz Iard, représentée par Me Thibaudeau, oppose les plus expresses protestations et réserves à sa mise en cause.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hanafi Halil, rapporteur public ;
- et les observations de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, avocat de la commune de Propriano, ainsi que celles de Me Gasquet-Seatelli, avocate de la SAS Leandri Roch BTP.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Propriano a confié le 9 octobre 2007 au groupement d'entreprises Castellani Leandri la construction de la station d'avitaillement du bassin est et du bloc sanitaire et local poubelle du bassin ouest de son port de plaisance. Elle a conclu les 20 novembre 2006 et 13 mai 2008 des marchés de maîtrise d'œuvre avec M. C... lui confiant, pour le premier, les missions d'études d'avant-projet sommaire (AVP), de projet (PRO), d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) et les études d'exécution (EXE) puis, pour le second, les missions de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), d'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie du parfait achèvement (AOR), ainsi qu'une mission complémentaire d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC). Enfin, par deux contrats en date du 9 octobre 2007, la commune de Propriano a confié à la société Apave Sud Europe les missions de contrôle technique de construction et coordination sécurité protection de la santé. La réception des travaux a été prononcée sans réserve le 1^{er} août 2008. Dès le mois d'octobre 2009, la commune a constaté dans le bloc sanitaire des désordres dus à l'humidité. La procédure d'expertise qu'elle avait diligentée n'ayant pas permis d'aboutir à une solution satisfaisante et la situation s'aggravant, la commune de Propriano a demandé au tribunal de prescrire une mesure d'expertise, laquelle a été ordonnée le 4 avril 2016 par le juge des référés. L'expert, après avoir eu recours à un sapiteur, a remis son rapport le 22 mars 2018. Par une requête, enregistrée le 22 avril 2020, la commune de Propriano a demandé la condamnation solidaire de la SAS Leandri Roch BTP et de M. C... sur le fondement de la garantie décennale. Les irrégularités commises à l'occasion des opérations d'expertise ayant conduit à écarter le rapport de l'expert, le tribunal a, par un jugement avant dire droit du 29 septembre 2022, ordonné une nouvelle expertise.

2. D'une part, sont débiteurs de la garantie décennale les constructeurs de l'ouvrage qui, en vertu du principe posé au 1° de l'article 1792-1 du code civil, sont toute personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. D'autre part, Les litiges opposant le titulaire d'un marché public à son sous-traitant échappent à la compétence de la juridiction administrative, alors même qu'il s'agit de l'exécution d'un travail public. Il suit de là qu'au titre de la garantie décennale, la responsabilité d'un sous-traitant ne saurait être engagée devant la juridiction administrative ni par le maître d'ouvrage ni par un éventuel appel en garantie des constructeurs dont ce dernier recherche la responsabilité.

3. Il résulte de l'instruction que l'action en responsabilité engagée par la commune de Propriano, maître de l'ouvrage contre la SAS Leandri Roch BTP, entreprise titulaire des lots n° 6

(étanchéité) et n° 8 (revêtement du sol dur, faïence) et M. C..., maître d'œuvre, qui ont la qualité de constructeurs au sens des dispositions susrappelées du 1° de l'article 1792-1 du code civil, est fondée sur la garantie décennale. Dès lors, la responsabilité des sous-traitants de la SAS Leandri Roch BTP n'est pas susceptible d'être engagée devant la juridiction administrative. Par suite, il y a lieu de rejeter la demande d'extension de l'expertise à M. B... – AZ maçonnerie générale, sous-traitant pour la réalisation du lot n° 8 « revêtement du sol dur faïence », à la société d'études de sol (SETSOL) que la SAS Leandri Roch BTP a missionnée pour établir le rapport d'étude géotechnique ainsi qu'à la SARL Ingénierie structure et bâtiment (ISB) qui a, sur le fondement du rapport réalisé par la société SETSOL, réalisé les plans de structure du bâtiment. Il en va de même, par voie de conséquence, de la SA Allianz Iard, assureur au titre de la responsabilité décennale de l'entreprise « AZ maçonnerie générale » de M. B...

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B... – AZ maçonnerie générale, la société d'études de sol SETSOL, la SARL Ingénierie structure et bâtiment et la SA Allianz Iard sont mis hors de cause.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Propriano, à la SAS Leandri Roch BTP, à M. C..., à M. B..., à la SA Allianz Iard, à la société d'études de sol (SETSOL), à la SARL Ingénierie structure et bâtiment et à la SAS Apave Sud Europe.

Copie en sera adressée à M. A...

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

Le rapporteur,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

P. MONNIER

J. MARTIN

La greffière,

Signé

H. NICAISE

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

Signé

H. NICAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°s 2100142 ; 2100143 ; 2100147 et 2100440

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme M... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023

54-04-02-03
68-06-01-02
68-06-01-03-01
68-06-01-04
C

Vu les procédures suivantes :

1°) Sous le 2100142, par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 février 2021, le 23 avril 2021, le 6 mai 2022, le 20 juin 2022 et le 28 septembre 2022, M. et Mme M..., représentés par la SELARL Martin Sol, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision tacite du 25 octobre 2020 ainsi que l'arrêté en date du 11 décembre 2020 par lequel le maire de Santa-Lucia-di-Mercurio ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 02B 306 20 S0002 de la société Free Mobile pour l'implantation d'un pylône comportant trois antennes relais de téléphonie mobile et deux faisceaux hertziens sur la parcelle cadastrée section E n° 66, située au lieudit «Murze a Santa Croce», ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux notifié au maire de Santa-Lucia-di-Mercurio le 24 décembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en leur qualité de riverains du terrain d'assiette du projet litigieux, ils disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de l'autorisation accordée pour l'implantation de trois antennes relais qui occasionnera une gêne esthétique, des risques liés, d'une part, à la proximité d'un paratonnerre et, d'autre part, à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques ;

- l'antenne relais dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², relève du régime du permis de construire de sorte que le projet ne pouvait être accordé sur le fondement d'une simple déclaration préalable en vertu des dispositions du j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ;
- le dépôt de la déclaration préalable n'a pas été précédé du dépôt d'un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article L. 34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques qui n'a donc pas été mis à la disposition du public ;
- le projet méconnaît le devoir de mutualisation énoncé à l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques dès lors qu'il existe d'autres pylônes supportant des antennes relais sur l'un desquels le relais de téléphonie litigieux peut être installé ;
- ils sont en droit d'exciper de l'illégalité de la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2020 dès lors que la parcelle cadastrée section E n° 66 ne fait pas partie du domaine public de la commune et qu'aucune délibération n'autorise le maire à assurer la gestion du domaine privé communal ;
- la décision méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les articles 1^{er} et 5 de la charte de l'environnement ainsi que l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 en raison du risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;
- l'antenne projetée porte atteinte au caractère et à l'intérêt paysager des lieux, en violation des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juillet 2021 et le 27 juillet 2022, la société Free Mobile, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en observation, enregistré le 20 juillet 2021, la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, représentée par Me Ceccaldi-Volpei, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et pour défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2022, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

II°) Sous le 2100143, par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 février 2021, le 23 avril 2021, le 6 mai 2022, le 20 juin 2022 et le 28 septembre 2022, Mme P..., représentée par la SELARL Martin Sol, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision tacite du 25 octobre 2020 ainsi que l'arrêté en date du 11 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, agissant au nom de l'Etat, ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 02B 306 20 S0002 de la société Free Mobile pour l'implantation d'un pylône comportant trois antennes relais de

téléphonie mobile et deux faisceaux hertziens sur la parcelle cadastrée section E n° 66, située au lieudit «Murze a Santa Croce», ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux en date du 20 décembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en sa qualité de riveraine du terrain d'assiette du projet litigieux, elle dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'autorisation accordée pour l'implantation de trois antennes relais qui occasionnera une gêne esthétique, des risques liés, d'une part, à la proximité d'un paratonnerre et, d'autre part, à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques ;

- l'antenne relais dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², relève du régime du permis de construire de sorte que le projet ne pouvait être accordé sur le fondement d'une simple déclaration préalable en vertu des dispositions du j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ;

- le dépôt de la déclaration préalable n'a pas été précédé du dépôt d'un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article L. 34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques qui n'a donc pas été mis à la disposition du public ;

- le projet méconnaît le devoir de mutualisation énoncé à l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques dès lors qu'il existe d'autres pylônes supportant des antennes relais sur l'un desquels le relais de téléphonie litigieux peut être installé ;

- elle est en droit d'exciper de l'illégalité de la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2020 dès lors que la parcelle cadastrée section E n° 66 ne fait pas partie du domaine public de la commune et qu'aucune délibération n'autorise le maire à assurer la gestion du domaine privé communal ;

- la décision méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les articles 1^{er} et 5 de la charte de l'environnement ainsi que l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 en raison du risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

- l'antenne projetée porte atteinte au caractère et à l'intérêt paysager des lieux, en violation des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juillet 2021 et le 27 juillet 2022, la société Free Mobile, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en observation, enregistré le 20 juillet 2021, la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, représentée par Me Ceccaldi-Volpei, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et pour défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2022, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

III°) Sous le 2100147, par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 février 2021, le 23 avril 2021, le 6 mai 2022, le 20 juin 2022 et le 28 septembre 2022, M. A..., représenté par la SELARL Martin Sol, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision tacite du 25 octobre 2020 ainsi que l'arrêté en date du 11 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, agissant au nom de l'Etat, ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 02B 306 20 S0002 de la société Free Mobile pour l'implantation d'un pylône comportant trois antennes relais de téléphonie mobile et deux faisceaux hertziens sur la parcelle cadastrée section E n° 66, située au lieu-dit «Murze a Santa Croce», ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux en date du 21 décembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en sa qualité de riverain du terrain d'assiette du projet litigieux, il dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'autorisation accordée pour l'implantation de trois antennes relais qui occasionnera une gêne esthétique, des risques liés, d'une part, à la proximité d'un paratonnerre et, d'autre part, à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques ;
- l'antenne relais dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², relève du régime du permis de construire de sorte que le projet ne pouvait être accordé sur le fondement d'une simple déclaration préalable en vertu des dispositions du j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ;
- le dépôt de la déclaration préalable n'a pas été précédé du dépôt d'un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article L. 34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques qui n'a donc pas été mis à la disposition du public ;
- le projet méconnaît le devoir de mutualisation énoncé à l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques dès lors qu'il existe d'autres pylônes supportant des antennes relais sur l'un desquels le relais de téléphonie litigieux peut être installé ;
- le signataire de la demande de déclaration préalable n'avait plus délégation pour ce faire ;
- les photographies de la demande de déclaration préalable sont trompeuses ;
- il est en droit d'exciper de l'illégalité de la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2020 dès lors que la parcelle cadastrée section E n° 66 ne fait pas partie du domaine public de la commune et qu'aucune délibération n'autorise le maire à assurer la gestion du domaine privé communal ;
- la décision méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les articles 1^{er} et 5 de la charte de l'environnement ainsi que l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 en raison du risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;
- l'antenne projetée porte atteinte au caractère et à l'intérêt paysager des lieux, en violation des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juillet 2021 et le 27 juillet 2022, la société Free Mobile, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en observation, enregistré le 1^{er} septembre 2021, la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, représentée par Me Ceccaldi-Volpei, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2022, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient que les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

IV°) Sous le 2100440, par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 avril 2021, le 6 mai 2022, le 20 juin 2022 et le 28 septembre 2022, Mme G..., représentée par la SELARL Martin Sol, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision tacite du 25 octobre 2020 ainsi que l'arrêté en date du 11 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, agissant au nom de l'Etat, ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 02B 306 20 S0002 de la société Free Mobile pour l'implantation d'un pylône comportant trois antennes relais de téléphonie mobile et deux faisceaux hertziens sur la parcelle cadastrée section E n° 66, située au lieu-dit «Murze a Santa Croce», ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux en date du 21 décembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en sa qualité de voisine immédiate du terrain d'assiette du projet litigieux, elle dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'autorisation accordée pour l'implantation de trois antennes relais qui occasionnera une perte de la valeur vénale de son bien ainsi qu'une gêne esthétique, des risques liés, d'une part, à la proximité d'un paratonnerre et, d'autre part, à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques ;

- sa requête n'est pas tardive dès lors que son recours gracieux du 21 décembre 2020 a interrompu le délai de recours contentieux ;

- l'antenne relais dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², relève du régime du permis de construire de sorte que le projet ne pouvait être accordé sur le fondement d'une simple déclaration préalable en vertu des dispositions du j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ;

- le dépôt de la déclaration préalable n'a pas été précédé du dépôt d'un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article L. 34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques qui n'a donc pas été mis à la disposition du public ;

- le projet méconnaît le devoir de mutualisation énoncé à l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques dès lors qu'il existe d'autres pylônes supportant des antennes relais sur l'un desquels le relais de téléphonie litigieux peut être installé ;

- elle est en droit d'exciper de l'illégalité de la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2020 dès lors que la parcelle cadastrée section E n° 66 ne fait pas partie du domaine public de la commune et qu'aucune délibération n'autorise le maire à assurer la gestion du domaine privé communal ;

- la décision méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les articles 1^{er} et 5 de la charte de l'environnement ainsi que l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 en raison du risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

- l'antenne projetée porte atteinte au caractère et à l'intérêt paysager des lieux, en violation des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juillet 2021 et le 27 juillet 2022, la société Free Mobile, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- la requête est tardive en application de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme dès lors que l'autorisation attaquée a fait l'objet d'un affichage sur le terrain du 19 janvier au 19 mars 2021 ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en observation, enregistré le 27 juillet 2021, la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, représentée par Me Ceccaldi-Volpei, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que :

- la requête est tardive et est irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2022, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient que les moyens de la requête sont infondés, voire inopérants.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hanafi Halil, rapporteur public ;
- et les observations de Me Martin Sol, avocate des requérants, ainsi que celles de Me Ceccaldi-Volpei, avocate de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio.

Considérant ce qui suit :

1. La société Free Mobile a déposé le 17 juillet 2020 en mairie de Santa-Lucia-di-Mercurio une déclaration préalable pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile constitué d'un pylône de 21 mètres de hauteur surmonté de trois antennes et deux faisceaux hertziens, sur la parcelle cadastrée section E n° 66, située au lieudit « Murze a Santa Croce », sur le territoire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio. Le 21 août 2020, le maire de cette commune a transmis cette demande, avec son avis favorable, au préfet de la Haute-Corse. Ce dernier a informé le jour même la société pétitionnaire que son dossier était incomplet et qu'elle ne serait titulaire d'une décision tacite de non opposition dans le délai d'un mois courant qu'à compter de la date à laquelle son dossier aurait été complété. La société Free mobile ayant complété son dossier le 25 septembre

2020, une décision tacite de non-opposition est née le 25 octobre 2020. Par un arrêté en date du 11 décembre 2020, le maire de Santa-Lucia-di-Mercurio a, au nom de l'Etat, confirmé de manière expresse qu'il ne faisait pas opposition à la déclaration préalable. Les requérants ont adressé en décembre 2020 à la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio des recours gracieux contre cet arrêté. M. et Mme M... dans la requête n° 2100142, Mme P dans la requête n° 2100143, M. A... dans la requête n° 2100147 et Mme G... dans la requête n° 2100440, demandent au tribunal d'annuler la décision tacite de non-opposition née le 25 octobre 2020, l'arrêté du 11 décembre 2020 confirmant cette décision tacite ainsi que les rejets tacites de leurs recours gracieux respectifs.

2. Les requêtes n°s 2100142, 2100143, 2100147 et 2100440 sont dirigées contre les mêmes décisions et présentent des moyens communs. Il y a lieu de les joindre pour qu'il en soit statué par un même jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs :

En ce qui concerne les requêtes n° 2100142 et n° 2100143 :

3. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux* ».

4. En premier lieu, s'il ressort des pièces du dossier n° 2100142 que M. et Mme M... ont notifié le 22 décembre 2020 leur recours gracieux à la société Free Mobile, ils ne justifient pas avoir notifié leur recours contentieux à l'administration ou à la société Free Mobile.

5. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier n° 2100143 que Mme P... aurait notifié sa requête à l'administration et à la société Free mobile.

6. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'absence de la notification du recours contentieux prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doivent être accueillies.

En ce qui concerne la requête n° 2100440 :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

8. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis d'aménager de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien et qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

9. Il ressort des pièces du dossier n° 2100440 que Mme G... est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 1016. Si cette parcelle est séparée de la parcelle cadastrée section E n° 66 sur laquelle sera implanté le pylône en litige par la parcelle cadastrée section E n° 1015, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de la nuisance visuelle susceptible d'être provoquée par ce pylône d'une hauteur de 21 mètres, Mme G... justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

10. En second lieu, aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.* » En outre, l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.* » Enfin, en vertu de l'article L. 411-7 du même code, le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

11. Il ressort des pièces du dossier n° 2100440, notamment du constat d'huissier produit dans cette instance par la société Free Mobile, que l'affichage de la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 02B 306 20 S0002, délivrée le 11 décembre 2020, comportant les mentions requises par l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, sur une période continue de plus de deux mois, a débuté le 19 janvier 2021. En application de l'article R. 600-2 précité, le délai de recours aurait donc dû commencer à courir le 19 janvier 2021. Toutefois, Mme G... avait auparavant contesté, par un courrier du 21 décembre 2020 notifié à une date nécessairement postérieure, la décision de non-opposition du 11 décembre 2020 en adressant un recours gracieux à la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio qu'elle a par ailleurs notifié à la société Free Mobile au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Nul n'ayant répondu au recours gracieux de Mme G..., la décision de rejet de son recours gracieux est née, au plus tôt, le 21 février 2021. Par suite, sa requête, enregistrée le 22 avril 2021 ne saurait, compte tenu du caractère franc du délai de recours contentieux, être regardée comme tardive.

12. Il résulte de tout ce qui précède que seules les requêtes n°s 2100142 et n° 2100143 sont irrecevables et doivent, par suite être rejetées.

Sur l'application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article R. 111-27 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

14. Si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à la déclaration préalable ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants de nature à fonder le refus de l'autorisation sollicitée ou les prescriptions spéciales accompagnant l'absence d'opposition à la déclaration, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

15. Les pièces des dossiers n° 2100147 et n° 2100440 ne permettent pas au tribunal de déterminer ni la qualité du site sur lequel le pylône en cause est implanté ni d'évaluer l'impact que ce pylône, compte tenu de sa taille, pourrait avoir sur le site. Il y a lieu en application des dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, d'ordonner une visite des lieux par la formation de jugement en vue de constater la qualité du site et l'impact du pylône sur ce dernier. Les opérations se feront en présence des parties et du greffier. Les parties seront averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux se fera.

Sur les frais des litiges n° 2100142 et n° 2100143 :

16. D'une part, les requérants des affaires n° 2100142 et n° 2100143 succombant à l'instance, leurs conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sauraient en tout état de cause être accueillies. D'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants des affaires susmentionnées une somme de 500 euros, par requête, à verser à la société Free Mobile, au titre des frais exposés par cette dernière sur le même fondement. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio présentées sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 2100142 et n° 2100143 sont rejetées.

Article 2 : Il est ordonné une visite des lieux par la formation de jugement en vue de constater la qualité du site et l'impact du pylône sur ce dernier.

Article 3 : La visite des lieux se fera en présence des parties des affaires n° 2100147 et n° 2100440 et du greffier.

Article 4 : Les parties des affaires n° 2100147 et n° 2100440 seront averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux se fera.

Article 5 : A l'issue de la visite des lieux, il sera dressé un procès-verbal qui sera communiqué aux parties des affaires n° 2100147 et n° 2100440.

Article 6 : Tous droits et moyens dans les affaires n° 2100147 et n° 2100440 sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 7 : M. et Mme M... verseront à la société Free Mobile une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Mme P... versera à la société Free Mobile une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Le surplus des conclusions présentées dans les affaires n° 2100142 et n° 2100143 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 10 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme M..., à Mme P..., à M. A..., à Mme G..., au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio et à la société Free Mobile.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

Le rapporteur,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

P. MONNIER

J. MARTIN

La greffière,

Signé

H. NICAISE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

Signé

H. NICAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°s 2100147 et 2100440

M. A...
Mme B...

M. Pierre Monnier
Rapporteur

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2023
Décision du 10 août 2023

44-005-03
51-02-004
68-001-01-01
68-025-02-01
68-03-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu les procédures suivantes :

Par jugement avant dire droit du 31 janvier 2023, le tribunal, statuant sur la requête n° 2100147 de M. A... et la requête n° 210440 de Mme B..., a décidé, sur le fondement de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, de procéder à une visite des lieux en vue de constater la qualité du site de Santa-Lucia-di-Mercurio et l'impact du pylône implanté par la société Free Mobile sur ce dernier.

Une visite des lieux a été diligentée par le tribunal le 6 mars 2023. Son procès-verbal a été versé au dossier.

Les observations de la société Free Mobile dans les deux affaires ont été enregistrées le 11 avril 2023.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la Charte de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hanafi Halil, rapporteur public ;
- et les observations de Me Martin Sol, avocate des requérants, ainsi que celles de Me Ceccaldi-Volpei, avocate de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio.

Considérant ce qui suit :

1. La société Free Mobile a déposé le 17 juillet 2020 en mairie de Santa-Lucia-di-Mercurio une déclaration préalable pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile constitué d'un pylône de 22 mètres de hauteur surmonté de trois antennes et deux faisceaux hertziens, sur la parcelle cadastrée sections E n° 66, située au lieudit Murze a Santa Croce, sur le territoire de la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio. Le maire de cette commune a transmis le 21 août 2020 avec son avis favorable cette demande au préfet de la Haute-Corse. Ce dernier a informé le jour même la société pétitionnaire que son dossier était incomplet et qu'en l'absence de décision, elle serait titulaire d'une décision tacite de non opposition dans le délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle son dossier aurait été complété. La société Free mobile ayant complété son dossier le 25 septembre 2020 et l'administration n'ayant pas pris de décision expresse dans le délai précité d'un mois, une décision tacite de non-opposition est née le 25 octobre 2020. Par un arrêté en date du 11 décembre 2020, le maire de Santa-Lucia-di-Mercurio a, au nom de l'Etat, confirmé de manière expresse qu'il ne faisait pas opposition à la déclaration préalable. Par des courriers en date du 21 décembre 2020 et notifiés le lendemain, les requérants ont adressé à la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio des recours gracieux contre cet arrêté. M. A..., dans la requête n° 2100147 et Mme B..., dans la requête n° 2100440, demandent au tribunal d'annuler la décision tacite de non-opposition née le 25 octobre 2020, l'arrêté du 11 décembre 2020 confirmant cette décision tacite, ainsi que les rejets tacites de leurs recours gracieux.

2. Les requêtes n°s 2100147 et 2100440 sont dirigées contre les mêmes décisions et présentent des moyens communs. Il y a lieu de les joindre pour qu'il en soit statué par un même jugement.

3. En premier lieu, il résulte du a) de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme que les demandes de permis de construire et les déclarations préalables sont adressées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés, notamment, « *par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux* ». Aux termes de l'article R. 431-35 du même code : « *La déclaration préalable précise : a) L'identité du ou des déclarants ; (...)* La déclaration comporte également

l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une déclaration préalable ».

4. Il résulte de ces dispositions que les déclarations préalables doivent seulement comporter, comme les demandes de permis de construire en vertu de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 précité. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration ou d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Les tiers ne sauraient donc utilement, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, faire grief à l'administration de ne pas en avoir vérifié l'exactitude.

5. Toutefois, lorsque l'autorité saisie d'une telle déclaration ou d'une demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de s'opposer à la déclaration ou de refuser la demande de permis pour ce motif.

6. D'une part, la demande de déclaration préalable déposée le 17 juillet 2020 par M. C... comporte une attestation de ce dernier datée du même jour certifiant que la société Free mobile remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme pour déposer cette déclaration préalable. La circonstance que la délégation de signature jointe au dossier et qui avait été consentie par le président de la société Free mobile à M. C... ne portait que sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 ne permettait pas à l'autorité de suspecter une fraude ou que la société Free mobile ne disposait d'aucun droit de déposer sa déclaration préalable. Du reste, il ressort des pièces des dossiers que M. C... disposait toujours d'une délégation de signature à la date du 17 juillet 2020.

7. D'autre part, en soulevant le moyen tiré, par exception, de l'illégalité de la convention d'occupation du domaine public signée le 19 août 2020 entre le maire de Santa-Lucia-di-Mercurio et la société Free Mobile et en soutenant que cette parcelle appartient en fait au domaine privé de la commune pour lequel le maire n'avait pas reçu de la part de son conseil municipal la délégation de signature prévue par l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, les requérants ne peuvent être regardés comme soulevant une fraude commise par la société pétitionnaire. En tout état de cause, la fraude n'est pas établie dès lors, notamment, que les circonstances alléguées ne sont pas de nature à justifier que la société Free mobile ne disposait d'aucun droit de déposer sa déclaration préalable.

8. En deuxième lieu, le c) du premier alinéa de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier joint à une déclaration préalable de travaux comprend une « *représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci* ». L'avant-dernier alinéa de ce même article dispose que : « *Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public (...), le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 431-10 du même code auxquelles il est ainsi renvoyé : « *Le projet architectural comprend également : (...) / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans*

l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain (...) ».

9. Contrairement à ce que soutient M. A..., il ne ressort pas des pièces du dossier que les photographies jointes à la demande préalable seraient trompeuses. Par suite, son moyen doit être écarté comme manquant en fait.

10. En troisième lieu, aux termes du D de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) / II. B. Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. / (...) / Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement. / C. Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent II comprend, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation. / D. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale mettent à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent II par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat (...) ».

11. Il ressort des dispositions des articles R. 425-16 à R. 425-22-1 du code de l'urbanisme qu'une décision prise sur une déclaration préalable n'est pas subordonnée au dépôt du dossier d'information prévu par l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques cité au point précédent. Il n'appartient donc pas à l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme de veiller au respect de la réglementation des postes et communications électroniques, qui est sans application dans le cadre de l'instruction des déclarations ou demandes d'autorisation d'urbanisme. Par suite, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir du fait que la déclaration préalable n'a pas été précédée du dépôt d'un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article L. 34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques ni soutenir que ce dossier n'a donc pas été mis à la disposition du public.

12. En quatrième lieu, l'article D. 98-6-1 du code des postes et communications électroniques dispose que : « Règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement. (...). II. L'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit (...) privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant (...) ».

13. Le principe d'indépendance des législations fait obstacle à ce que l'éventuelle méconnaissance de ces dispositions, dont il ne découle, au demeurant, aucune obligation, puisse fonder en droit un refus d'autorisation ou de déclaration en matière d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article D. 98-6-1 du code des postes et communications électroniques doit être écarté comme inopérant.

14. En cinquième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme : « En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions

nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) j) Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces locaux ou installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m² ». Enfin, aux termes de l'article R. 420-1 du même code : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (...) ». Pour l'application de ces dispositions, il convient de mesurer l'emprise à partir du niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande de déclaration préalable.

15. Il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile, dont l'emprise au sol ou une surface de plancher est de plus de 20 m², n'entrent pas dans le champ des exceptions prévues au j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent ainsi faire l'objet d'un permis de construire.

16. Il ressort des pièces du dossier que le projet déclaré par la société Free Mobile consiste en l'implantation, sur une dalle affleurant le sol d'une surface de 22 m², d'un pylône supportant trois antennes et deux faisceaux hertziens, entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur. Cet ensemble, ainsi du reste que le note l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 confirmant la décision de non opposition tacite née le 25 octobre 2020, ne crée pas de surface de plancher au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme cité au point 14. En outre, si le pylône et les modules techniques ainsi que la clôture et le mur de soutènement présentent des volumes dont la projection verticale au sol crée une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, cette surface d'emprise est inférieure au seuil de 20 m² figurant au j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, si la dalle en béton superficielle, mentionnée au dossier de déclaration préalable de la société, forme avec les autres équipements un ensemble fonctionnel indissociable, elle ne crée pas, compte tenu du fait qu'elle est enterrée et que sa partie supérieure se trouve, ainsi qu'on le voit sur le plan du projet, sous le niveau du sol avant qu'il ne soit excavé, un volume, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, dont la projection verticale devrait être ajoutée pour le calcul de l'emprise au sol de l'ensemble. Il en résulte que le projet entre dans le champ d'application du j) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme. Enfin, à la supposer même établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la circonstance que les travaux effectués ne seraient pas conformes à la demande de déclaration préalable est sans incidence sur le bien-fondé de la décision ne s'étant pas opposée à cette déclaration. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les travaux projetés par la société Free Mobile ne relevaient pas du régime de la déclaration préalable.

17. En sixième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». L'article 5 de cette charte dispose : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». S'il appartient à l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur l'octroi d'une autorisation en application de la législation sur l'urbanisme, de prendre en compte le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement et rappelé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement auquel renvoie l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne lui permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une

autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation.

18. Pour faire valoir que les antennes dont l'implantation est autorisée seront la source de champs magnétiques dangereux pour la santé humaine, les requérants se réfèrent à des études relatives aux dangers pour la santé humaine que peut, en général, comporter l'exposition aux ondes électromagnétiques émises notamment par les antennes de téléphonie mobile. Ils n'invoquent cependant aucun élément circonstancié propre à caractériser un risque de nature à justifier, en l'espèce, un refus d'autorisation ou au moins la mise en œuvre de mesures proportionnées ou de prescriptions spéciales. Par ailleurs, ils n'établissent pas que les occupants de logements riverains seraient, de ce fait, exposés à des champs électromagnétiques ou des impacts de foudre d'une intensité excédant les plafonds fixés par la réglementation. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques selon lesquelles : *« Le dossier précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. »* ne sauraient à cet égard être utilement invoquées dès lors qu'il est constant qu'aucun établissement scolaire, qu'aucune crèche et qu'aucun établissement de soin se trouve à moins de cent mètres de l'antenne en litige. Dans ces conditions, le dossier ne comporte pas d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier une opposition à la déclaration en litige, ou qu'il soit fait obligation à la société pétitionnaire de respecter des prescriptions spéciales. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté est entaché d'une violation du principe de précaution ne peut qu'être écarté.

19. En septième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

20. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 18, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de la Haute-Corse aurait entaché sa décision de non-opposition d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 citées au point précédent.

21. En huitième et dernier lieu, aux termes de l'article R. 111-27 : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*.

22. Si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à la déclaration préalable ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants de nature à fonder le refus de l'autorisation sollicitée ou les prescriptions spéciales accompagnant l'absence d'opposition à la déclaration, il lui appartient d'apprécier, dans

un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

23. Il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies du procès-verbal de visite des lieux, que le projet litigieux consiste à implanter, à l'extrémité nord du village de Santa-Lucia-di-Mercurio, un pylône type treillis d'une hauteur atteignant 22 mètres, permettant de contenir la station relais composée de trois antennes et deux faisceaux hertziens. Cette installation est visible depuis la partie nord du village dont les constructions environnantes ne présentent aucun caractère particulier, voire sont dans un état très délabré pour les plus proches d'entre elles. Si ce pylône gâche la vue des rares randonneurs qui empruntent le chemin reliant Santa-Lucia-di-Mercurio à Tralonca, surtout s'ils grimpent sur la butte surplombant Santa-Lucia-di-Mercurio, l'impact visuel du pylône est réduit, voire nul, depuis le centre du village où se trouvent l'église de Santa-Lucia, édifiée en 1842 et qui n'est pas classée, ainsi que des maisons de notables construites entre le XVIème et le XIXème siècle et qui figurent avec l'église à l'inventaire préliminaire du patrimoine de la Corse. Enfin, compte tenu, à la fois, de la distance séparant cette antenne du cœur historique du village et de la couleur « gris terre d'ombre » du pylône, qui permet de favoriser l'intégration de cet élément vertical dans le paysage, l'installation en litige ne porte pas une atteinte significative aux perspectives offertes depuis l'extérieur du village. La double circonstance que la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio se trouve dans le « territoire de vie » du parc naturel régional de Corse et qu'une zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de deuxième génération se trouve à plus de deux kilomètres du terrain d'assiette du projet n'est pas davantage de nature à démontrer une atteinte aux paysages naturels. Par suite, le préfet de la Haute-Corse, en faisant droit à la demande de la société Free Mobile, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

24. Il résulte de ce qui précède que les requêtes n°s 2100147 et 2100440, doivent être rejetées.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio, qui n'est pas partie au litige, reçoive une somme sur leur fondement. En outre, les requérants succombant à l'instance, leurs conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sauraient en tout état de cause être accueillies. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacun des requérants une somme de 500 euros à verser à la société Free Mobile, au titre des frais exposés par cette dernière sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 2100147 et n° 2100440 sont rejetées.

Article 2 : M. A... versera à la société Free Mobile une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Mme B... versera à la société Free Mobile une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à Mme B..., au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la commune de Santa-Lucia-di-Mercurio et à la société Free Mobile.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 août 2023.

Le rapporteur,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

P. MONNIER

J. MARTIN

La greffière,

Signé

H. NICAISE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

Signé

H. NICAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2201561

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SNT CFE-CGC

Ordonnance du 11 janvier 2023

**Le président du tribunal,
Juge des référés**

28-045
36-07-05-015
36-07-06-015
54-035-02-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire en réplique, enregistrés les 13 et 22 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le Syndicat national des territoriaux CFE-CGC (SNT) demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial.

Il soutient que :

- la demande de suspension est recevable dès lors que la copie de la demande au fond a été produite à l'instance ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il ne pourra pas siéger aux commissions administratives paritaires et que les instances renouvelées ne sont pas légitimes ;
- le recours au vote par correspondance est contraire à l'esprit du décret du 29 novembre 2019 ;
- il n'a pas été désigné de président du bureau central ;
- l'ouverture avec un retard de 45 minutes du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel de la commission administrative paritaire de la catégorie B à Bastia a affecté le bon déroulement du scrutin ;
- cet incident n'a pas été signalé sur le procès-verbal ;
- 451 enveloppes de vote par correspondance au comité social territorial, soit 13,49 % des 3 343 suffrages, ont disparu dès lors que le bordereau de La Poste à Bastia faisant état de 2 006 enveloppes fait foi en l'absence de recomptage par la collectivité de Corse à l'ouverture du sac contenant ces enveloppes ;
- la collectivité de Corse ne l'a pas invité, contrairement aux autres organisations syndicales, à participer à une réunion le 9 décembre 2022 ;

- la participation à l'élection au comité social territorial est susceptible d'avoir été supérieure à celle aux quatre autres scrutins ;
- l'absence de 451 enveloppes a modifié sensiblement la répartition des suffrages entre organisations syndicales qui est différente entre les bureaux d'Ajaccio et de Bastia ;
- la circonstance que ses représentants aient signé les procès-verbaux ne peut lui être opposée dès lors qu'elle est antérieure à la révélation de l'incident ;
- les procès-verbaux sont au demeurant dépourvus de validité en l'absence de mention de l'heure à laquelle ils ont été signés ;
- la disparition de 451 suffrages et les manquements procéduraux affectent la sincérité du scrutin et révèle l'existence d'une fraude ;
- ces irrégularités affectent la répartition des sièges entre les organisations syndicales ;
- ces irrégularités affectent la sincérité des cinq scrutins réalisés le 8 décembre 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2022, le Syndicat des Travailleurs Corses (STC), représenté par Me Paolini, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande de suspension n'est pas recevable, faute d'être accompagnée d'une copie de la demande d'annulation ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens soulevés par le SNT ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 et 3 janvier 2023, la collectivité de Corse, représentée par la SELARL Genuini Avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors que le signataire de la réclamation adressée au président du bureau central de vote n'avait pas qualité pour représenter le syndicat requérant ;
- la requête n'est pas recevable en l'absence d'information du conseil d'administration de la présentation du recours ;
- la demande de suspension n'est pas recevable en l'absence, tant dans l'instance au fond que dans celle en référé, de tout grief à l'encontre des élections des commissions administratives paritaires des catégories A et C et de la commission consultative paritaire ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens soulevés par le SNT ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 5 janvier 2023, la CFDT de Corse, représentée par Me Nesa, s'en remet à la sagesse du tribunal.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la disparition de 451 enveloppes entache les scrutins d'irrégularité.

La requête a été communiquée aux syndicats CGT et FO qui n'ont pas produit de mémoire.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations du représentant du SNT, de Me Genuini, représentant la collectivité de Corse et de Me Paolini, représentant le STC.

Après avoir décidé de différer la clôture de l'instruction au 10 janvier 2023 à 15 heures.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 10 janvier 2023, le SNT demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, la suspension puis l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse ;

2°) à titre subsidiaire, la suspension puis l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 dans les bureaux de vote de Bastia pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C et au comité social territorial.

Il soutient, en outre que la collectivité de Corse ne justifie pas d'une urgence à réunir les commissions consultatives.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2023, la collectivité de Corse conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, en outre, que le SNT ne justifie pas d'un intérêt à contester le scrutin relatif à la CCP auquel il n'a présenté aucun candidat.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 2201562 tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ;
- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des

référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. Aux termes de l'article 7 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales. La durée du mandat est réduite ou prorogée en conséquence. / Sauf cas de renouvellement anticipé, la date de ces élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.* » L'article 7 du décret du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale dispose que « *Les élections se déroulent à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires. La durée du mandat est réduite ou prorogée en conséquence. / Sauf cas de renouvellement anticipé, la date de ces élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.* » Enfin, l'article 25 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que « *La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence. / Sauf en cas de renouvellement anticipé, la date de ces élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.* »

4. Les dispositions citées au point précédent autorisent, le cas échéant, que soit prorogé le mandat des élus aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités sociaux territoriaux, en fonction de la date des élections prévue pour le renouvellement général de ces dernières. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de proroger un tel mandat dans un autre cas. Ainsi, la suspension des résultats des élections contestées par le SNT n'aurait d'autre effet que de priver les personnels concernés de la collectivité de Corse de toute représentation au sein de ces commissions jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la demande d'annulation des élections.

5. Le SNT fait valoir qu'il n'existe aucune urgence à consulter les instances paritaires consultatives avant la fin du premier semestre de l'année 2023. Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à caractériser une urgence à suspendre les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022. Par ailleurs, si le SNT soutient que la collectivité de Corse pourra, en l'absence de suspension, « présenter des dossiers d'importance, ne comportant pour autant aucun caractère d'urgence, avant la décision sur le fond », cette considération, rédigée en termes généraux, n'est pas assortie de précisions suffisantes pour justifier d'une situation d'urgence.

6. Eu égard à la privation de représentation mentionnée au point 4, tout particulièrement dans le cas du comité social territorial, et compte tenu de ce qu'il n'est pas possible de procéder à une nouvelle élection dans l'attente de la décision du juge de l'élection, alors même que les avis rendus par des commissions irrégulièrement composées seraient entachés d'irrégularité, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions du SNT ainsi que sur les fins de non-recevoir qui lui ont été opposées en défense, la requête ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête du SNT est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC (SNT), à la collectivité de Corse, au syndicat Confédération Générale du Travail, au syndicat Force Ouvrière, au Syndicat des Travailleurs Corses (STC) et à l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail.

Fait à Bastia, le 11 janvier 2023.

Le juge des référés,

Signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2201562

SNT CFE-CGC

Mme Pauline Muller
Rapporteure

Mme Christine Castany
Rapporteure publique

Audience du 30 mai 2023
Décision du 27 juin 2023

28-08-05-04
36-07-06-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 13 décembre 2022 et le 20 février 2023, le Syndicat national des territoriaux CFE-CGC (SNT) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les résultats des opérations électorales des bureaux de vote de Bastia qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C et au comité social territorial ;

3°) de mettre à la charge de chacune des parties les frais et dépens de la présente instance.

Le syndicat requérant soutient que :

- l'ouverture avec un retard de 45 minutes du bureau de vote de Bastia pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B a affecté le bon déroulement du scrutin ;

- les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales laissent vides les cases consacrées au nombre d'enveloppes recensées dans l'urne pour le comité social territorial et les commissions administratives paritaires pour les catégories A et C ;

- il n'a pas été procédé à la désignation de présidents des bureaux de vote ;
- les opérations de tri par ordre alphabétique des votes par correspondance ont commencé en violation du droit électoral avant l'heure de fermeture des bureaux de vote ;
- aucun décompte n'a été effectué par le bureau de vote avant de procéder au dépouillement, ce qui constitue une irrégularité ;
- des enveloppes litigieuses n'ont pas été annexées au procès-verbal en méconnaissance des dispositions de l'article 66 du code électoral ;
- la disparition de 451 suffrages et les manquements procéduraux affectent la sincérité du scrutin et révèlent l'existence d'une fraude ;
- ces irrégularités affectent la répartition des sièges entre les organisations syndicales ;
- ces irrégularités affectent la sincérité des cinq scrutins réalisés le 8 décembre 2022.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2023, l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse (CFDT), représenté par Me Nesa, s'en remet à la sagesse du tribunal. Elle soutient que la disparition de 451 enveloppes entache le scrutin d'irrégularité.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2023, le Syndicat des Travailleurs Corses (STC), représenté par Me Paolini, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens de la protestation ne sont pas fondés dès lors, notamment que le moyen tiré de l'absence de 451 suffrages manque en fait et a été sans incidence sur l'issue du scrutin et la répartition des sièges.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Genuini, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- le SNT ne justifie pas d'un intérêt à agir s'agissant des élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse à la commission consultative paritaire pour lesquelles il n'a déposé aucune liste ;
- si le SNT a produit devant le juge des référés un courrier en date du 10 décembre 2022 d'autorisation d'ester en justice et une autorisation du 9 décembre 2022 s'agissant du recours préalable, les différents courriers produits ne démontrent pas que le conseil d'administration a été informé de cette autorisation d'ester en justice déléguée à un membre du syndicat conformément à l'article 29 des statuts du syndicat ;
- M. Millo n'était pas régulièrement habilité à agir au nom du syndicat lors du recours gracieux, dès lors ce recours n'a pas été régulièrement porté devant le président du bureau central de vote dans le délai imparti ;
- concernant les élections des commissions administratives paritaires des catégories A et C et concernant une prétendue « absence de nomination de présidents de bureau de vote », aucun moyen n'ayant été soulevé par le SNT, ni à l'appui de son recours préalable ni dans sa requête au fond, la demande d'annulation présentée pour ces scrutins ne pourra qu'être rejetée comme étant irrecevable ;
- les élections au comité social territorial ont été réalisées dans le respect de la procédure prévue par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- c'est à la suite d'une erreur matérielle que le bordereau de remise délivré par La Poste à la collectivité de Corse mentionnait 2006 enveloppes alors que le sac ne contenait que 1 555 enveloppes de votes par correspondance ;
- si le SNT soutient que s'agissant des élections de la commission administrative paritaire de catégorie B, le bureau centralisateur de Bastia pour ce scrutin a été ouvert avec 45 minutes de retard, aucun électeur n'a été empêché de voter à ce scrutin du fait de ce prétendu retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ;
- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Nesa, avocat de la CFDT, celles de Me Genuini, avocat de la collectivité de Corse, ainsi que celles de Me Paolini, avocat du STC.

Une note en délibéré de la collectivité de Corse a été enregistrée le 9 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial se sont tenues le 8 décembre 2022. Le SNT demande au tribunal d'annuler le résultat de ces opérations électorales.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la collectivité de Corse :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 29 des statuts du SNT: « (...) *Le président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours, et consentir toutes transactions. / Il peut donner délégation de pouvoir et / ou de signature à un membre du SNT CFE-CGC afin de représenter le syndicat. / Il en informe le conseil d'administration* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Louis Peretti, président du SNT a, par des courriers du 9 décembre 2022 et du 10 décembre 2022, autorisé M. Jean Luc Millo, président de la section locale du SNT, à le représenter pour exercer au nom du Syndicat national des territoriaux un recours gracieux et un recours contentieux concernant les élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse du 8 décembre 2022 et que le conseil d'administration du syndicat en a été informé simultanément. Le recours gracieux ayant été formé devant les présidents des bureaux de vote le 10 décembre 2022, la collectivité de Corse n'est pas fondée à soutenir que ce recours n'a pas été régulièrement formé dans le délai imparti, faute pour le président de la section locale d'avoir été régulièrement habilité à agir. La fin de non-recevoir opposée par la collectivité de Corse doit dès lors être écartée.

4. En second lieu, à supposer que la collectivité de Corse ait entendu opposer une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du grief de l'absence de nomination de présidents des bureaux de vote en ce que ce grief nouveau aurait été soulevé après le délai de protestation, il résulte toutefois de l'instruction qu'étaient soulevés dans la requête introductive d'instance, qui concluait à titre principal à l'annulation de tous les scrutins, des griefs tenant aux nombreux désordres constatés au sein des bureaux de vote. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la collectivité de Corse doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre des élections à la commission administrative paritaire de la catégorie B :

5. A supposer que le bureau vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B au bureau central de vote à Bastia a été ouvert avec un retard de 45 minutes, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, au demeurant non indiquée sur le procès-verbal récapitulatif relatif à ces élections, aurait eu pour effet d'empêcher des électeurs de participer au scrutin et aurait porté atteinte à la sincérité de ce dernier.

En ce qui concerne le grief commun dirigé à l'encontre des élections au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires des catégories A et C :

6. Aux termes de l'article 24 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence (...)* ». Aux termes de l'article 51 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence (...)* ».

7. Si le syndicat requérant soutient que les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales pour le comité social territorial et les commissions administratives paritaires pour les catégories A et C ne font pas mention du nombre d'enveloppes recensées dans les urnes, les dispositions des articles 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 citées au point précédent n'imposent pas une telle mention dans ces procès-verbaux.

En ce qui concerne les griefs communs dirigés à l'encontre de l'ensemble des opérations électorales :

8. En premier lieu, aux termes de l'article 15 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ». Aux termes de l'article 14 du décret du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 38 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux récapitulatifs pour chacune des cinq élections, que les bureaux centraux de vote sont présidés par des représentants de la collectivité de Corse. Le SNT se borne à soutenir que ces derniers n'auraient pas été désignés régulièrement et que les noms de ces représentants ont été choisis pour les circonstances de la rédaction des procès-verbaux. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une telle irrégularité, à la supposer établie, ne constitue pas, alors même que le SNT n'allègue pas que cette circonstance aurait favorisé des fraudes, une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. En deuxième lieu, en se bornant à soutenir que les opérations de tri par ordre alphabétique des votes par correspondance ont débuté avant l'heure de fermeture des bureaux de vote et qu'une telle pratique est contraire au droit électoral, le SNT n'assortit pas son grief de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant (...)* ». Aux termes de l'article 45 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « (...) *Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement (...)* ».

12. Si le SNT soutient que le décompte des enveloppes de vote par correspondance qui a été réalisé par La Poste n'a pas été vérifié par les représentants de l'administration qui n'ont pas procédé à un nouveau comptage des enveloppes et qu'aucun comptage des enveloppes n'a été effectué par le bureau de vote avant de procéder au dépouillement, les dispositions qu'il invoque des articles 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et 20 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoient que les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement qui consiste en l'émargement de la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et au dépôt de l'enveloppe intérieure, sans l'ouvrir, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement, et n'imposent pas qu'il soit procédé à un comptage des enveloppes préalablement au recensement et au dépouillement. Enfin, à supposer que le SNT puisse se prévaloir de la circulaire du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui prévoit que, dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché, il résulte de l'instruction que les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales mentionnent les nombres de votants.

13. En quatrième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que, pour les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, la collectivité de Corse a décidé de recourir à des votes à l'urne dans des bureaux de vote situés à Ajaccio et à des votes à l'urne et par correspondance dans des bureaux de vote à Bastia.

14. Le 8 décembre 2022 vers 14h, deux agents de la collectivité de Corse se sont rendus au centre de tri de Furiani, rejoints par cinq représentants des organisations syndicales ayant notamment présenté des listes aux élections au comité social territorial, afin de récupérer l'ensemble des enveloppes des votes par correspondance. Le bordereau établi par La Poste fait état, s'agissant des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, d'un nombre de 2006

enveloppes. L'ensemble des enveloppes de votes par correspondance du scrutin a alors été transporté, sous scellés, dans les locaux de la collectivité de Corse avant de faire l'objet d'un classement, par des agents de la collectivité en présence de représentants des organisations syndicales, par ordre alphabétique et par paquets de dix enveloppes. Les agents ayant procédé à ce classement ont alors constaté, s'agissant des enveloppes des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, l'existence d'un reliquat de cinq enveloppes et ont dès lors estimé, sans procéder à un comptage du nombre total des enveloppes relatives à ces élections, que le nombre de plis était de 2005 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau établi par La Poste. Ces plis ont ensuite été transférés dans le bureau de vote et les membres du bureau ont procédé, après le recensement des votes par correspondance, au dépouillement des suffrages à la clôture du scrutin. Il a toutefois été constaté, après la proclamation des résultats, pour les élections au comité social territorial, que le nombre de votes par correspondance comptabilisés était de 1 555 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau fourni par La Poste et qu'il existait donc une différence de 451 votes par rapport à celui indiqué par les services postaux.

15. Si la collectivité de Corse et le STC soutiennent que cette différence s'explique par une erreur matérielle de la part des services postaux et que la collectivité de Corse précise à ce titre que les opérations de vérifications et notamment de comptage réalisées par les agents de La Poste ont été effectuées manuellement, il résulte toutefois de l'instruction, notamment du procès-verbal du constat d'huissier réalisé le 14 décembre 2022 à la demande de la collectivité de Corse, que les plis ont été comptés à deux reprises par deux agents de La Poste dont les opérations de comptage ont toutes les deux abouti à un total de 2006 plis et que ces derniers étaient contenus dans six caissettes de 300 enveloppes et une caissette de 200 enveloppes auxquelles s'ajoutait un reliquat de six plis. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que les agents n'ont pas procédé au comptage contradictoire de ces enveloppes au moment de leur récupération au centre de tri.

16. Les circonstances selon lesquelles le taux de participation et le nombre de votants aux élections professionnelles de 2018 est quasiment identique à celui de 2022 dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de 451 votes manquants et le taux de participation par correspondance pour les élections du comité technique en 2018 était inférieur au taux de participation par correspondance pour le comité social territorial en 2022 ne permettent pas d'établir que le nombre de bulletins de votes serait bien de 1 555 dès lors qu'il n'est pas exclu que le taux de participation et le nombre de votants soient plus élevés aux élections de 2022. La circonstance que les résultats des élections de 2018 présentaient une répartition des voix entre les organisations syndicales et selon les bureaux de vote de Bastia et Ajaccio similaire à celle des élections de 2022 ne permet pas non plus d'établir que des votes ne seraient pas manquants.

17. Par ailleurs, la collectivité de Corse et le STC soutiennent que, alors que les agents pouvaient voter à deux reprises lors des opérations électorales en cause, à la fois pour les élections au comité social territorial et à la fois pour l'une des autres élections, le nombre total de suffrages exprimés dans le cadre des élections au comité social territorial est égal, à quelques unités près, au total des votes exprimés pour les autres élections dès lors que ce sont 2 892 agents qui ont voté pour les élections au comité social territorial et 2 884 électeurs qui ont voté, en totalité, pour les élections aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, et que l'ajout de 451 votes supplémentaires impliquerait que 451 agents aient voté uniquement pour les élections au comité social territorial. Cette circonstance ainsi que celle selon laquelle 451 votes supplémentaires entraîneraient un taux de participation plus élevé pour les élections par correspondance au comité social territorial que pour les autres élections par correspondance, ne permettent toutefois pas davantage d'établir que La Poste aurait en réalité transmis aux agents de la collectivité de Corse 1 555 bulletins de votes et non pas 2006 bulletins, alors qu'il résulte en outre de l'instruction que certains agents aient pu décider de ne voter que pour les élections au comité

social territorial sans pour autant voter aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

18. De plus, la circonstance selon laquelle, en tenant compte de 451 bulletins de vote supplémentaires par correspondance, pour les élections au comité social territorial, le taux de participation pour les votes par correspondance serait plus élevé que le taux de participation en présentiel au bureau central de vote et celle selon laquelle, pour les élections au comité social territorial, la participation au bureau de vote de Bastia, d'environ 65 % et celle au bureau de vote d'Ajaccio, d'environ 67 % sont sensiblement les mêmes et que l'ajout de 451 votes supplémentaires à Bastia augmenterait la participation dans ce bureau de vote à un taux d'environ 80 % n'établissent pas non plus l'absence de bulletins de vote manquants, alors en outre qu'il résulte de l'instruction que le bureau central de vote à Bastia est le seul bureau qui réceptionnait les votes par correspondance alors que seul le vote à l'urne était possible à Ajaccio et que des modalités de votes différentes sont susceptibles de modifier le taux de participation.

19. Ensuite, la collectivité de Corse soutient que par une comparaison des listes d'émargement des votes par correspondance pour chaque élection, il a été constaté que 111 agents pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections au comité social territorial n'ont par ailleurs pas voté dans le cadre des autres élections et à l'inverse que 60 agents seulement parmi les électeurs pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections des commissions administratives paritaires ou de la commission consultative paritaire n'ont pas voté pour les élections au comité social territorial et que dans l'hypothèse où 451 bulletins de votes manqueraient pour les élections au comité social territorial, ces derniers se retrouveraient dans le décompte des votants par correspondance des autres élections. Or, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, si une partie des votes manquants pourrait émaner d'électeurs ayant voté aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire, ces votes pourraient également émaner d'agents qui apparaissent sur les listes d'émargement, du fait de la disparition de leur bulletin de vote, comme n'ayant participé à aucune élection dès lors que ces derniers auraient pu faire le choix de ne voter qu'aux élections du comité social territorial.

20. Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit que 451 bulletins de votes par correspondance aux élections au comité social territorial étaient manquants lors des opérations de dépouillement. L'ajout de 451 votes aux suffrages valablement exprimés à l'élection au comité social territorial aboutirait à un total maximal de suffrages valablement exprimés de 3 268 suffrages et un quotient électoral de 217,8 et après application de la règle du quotient et de la plus forte moyenne et au regard de l'impossibilité de déterminer les bénéficiaires des 451 suffrages supplémentaires, ces derniers seraient susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales ayant présenté une liste aux élections au comité social territorial. Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, la disparition de 451 bulletins de vote pour les élections au comité social territorial a porté atteinte à la sincérité de ce scrutin nonobstant la circonstance que cette irrégularité ne révélerait pas une fraude.

21. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir tirés de l'absence d'intérêt à agir du syndicat requérant s'agissant des élections des représentants du personnel de la collectivité de Corse à la commission consultative paritaire et de l'irrecevabilité des griefs nouveaux soulevés après le délai de protestation concernant les élections aux commissions administratives paritaires des catégories A et C, le SNT CFE-CGC est uniquement fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022 pour les élections au comité social territorial.

Sur les frais liés au litige :

22. Aux termes de l'article R. 773-3 du code de justice administrative : « *En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens (...)* ».

23. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge des parties à l'instance ne peuvent qu'être rejetées. En tout état de cause, aucun dépens n'a été exposé au cours de l'instance.

24. Enfin dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, au demeurant non chiffrées, du SNT présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC, à la collectivité de Corse, au syndicat Confédération Générale du Travail, au syndicat Force Ouvrière, au Syndicat des Travailleurs Corses et à l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

La rapporteure,

Signé

P. MULLER

Le président,

Signé

P. MONNIER

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2300128

UNION REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
CONFEDERATION FRANCAISE
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Mme Pauline Muller
Rapporteure

Mme Christine Castany
Rapporteure publique

Audience du 30 mai 2023
Décision du 27 juin 2023

28-08-05-04
36-07-06-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 4 février 2023, l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par Me Nesa, demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté son recours administratif préalable du 13 décembre 2022 ;

2°) d'enjoindre à la collectivité de Corse d'organiser de nouvelles opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales n'a pas été immédiatement transmis au préfet de département et aux délégués de liste en méconnaissance des dispositions de l'article 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- ce procès-verbal n'indique pas le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne ;
- les opérations électorales se sont tenues dans des conditions méconnaissant les articles 45 et 46 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- la disparition de 451 bulletins de vote a nécessairement eu une incidence sur les résultats du scrutin et sa sincérité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Genuini, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la CFDT ne sont pas fondés ;
- les élections au comité social territorial ont été réalisées dans le respect de la procédure prévue par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- c'est à la suite d'une erreur matérielle que le bordereau de remise délivré par La Poste à la collectivité de Corse mentionnait 2006 enveloppes alors que le sac ne contenait à l'évidence que 1 555 enveloppes de votes par correspondance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- les observations de Me Nesa, avocat de la CFDT, celles de Me Genuini, avocat de la collectivité de Corse, ainsi que celles de Me Paolini, avocat du STC.

Une note en délibéré de la collectivité de Corse a été enregistrée le 9 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial se sont tenues le 8 décembre 2022. La CFDT demande au tribunal d'annuler les résultats des opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté sa réclamation du 13 décembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Il résulte de l'instruction que, pour les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, la collectivité de Corse a décidé de recourir à des votes à l'urne dans des bureaux de vote situés à Ajaccio et à des votes à l'urne et par correspondance dans des bureaux de vote à Bastia.

3. Le 8 décembre 2022 vers 14h, deux agents de la collectivité de Corse se sont rendus au centre de tri de Furiani, rejoints par cinq représentants des organisations syndicales ayant notamment présenté des listes aux élections au comité social territorial, afin de récupérer l'ensemble des enveloppes des votes par correspondance. Le bordereau établi par La Poste fait état, s'agissant des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, d'un nombre de 2006 enveloppes. L'ensemble des enveloppes de votes par correspondance du scrutin a alors été transporté, sous scellés, dans les locaux de la collectivité de Corse avant de faire l'objet d'un classement, par des agents de la collectivité en présence de représentants des organisations syndicales, par ordre

alphabétique et par paquets de dix enveloppes. Les agents ayant procédé à ce classement ont alors constaté, s'agissant des enveloppes des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, l'existence d'un reliquat de cinq enveloppes et ont dès lors estimé, sans procéder à un comptage du nombre total des enveloppes relatives à ces élections, que le nombre de plis était de 2005 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau établi par La Poste. Ces plis ont ensuite été transférés dans le bureau de vote et les membres du bureau de vote ont procédé, après le recensement des votes par correspondance, au dépouillement des suffrages à la clôture du scrutin. Il a toutefois été constaté, après la proclamation des résultats, pour les élections au comité social territorial, que le nombre de votes par correspondance comptabilisés était de 1 555 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau fourni par La Poste et qu'il existait dès lors potentiellement une différence de 451 votes par rapport à celui indiqué par les services postaux.

4. Si la collectivité de Corse soutient que cette différence s'explique par une erreur matérielle de la part des services postaux et précise à ce titre que les opérations de vérifications et notamment de comptage réalisées par les agents de La Poste ont été effectuées manuellement, il résulte toutefois de l'instruction, notamment du procès-verbal du constat d'huissier réalisé le 14 décembre 2022 à la demande de la collectivité de Corse, que les plis ont été comptés à deux reprises par deux agents de La Poste dont les opérations de comptage ont toutes les deux abouti à un total de 2006 plis et que ces derniers étaient contenus dans six caissettes de 300 enveloppes et une caissette de 200 enveloppes auxquelles s'ajoutait un reliquat de six plis. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que les agents de la collectivité de Corse n'ont pas procédé au comptage contradictoire de ces enveloppes au moment de leur récupération au centre de tri.

5. Les circonstances selon lesquelles le taux de participation et le nombre de votants aux élections professionnelles de 2018 est quasiment identique à celui de 2022 dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de 451 votes manquants et le taux de participation par correspondance pour les élections du comité technique en 2018 était inférieur au taux de participation par correspondance pour le comité social territorial en 2022 ne permettent pas d'établir que le nombre de bulletins de votes serait bien de 1 555 dès lors qu'il n'est pas exclu que le taux de participation et le nombre de votants soient plus élevés aux élections de 2022. La circonstance que les résultats des élections de 2018 présentaient une répartition des voix entre les organisations syndicales et selon les bureaux de vote de Bastia et Ajaccio similaire à celle des élections de 2022 ne permet pas non plus d'établir que des votes ne seraient pas manquants.

6. Par ailleurs, la collectivité de Corse soutient que, alors que les agents pouvaient voter à deux reprises lors des opérations électorales en cause, à la fois pour les élections au comité social territorial et à la fois pour l'une des autres élections, le nombre total de suffrages exprimés dans le cadre des élections au comité social territorial est égal, à quelques unités près, au total des votes exprimés pour les autres élections dès lors que ce sont 2 892 agents qui ont voté pour les élections au comité social territorial et 2 884 électeurs qui ont voté, en totalité, pour les élections aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, et que l'ajout de 451 votes supplémentaires impliquerait que 451 agents aient voté uniquement pour les élections au comité social territorial. Cette circonstance ainsi que celle selon laquelle 451 votes supplémentaires entraîneraient un taux de participation plus élevé pour les élections par correspondance au comité social territorial que pour les autres élections par correspondance, ne permettent toutefois pas non plus d'établir que La Poste aurait en réalité transmis aux agents de la collectivité de Corse 1 555 bulletins de votes et non pas 2006 bulletins, alors qu'il résulte en outre de l'instruction que certains agents aient pu décider de ne voter que pour les élections au comité social territorial sans pour autant voter aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

7. De plus, la circonstance selon laquelle, en tenant compte de 451 bulletins de vote supplémentaires par correspondance, pour les élections au comité social territorial, le taux de participation pour les votes par correspondance serait plus élevé que le taux de participation en présentiel au bureau central de vote et celle selon laquelle, pour les élections au comité social territorial, la participation au bureau de vote de Bastia, d'environ 65 % et celle au bureau de vote d'Ajaccio, d'environ 67 % sont sensiblement les mêmes et que l'ajout de 451 votes supplémentaires à Bastia augmenterait la participation dans ce bureau de vote à un taux d'environ 80 % n'établissent pas non plus l'absence de bulletins de vote manquants, alors en outre qu'il résulte de l'instruction que le bureau central de vote à Bastia est le seul bureau qui réceptionnait les votes par correspondance alors que seul le vote à l'urne était possible à Ajaccio et que des modalités de votes différentes sont susceptibles de modifier le taux de participation.

8. Ensuite, la collectivité de Corse soutient que par une comparaison des listes d'émargement des votes par correspondance pour chaque élection, il a été constaté que 111 agents pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections au comité social territorial n'ont par ailleurs pas voté dans le cadre des autres élections et à l'inverse que 60 agents seulement parmi les électeurs pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections des commissions administratives paritaires ou de la commission consultative paritaire n'ont pas voté pour les élections au comité social territorial, et que dans l'hypothèse où 451 bulletins de votes manqueraient pour les élections au comité social territorial, ces derniers se retrouveraient dans le décompte des votants par correspondance des autres élections. Or, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, si une partie des votes manquants pourrait émaner d'électeurs ayant voté aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire, ces votes pourraient également émaner d'agents qui apparaissent sur les listes d'émargement, du fait de la disparition de leur bulletin de vote, comme n'ayant participé à aucune élection dès lors que ces derniers auraient pu faire le choix de ne voter qu'aux élections du comité social territorial.

9. Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit que 451 bulletins de votes par correspondance aux élections au comité social territorial étaient manquants lors des opérations de dépouillement. L'ajout de 451 votes aux suffrages valablement exprimés à l'élection au comité social territorial aboutirait à un total maximal de suffrages valablement exprimés de 3 268 suffrages et un quotient électoral de 217,8 et après application de la règle du quotient et de la plus forte moyenne et au regard de l'impossibilité de déterminer les bénéficiaires des 451 suffrages supplémentaires, ces derniers seraient susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales ayant présenté une liste aux élections au comité social territorial. Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, la disparition de 451 bulletins de vote pour les élections au comité social territorial a porté atteinte à la sincérité de ce scrutin.

10. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, la CFDT est fondée à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022 pour les élections au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté son recours administratif préalable du 13 décembre 2022.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. Aux termes de l'article 101 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « Lorsque les élections des représentants du personnel d'un comité social territorial ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par l'arrêté mentionné à l'article 25, la collectivité territoriale ou l'établissement concerné procède aux élections, selon les modalités définies par les dispositions du titre II (...) ».

12. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à de nouvelles élections en vue de la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la collectivité de Corse d'organiser ces nouvelles élections dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

DE C I D E :

Article 1^{er} : Les élections qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la collectivité de Corse de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, à l'organisation de nouvelles élections pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse, à la collectivité de Corse, au Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC, à la collectivité de Corse, au syndicat Confédération Générale du Travail, au syndicat Force Ouvrière, et au Syndicat des Travailleurs Corses.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

P. MULLER

P. MONNIER

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2200748, 2200749

PRÉFET DE CORSE

M. Vanhullebus
Président-rapporteur

M. Halil
Rapporteur public

Audience du 23 février 2023
Décision du 9 mars 2023

01-04-005
135-01-015-02-01
54-01-01
54-07-023
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2200748 le 15 juin 2022 et le 27 janvier 2023, le préfet de Corse demande au tribunal d'annuler la délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021 par laquelle l'Assemblée de Corse a approuvé la modification de son règlement intérieur.

Il soutient que :

- la disposition de l'article 1^{er} du règlement intérieur consacrant l'existence du « peuple corse » méconnaît la Constitution dès lors qu'elle porte atteinte aux principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français ;
- l'article 1^{er} du règlement intérieur prévoyant que la langue corse est langue de débats au même titre que la langue française, langue de la République, méconnaît l'article 2 de la Constitution ;
- le règlement intérieur ne peut pas être utilisé à des fins politiques ou comme vecteur d'un souhait de modification institutionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 décembre 2022 et le 10 février 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Muscatelli, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que l'annulation soit limitée aux seules dispositions contestées et à ce que les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée soient différés d'un délai de six mois à compter de la date du jugement à intervenir ;

3°) à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la référence faite au peuple corse, déjà employée dans le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et dans la délibération n° 89/59 AC du 13 octobre 1988, est dépourvue de caractère novateur ;

- cette référence est dépourvue de caractère normatif et ne méconnaît dès lors pas les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution ;

- la possibilité d'employer la langue corse comme langue des débats ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la Constitution dès lors que cette disposition du règlement intérieur n'est pas contraignante et qu'elle permet de s'exprimer en langue corse de manière ponctuelle et non pas exclusive ;

- l'annulation pourrait en tout état de cause être limitée aux seules dispositions attaquées qui sont divisibles des autres articles du règlement intérieur.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2200749 le 15 juin 2022, le 27 janvier 2023 et le 9 février 2023, le préfet de Corse demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 22/044CE du 8 février 2022 par lequel le président du conseil exécutif de Corse a adopté le règlement intérieur du conseil exécutif.

Il soutient que :

- l'arrêté du 8 février 2022 du président du conseil exécutif de Corse approuvant la version définitive du règlement intérieur est antérieur à l'adoption de ce règlement qui est ainsi entaché de rétroactivité en ce qu'il fixe une date d'effet antérieure à sa signature ;

- la disposition de l'article 1^{er} du règlement intérieur consacrant l'existence du « peuple corse » méconnaît la Constitution dès lors qu'elle porte atteinte aux principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français ;

- l'article 16 du règlement intérieur prévoyant que la langue corse est langue de débats au même titre que la langue française, seule langue officielle de la République, méconnaît l'article 2 de la Constitution ;

- le règlement intérieur ne peut pas être utilisé à des fins politiques ou comme vecteur d'un souhait de modification institutionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 décembre 2022 et le 10 février 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Muscatelli, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que l'annulation soit limitée aux seules dispositions contestées et à ce que les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée soient différés d'un délai de six mois à compter de la date du jugement à intervenir ;

3°) à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur approuvé le 8 février 2022 n'est pas entaché de rétroactivité ;
- la référence faite au peuple corse, déjà employée dans le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et dans la délibération n° 89/59 AC du 13 octobre 1988, est dépourvue de caractère novateur ;
- cette référence est dépourvue de caractère normatif et ne méconnaît dès lors pas les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution ;
- la possibilité d'employer la langue corse ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la Constitution dès lors que cette disposition du règlement intérieur n'est pas contraignante et qu'elle permet de s'exprimer en langue corse de manière ponctuelle et non pas exclusive ;
- l'annulation pourrait en tout état de cause être limitée aux seules dispositions attaquées qui sont divisibles des autres articles du règlement intérieur.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vanhullebus,
- les conclusions de M. Halil, rapporteur public,
- et les observations de Me Muscatelli, représentant la collectivité de Corse.

Considérant ce qui suit :

1. Les déférés visés ci-dessus sous les n° 2200748 et n° 2200749, introduits par le préfet de Corse, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4422-38 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. (...)* » Le premier alinéa de l'article L. 4423-1 du même code dispose que « *Les délibérations de l'Assemblée de Corse, les actes du président de l'Assemblée de Corse ainsi que les délibérations du conseil exécutif, les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au chapitre II du titre IV du livre Ier de la présente partie.* » L'article L. 4422-13 du même code prévoit, en ses deux premiers alinéas, que « *L'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. / Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* »

3. Lors de sa séance du 16 décembre 2021, l'Assemblée de Corse a, par une délibération n° 21/234 AC, révisé son règlement intérieur qu'elle avait approuvé le 22 juillet 2021 par une délibération n° 21/118 AC. La collectivité de Corse a transmis la délibération au représentant de l'Etat le 22 décembre 2021. Le préfet de Corse a adressé à la présidente de l'Assemblée de Corse et au président du conseil exécutif de Corse, respectivement les 18 et 21 février 2022, deux recours gracieux à l'encontre de la délibération et du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, qui ont été rejetés par un courrier du 15 avril 2022 de la présidente de l'Assemblée de Corse et par une décision implicite née du silence gardé par le président du conseil exécutif. Par ailleurs, le président du conseil exécutif de Corse a adopté le règlement intérieur du conseil exécutif par un arrêté n° 22/044CE du 8 février 2022 qui a été transmis une première fois, le même jour, accompagné d'un projet de règlement intérieur, puis une seconde fois, le 18 février 2022, accompagné de la version définitive de ce règlement. Le préfet de Corse a formé, le 18 février 2022 puis le 2 mars 2022, deux recours gracieux à l'encontre de l'arrêté et du règlement intérieur qui ont été rejetés le 15 avril 2022 par le président du conseil exécutif de Corse. Le préfet de Corse demande au tribunal d'annuler, dans l'instance n° 2200748, la délibération du 16 décembre 2021 de l'Assemblée de Corse, ainsi que, dans l'instance n° 2200749, l'arrêté du 8 février 2022 du président du conseil exécutif de Corse.

4. Ainsi qu'il a été indiqué au point précédent, l'arrêté du 8 février 2022 du président du conseil exécutif de Corse, qui a été pris après délibération le même jour au sein du conseil exécutif, a été transmis au représentant de l'Etat le 18 février 2022 accompagné du règlement intérieur du conseil exécutif. La circonstance qu'il aurait été transmis une première fois, le 8 février, avec un projet de règlement intérieur n'est pas de nature à entacher ce règlement de rétroactivité.

5. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, dans sa rédaction issue de la délibération du 16 décembre 2021 : « *L'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif de Corse sont les garants des intérêts matériels et moraux du Peuple Corse. / (...) / (...) / Les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français.* » Le premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil exécutif énonce que « *Le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse sont les garants des intérêts moraux et matériels du peuple corse.* » Sous le titre « Usage du bilinguisme », l'article 16 du même règlement prévoit que « *Les membres du Conseil exécutif de Corse et les agents du Secrétariat général du Conseil exécutif utilisent les langues corse et française dans leurs échanges oraux, électroniques, et dans les actes résultant de leurs travaux.* »

6. Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. (...)* »

7. Les dispositions des règlements intérieurs de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif de Corse aux termes desquelles cette assemblée et ce conseil sont les garants des intérêts matériels et moraux du peuple corse sont dénuées de toute portée normative. Il suit de là que les moyens invoqués par le préfet de Corse, tirés de ce que l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements intérieurs méconnaîtrait les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, sont inopérants.

8. Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La langue de la République est le français.* » L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose en ses deux premiers alinéas : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et*

du patrimoine de la France. / Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. » Aux termes de l'article 21 de la même loi : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

9. Il résulte du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Il suit de là que l'article 16 du règlement intérieur du conseil exécutif de Corse, ainsi que l'article 1^{er} du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, en tant que cet article prévoit que le corse est au nombre des langues des débats, méconnaissent les dispositions de l'article 2 de la Constitution.

10. Il résulte de ce qui précède que le préfet de Corse est fondé à demander l'annulation, d'une part, de la délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021 de l'Assemblée de Corse en tant qu'elle approuve le dernier alinéa de l'article 1^{er} de son règlement intérieur et, d'autre part, de l'arrêté n° 22/044CE du 8 février 2022 du président du conseil exécutif de Corse en tant qu'il adopte l'article 16 du règlement intérieur du conseil exécutif de Corse.

11. En l'absence de toute précision sur le nombre, la nature et l'importance des actes adoptés par l'Assemblée de Corse et par le conseil exécutif depuis l'entrée en vigueur des règlements intérieurs attaqués, il n'apparaît pas que l'adoption de ces actes selon les modalités prescrites par les règlements intérieurs attaqués soit, dans les circonstances de l'espèce, propre à établir que la disparition rétroactive des dispositions critiquées produirait des effets manifestement excessifs.

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la collectivité de Corse une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021 de l'Assemblée de Corse est annulée en tant qu'elle approuve le dernier alinéa de l'article 1^{er} de son règlement intérieur.

Article 2 : L'arrêté n° 22/044CE du 8 février 2022 du président du conseil exécutif de Corse est annulé en tant qu'il adopte l'article 16 du règlement intérieur du conseil exécutif de Corse.

Article 3 : Le surplus des conclusions des déférés est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la collectivité de Corse tendant à la modulation dans le temps des effets de l'annulation et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Corse et à la collectivité de Corse.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- Mme Castany, première conseillère,
- M. Martin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

C. CASTANY

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R.ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°s 2100160 et 2101528

SAS CLIO GESTION

M. Pierre Monnier
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 7 février 2023
Décision du 23 février 2023

19-04-02-01-08-01
19-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2100160, par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 février 2021 et le 11 août 2022, la SAS Clio Gestion, représentée par Me Lheritier, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer le remboursement d'une somme de 214 470 euros afférente à un crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les opérations de raccordement effectués par les sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52 d'une centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité sont des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif au sens de l'article 244 *quater* E du code général des impôts dès lors qu'elles constituent l'une des opérations de l'installation d'une centrale photovoltaïque :

- contrairement à ce qu'estime l'administration fiscale, l'achat de compresseur et de deux tracteurs et des matériels qualifiés d'unités centrales ainsi que les travaux de mise aux normes constituent un investissement initial ;

- la facture « Vox » relative à l'achat de micros et récepteurs ouvre droit au régime de l'amortissement dégressif au titre des machines de bureau ;

- les racks constituent des matériels de manutention ;

- c'est à tort que l'administration a estimé que les factures présentées par la société Kalliste bois industrie visaient à construire un bâtiment de stockage amortissable sur plus de quinze ans.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2021, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse conclut au non-lieu à statuer à hauteur du remboursement de 181 100 euros intervenu en cours d'instance et au rejet du surplus des conclusions de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire du directeur des finances publiques de la Haute-Corse a été enregistré le 16 septembre 2022, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, fixée au 12 septembre 2022 par ordonnance en date du 12 août 2022.

II. Sous le n^o 2101528, par une requête, enregistrée le 23 décembre 2021, la SAS Clio Gestion, représentée par Me Lheritier, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1^o) de prononcer la jonction avec sa requête n^o 2100160 ;

2^o) de prononcer le remboursement d'une somme de 214 470 euros afférente à un crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient qu'en application de la règle *non bis in idem*, l'administration fiscale n'aurait pas dû traiter sa demande en tant que réclamation alors que cette demande, qui reprenait la même demande et les mêmes éléments que ce qui était invoqué dans l'affaire n^o 2100160, faisait déjà l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2022, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête hormis la demande de jonction. Le directeur soutient que :

- la demande est irrecevable en tant qu'elle excède la somme de 214 470 euros ;
- il devait répondre à la nouvelle demande du 5 juillet 2021 ;
- la demande de jonction devra être accueillie ;
- à titre subsidiaire, les investissements en cause ne sont pas éligibles au crédit d'impôt en

Corse.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Clio Gestion est une société holding tête de groupe fiscalement intégré composé notamment de la SASU GDSOL 49, de la SASU GDSOL 52, de la SASU Corstyrène, de la SASU Innostyre et de la SAS Kalliste bois industrie. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ces cinq filiales ont procédé à des investissements en Corse d'un montant total de 10 089 125 euros, représentant un crédit d'impôt d'un montant de 2 017 825 euros. Après avoir imputé la somme de 38 239 euros au titre de son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la SAS Clio Gestion a adressé aux services fiscaux une demande tendant au remboursement immédiat du reliquat du crédit d'impôt sur les investissements réalisés par ses filiales au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit un montant total de 1 979 586 euros. Par une décision du 8 décembre 2020, l'administration fiscale a admis cette réclamation à hauteur d'un montant de 1 584 016 euros mais l'a rejetée pour le surplus, soit la somme de 395 570 euros. Par la requête enregistrée le 8 février 2021, la SAS Clio Gestion a contesté cette décision. Le 5 juillet 2021, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse a fait droit à la demande de remboursement à hauteur d'un montant de 181 100 euros. Dans le dernier état de ses écritures, la SAS Clio Gestion doit être regardée comme demandant, dans sa requête enregistrée sous le n° 2100160, le remboursement d'une somme de 214 170 euros afférente à un crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Par une nouvelle réclamation du 5 juillet 2021, la SAS Clio Gestion a de nouveau demandé le remboursement d'un montant de 395 570 euros de crédit d'impôt sur les investissements réalisés en Corse, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Par la requête enregistrée sous le n° 2101528, elle conteste la décision du 18 octobre 2021 par laquelle les services fiscaux ont rejeté cette seconde réclamation. Les requêtes n^{os} 2100160 et 2101528 présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le moyen de la requête n° 2101528 tiré de l'application de la règle *non bis in idem* :

2. D'une part, en vertu de l'article 220 D du code général des impôts, le crédit d'impôt pour investissement en Corse défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* D. Aux termes de cet article 199 *ter* D : « I. *Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. (...) Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 euros (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 198-10 du même livre : « *L'administration des impôts ou l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation (...)* ».

4. La demande de remboursement d'une créance de crédit d'impôt présentée sur le fondement des dispositions de l'article 244 *quater* E du code général des impôts constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 précité du livre des procédures fiscales. Il est loisible au

contribuable, ainsi que la SAS Clio Gestion l'a fait, de présenter dans les délais requis une seconde réclamation même après avoir saisi le tribunal administratif du litige né du rejet de la première réclamation. Dans ce cas, l'administration fiscale, en application des dispositions de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales citées au point 3, doit répondre à cette seconde réclamation, les services étant réputés l'avoir implicitement rejetée s'ils gardent le silence sur cette dernière pendant le délai de six mois. Contrairement à ce que soutient la SAS Clio Gestion, l'administration ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* en rejetant cette seconde réclamation pour les mêmes motifs qu'elle avait rejeté la première alors même que le litige né de la première réclamation était pendant devant le tribunal. Par suite, le moyen susvisé doit être écarté.

Sur les conclusions à fin de remboursement :

5. Aux termes de l'article 244 *quater* E du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « I. 1^o *Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (...)* 3^o *Le crédit d'impôt prévu au 1^o est égal à 20 % du prix de revient hors taxes : a. Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf (...)* ». Selon l'article 39 A de ce code : « I. *L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif (...)* 2. *Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions : (...)* 2^o *Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 22 de l'annexe II au même code : « *Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (...)* peuvent amortir suivant un système dégressif (...) les immobilisations acquises (...) et énumérées ci-après : *Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ; Matériels de manutention ; (...)* *Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ; (...)* ; *Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ; (...)* ».

En ce qui concerne la qualification d'investissement de remplacement :

6. Il résulte des dispositions de l'article 244 *quater* E citées au point précédent que le crédit d'impôt Corse ne saurait être accordé aux investissements autres que de remplacement, c'est-à-dire en principe ceux qui répondent à la définition de l'investissement initial prévue par le règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Aux termes de l'article 2 de ce règlement : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : / (...)* 49. « *investissement initial* » : / a) *tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant (...)* ».

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société Corstyrène a fait l'acquisition, le 10 avril 2019 d'un compresseur à vis à vitesse variable de 75 kw ayant un débit de 13,15 m³/min sous 8 bars qui a remplacé le compresseur à vitesse fixe de 22 kw d'un débit de 2,8 m³/min qu'elle

avait acquis en 2014 avant d'être cédé le 31 juillet 2019. Si la société fait valoir que cette modification lui a permis d'atteindre une consommation électrique plus faible et un usage plus adapté à ses productions, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce que soutient la SAS Clio Gestion, que ce nouveau compresseur ne serait pas utilisé comme le précédent. L'investissement qu'elle a ainsi réalisé doit être regardé comme un remplacement.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la société Corstyrène a acquis le 20 mai 2019 deux tracteurs en remplacement de deux autres tracteurs. La circonstance que l'acquisition de ces deux tracteurs permettrait d'améliorer les moyens de production est sans incidence dès lors que cette amélioration ne change pas fondamentalement l'ensemble du processus de production. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que ces deux tracteurs, qui ne constituaient pas un investissement initial mais un remplacement, étaient éligibles au crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* E du code général des impôts.

9. En troisième lieu, la SAS Clio Gestion demande à bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en Corse au titre de travaux de mise aux normes électriques qu'elle a effectués au cours de l'année 2019 pour un montant de 63 662,34 euros HT. Toutefois, la circonstance que ces travaux auraient pour objet, comme elle le soutient, d'évaluer et d'optimiser son bilan énergétique ne permet pas de caractériser un investissement initial au sens des stipulations de l'article 2 du règlement de la Commission citée au point 6. Notamment, un tel investissement ne constitue pas un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

10. En quatrième et dernier lieu, la facture émise le 27 mai 2019 par la société Kalliste bois industrie pour l'achat d'unités centrales porte la mention « remplacements d'unités centrales ». En se bornant à soutenir que l'administration fiscale ne saurait assimiler ces acquisitions à du remplacement sans caractériser l'utilisation qui a été faite de ces immobilisations, la SAS Clio Gestion n'apporte aucun élément permettant d'infirmier qu'il s'agissait d'un investissement autre qu'un remplacement.

11. Il résulte de ce qui précède que la SAS Clio Gestion n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a qualifié de remplacement les investissements que la SASU Corstyrène et la SAS Kaliste bois industrie ont réalisés au cours de l'année 2019 pour un montant total de 250 445,20 euros, correspondant à un crédit d'impôt de 50 089 euros.

En ce qui concerne la condition liée au caractère dégressif de l'amortissement :

12. En premier lieu, la SAS Clio Gestion soutient que bénéficient d'un amortissement dégressif, et sont donc éligibles au crédit d'impôt, les frais de raccordements au réseau EDF des centrales photovoltaïques que les sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52 ont exposés, pour des montants de respectivement 390 000 euros et 380 000 euros, en exécution de contrats de raccordement que ces deux sociétés ont conclu avec la société générale du solaire. Toutefois, faute de fournir des factures ou les conventions de raccordement précisant quels sont les travaux réalisés, la société requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de son affirmation selon laquelle le matériel, qui est nécessaire au processus de production d'électricité, entre dans la catégorie des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation et de transport énoncée à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts et que c'est à tort que l'administration fiscale avait considéré que les immobilisations en cause ne pouvaient être assimilées à des installations productrices d'énergie au sens du même article.

13. En deuxième lieu, la facture d'un montant de 1 902,10 euros émise par la société italienne Vox porte la mention manuscrite « Micro pour visite usine » et « linéaire 5 ans ». En se

bornant à affirmer que ces immobilisations servent également d'avertisseur, la SAS Clio Gestion ne contredit pas sérieusement l'affirmation de l'administration fiscale selon laquelle cet investissement n'est pas assimilable à une machine de bureau au sens des dispositions de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts.

14. En troisième lieu, en se bornant à affirmer que les racks sont « traditionnellement » considérés comme des matériels de manutention, la SAS Clio Gestion ne contredit pas sérieusement l'affirmation de l'administration fiscale selon laquelle les racks de stockage, dont l'objet est de permettre le rangement des planches de bois produites par la société Kalliste bois industrie et non leur livraison ou leur transport, ne constituent pas un matériel de manutention.

15. En quatrième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a refusé le remboursement de factures relatives à des travaux de terrassements, de systèmes de rayonnages à bras portants extrêmement résistants et ayant une grande longévité, et de pose de couvertures en estimant qu'elles étaient afférentes à la construction d'un hangar de stockage dont la durée normale d'utilisation excède quinze années. La société requérante n'apporte aucun élément de preuve tel que des photographies ou le permis de construire, permettant de contredire cette affirmation de l'administration fiscale.

16. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration fiscale, les requêtes de la SAS Clio Gestion ne peuvent qu'être rejetées, y compris leurs conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^o 2100160 et n^o 2101528 de la SAS Clio Gestion sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Clio Gestion et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 7 février 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition du greffe le 23 février 2023.

Le président,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

signé

P. MONNIER

J. MARTIN

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100327

M. A...

Mme Pauline Muller
Rapporteure

M. Hanafi Halil
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023

03-03-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mars 2021, M. A..., représenté par Me Nesa, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 5 octobre 2020 de la directrice par intérim de l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) tendant au reversement de la somme de 14 760 euros perçue au titre de la diversification vers des activités non agricoles et de la somme de 32 632,44 euros perçue au titre de la modernisation des équipements matériels ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'ODARC la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- seul le président de l'ODARC avait compétence pour solliciter le remboursement des aides perçues ;

- la demande de remboursement apparaît comme prématurée en l'absence de condamnation pénale pour des faits d'escroquerie, de faux et usage de faux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2021, l'ODARC, représenté par Me Lubac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 ;
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 ;
- le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de M. Hanafi Halil, rapporteur public ;
- et les observations de Me Blanquinque, substituant Me Lubac, avocat de l'ODARC.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., exploitant agricole, a perçu des aides financières du fonds européen agricole pour le développement rural de la Corse 2007/2013 au titre de la diversification vers des activités non agricoles pour l'aménagement extérieur d'un club house et la modernisation des équipements matériels pour l'acquisition de matériels de fenaison et d'entretien. A la suite d'une enquête administrative menée par l'office de lutte anti-fraude à compter de l'année 2016 sur les aides attribuées à M. A..., la directrice par intérim de l'ODARC a, par une décision du 5 octobre 2020, informé l'intéressé de l'existence d'irrégularités entraînant le reversement des sommes versées pour des montants de 14 760 euros et 32 632,44 euros. Par un courrier du 18 novembre 2020, reçu le 24 novembre 2020, M. A... a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette décision. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé sur ce recours. M. A... demande au tribunal d'annuler la décision du 5 octobre 2020 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 8 décembre 2019 du président du conseil exécutif de Corse, Mme B... a été nommée directrice de l'ODARC par intérim à compter du 14 janvier 2019. Il ressort par ailleurs des statuts de l'ODARC approuvés par une délibération du 26 juin 1992 et plus particulièrement de l'article 24 de ces statuts que le directeur de l'ODARC dirige l'office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services et qu'il a notamment qualité pour engager, liquider, ordonnancer les dépenses et administrer les recettes. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision attaquée doit être écarté.

3. En second lieu, si M. A... soutient qu'en l'absence de condamnations pénales à son encontre à la date de la décision attaquée, la demande de remboursement des sommes apparaît comme prématurée dès lors que cette demande est intrinsèquement liée aux infractions pénales qui lui sont reprochées, le principe d'indépendance des procédures administrative et pénale autorisait l'ODARC à prendre une décision exigeant le reversement des sommes en cause en raison d'irrégularités affectant les intérêts financiers de l'Union européenne, sans attendre l'issue de la procédure pénale.

4. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque.

Sur les frais liés au litige :

5. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ODARC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A... demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

6. D'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... la somme de 1 500 euros que l'ODARC demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : M. A... versera à l'ODARC une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et à l'office de développement agricole et rural de la Corse.

Copie en sera transmise au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

La rapporteure,

Signé

P. MULLER

Le président,

Signé

P. MONNIER

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100480

M. A...

M. Vanhullebus
Président-rapporteur

M. Halil
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Audience du 13 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023

135-02-01-02-01-03

135-02-02

24-02-02-01

54-06-07-008

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 mai 2021, le 21 mars 2022 et le 28 octobre 2022, M. A..., représenté par le cabinet Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 par laquelle le conseil municipal d'Ajaccio a approuvé la cession à M. B... d'un terrain communal issu de la parcelle cadastrée section CP n° 134 ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Ajaccio d'engager la procédure de résolution amiable de la vente et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge civil du contrat afin de procéder à la remise en état ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conseillers municipaux n'ont été informés ni de la consistance du bien cédé, ni de ce qu'une construction édifiée en violation du permis accordé empiétait sur la parcelle cédée, ni du caractère inconstructible de cette parcelle, ni de ce que la superficie cédée excède celle empiétée ;
- l'avis de France Domaine n'a pas été communiqué aux conseillers municipaux ;
- la valeur du terrain a été sous-estimée de moitié ;

- la cession de la parcelle est contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à la régularisation de travaux réalisés en méconnaissance du plan local d'urbanisme par empiètement sur un terrain communal qui n'est pas constructible.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 février 2022, le 11 avril 2022, le 31 mai 2022 et le 15 novembre 2022, la commune d'Ajaccio, représentée par la SELARL Parme Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que la commune aurait l'obligation de faire respecter le caractère inconstructible de la zone Nr est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 13 mai 2022, M. B..., représenté par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 1 500 euros soit mis à la charge de M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il déclare faire sienne l'argumentation développée par la commune d'Ajaccio.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vanhullebus,
- les conclusions de M. Halil, rapporteur public,
- et les observations de Me Busson, représentant M. A..., de Me Gatel, représentant la commune d'Ajaccio, et de Me Giansily, représentant M. B....

Considérant ce qui suit :

1. M. B... est propriétaire à Ajaccio des parcelles cadastrées section CP n° 176 et 177, situées lieudit Les Calenches, route des Sanguinaires. Un permis de construire une maison individuelle d'une surface de 319 m² lui a été délivré par le maire d'Ajaccio le 26 avril 2010. L'intéressé est devenu titulaire le 11 octobre 2014 d'un permis modificatif que le tribunal a annulé par un jugement n° 1800310 du 4 avril 2019 pour méconnaissance des dispositions de l'article UD-10 du règlement du plan local d'urbanisme. L'appel formé par M. B... a été rejeté par un arrêt n° 19MA02498 du 26 mai 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille. Le pourvoi en cassation formé par M. B... n'a pas été admis par une décision n° 454919 du 25 avril 2022 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. M. B... a par ailleurs été condamné, par un jugement du 18 décembre 2017 du tribunal correctionnel d'Ajaccio, à une amende délictuelle pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, en raison d'un dépassement de 450 m² de la surface hors œuvre nette autorisée, d'un dépassement de 3,69 m de la hauteur autorisée, d'un non-

respect des limites séparatives et de la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de trois mètres en bordure de la route départementale n° 111. La cour d'appel de Bastia a, par un arrêt du 19 septembre 2018, confirmé ce jugement, condamné M. B... à une amende délictuelle ramenée à 60 000 euros et ordonné la mise en conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue le 26 avril 2010. La commune d'Ajaccio est propriétaire de la parcelle cadastrée section CP n° 134, d'une superficie de 863 161 m², contiguë au terrain d'assiette de la villa de M. B... Par une délibération n° 2020/245 du 28 septembre 2020, le conseil municipal d'Ajaccio s'est prononcé sur la vente de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 668 m² à extraire de la parcelle cadastrée section CP n° 134. La délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 approuve la cession à M. B... de ce terrain au prix de 195 056 euros et autorise le maire à signer l'acte de vente correspondant. M. A..., conseiller municipal, demande au tribunal d'annuler la délibération du 8 mars 2021.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* » L'article L. 2121-13 prévoit que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » Il résulte de ces dispositions que tout membre du conseil municipal tient de sa qualité de membre de l'assemblée municipale appelé à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informé de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions lui permettant de remplir normalement son mandat. Par ailleurs, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2241-1 du même code : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. (...)* »

3. Il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil municipal d'Ajaccio ont été rendus destinataires d'un rapport et d'un cahier des charges présentant les conditions essentielles de la vente à M. B... d'un terrain communal dont la superficie, la situation, les références cadastrales, le classement au plan local d'urbanisme et le prix de la cession sont précisés. Ce rapport expose que la parcelle cadastrée section CP n° 134 appartenant au domaine privé de la commune fait l'objet d'occupations résidentielles ou commerciales par des personnes privées, qu'un terrain d'une superficie de 668 m² issu de cette parcelle et situé au-dessus de la parcelle cadastrée section CP n° 177, est occupé et nécessite une régularisation sous la forme d'une vente à M. B... En se bornant à faire état d'une occupation d'une partie de la parcelle n° 134 sans préciser que la cession projetée a pour objet de permettre à M. B... de tenter de régulariser la construction qu'il a fait réaliser dans des conditions non conformes au permis de construire qui lui avait été accordé, notamment au regard des règles relatives à l'implantation des constructions et à leur hauteur, le rapport communiqué aux membres du conseil municipal ne peut être regardé comme ayant apporté une information suffisante aux conseillers municipaux afin que ceux-ci puissent exercer utilement leur mandat. Au surplus, si le rapport et le cahier des charges font état d'un prix de cession de 195 056 euros correspondant à la valeur de 292 euros le m² estimée par la direction régionale des finances publiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que la teneur de cet avis aurait été communiquée aux membres du conseil municipal. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui a privé les conseillers municipaux d'une garantie, doit être accueilli.

4. Ainsi qu'il a été indiqué au point 1, l'arrêt du 19 septembre 2018 de la cour d'appel de Bastia condamne M. B... à une amende délictuelle pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et lui ordonne la mise en conformité au permis de construire qui lui a été accordé le 26 avril 2010, dans le délai de douze mois sous astreinte. M. A... fait notamment valoir

dans sa requête que la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section CP n° 134 a pour objet de permettre la régularisation de cette infraction et que cette cession porte ainsi atteinte à l'intérêt général au motif que la commune ne peut favoriser la régularisation de travaux qui méconnaissent son propre plan local d'urbanisme. En autorisant la vente à M. B... d'une partie de la parcelle appartenant à la commune, la délibération du conseil municipal vise à rendre possible une régularisation d'une construction édifiée en violation des règles d'urbanisme et à faire échec à une décision de l'autorité judiciaire réprimant l'infraction ainsi commise. Dans ces conditions, et alors même que la vente d'une partie du terrain dont elle est propriétaire permet à la commune de percevoir une recette et de faire l'économie de frais d'entretien, la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 est entachée d'un détournement de pouvoir.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. A... est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio.

6. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat de droit privé n'impose pas nécessairement à la personne publique partie au contrat de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de cette annulation. Il appartient au juge de l'exécution de rechercher si l'illégalité commise peut être régularisée et, dans l'affirmative, d'enjoindre à la personne publique de procéder à cette régularisation. Lorsque l'illégalité commise ne peut être régularisée, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable.

7. Il résulte de ce qui a été indiqué au point 4 que la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio est annulée comme étant entachée de détournement de pouvoir. L'illégalité ainsi commise ne peut pas être régularisée. Eu égard, d'une part, à la nature de cette illégalité, qui est relative à l'exercice par le conseil municipal de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lesquels ils lui sont accordés, et, d'autre part, au caractère limité de l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat de vente d'une partie du domaine privé de la commune d'Ajaccio est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la commune de saisir, dans un délai de quatre mois, le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable de ce contrat que constitue la délibération du 8 mars 2021.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Ajaccio et M. B... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Ajaccio de saisir, dans un délai de quatre mois, le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 du conseil municipal.

Article 3 : La commune d'Ajaccio versera à M. A... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Ajaccio et M. B... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à la commune d'Ajaccio et à M. B....

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- Mme Castany, première conseillère,
- Mme Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

C. CASTANY

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100481

M. A...

M. Vanhullebus
Président-rapporteur

M. Halil
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Audience du 13 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023

135-02-01-02-01-03

135-02-02

24-02-02-01

54-06-07-008

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 mai 2021, le 21 mars 2022 et le 28 octobre 2022, M. A..., représenté par le cabinet Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 par laquelle le conseil municipal d'Ajaccio a approuvé la cession à M. B... d'un terrain communal issu de la parcelle cadastrée section CP n° 134 ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Ajaccio d'engager la procédure de résolution amiable de la vente et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge civil du contrat afin de procéder à la remise en état ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conseillers municipaux n'ont été informés ni de la consistance du bien cédé, ni de ce qu'une construction édifiée en violation du permis accordé empiétait sur la parcelle cédée, ni du caractère inconstructible de cette parcelle, ni de ce que la superficie cédée excède celle empiétée ;
- l'avis de France Domaine n'a pas été communiqué aux conseillers municipaux ;
- la valeur du terrain a été sous-estimée de moitié ;

- la cession de la parcelle est contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à la régularisation de travaux réalisés en méconnaissance du plan local d'urbanisme par empiètement sur un terrain communal qui n'est pas constructible.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 février 2022, le 11 avril 2022, le 31 mai 2022 et le 15 novembre 2022, la commune d'Ajaccio, représentée par la SELARL Parme Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que la commune aurait l'obligation de faire respecter le caractère inconstructible de la zone Nr est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 13 mai 2022, M. B..., représenté par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 1 500 euros soit mis à la charge de M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il déclare faire sienne l'argumentation développée par la commune d'Ajaccio.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vanhullebus,
- les conclusions de M. Halil, rapporteur public,
- et les observations de Me Busson, représentant M. A..., de Me Gatel, représentant la commune d'Ajaccio, et de Me Giansily, représentant M. B...

Considérant ce qui suit :

1. M. B... est propriétaire à Ajaccio des parcelles cadastrées section CP n° 175 et 178, situées lieudit Les Calenches, route des Sanguinaires. Un permis de construire une maison individuelle d'une surface de 319 m² lui a été délivré par le maire d'Ajaccio le 26 avril 2010. L'intéressé est devenu titulaire le 11 octobre 2014 d'un permis modificatif que le tribunal a annulé par un jugement n° 1800307 du 4 avril 2019 pour méconnaissance des dispositions de l'article UD-10 du règlement du plan local d'urbanisme. Le pourvoi en cassation formé par M. B... n'a pas été admis par une décision n° 431522 du 18 décembre 2019 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. M. B... a par ailleurs été condamné, par un jugement du 18 décembre 2017 du tribunal correctionnel d'Ajaccio, à une amende délictuelle pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, en raison d'un dépassement de 216 m² de la surface hors œuvre nette autorisée, d'un dépassement de 5,04 m de la hauteur autorisée, d'un non-respect des limites séparatives et de la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de trois mètres en

bordure de la route départementale n° 111. La cour d'appel de Bastia a, par un arrêt du 19 septembre 2018, confirmé ce jugement, condamné M. B... à une amende délictuelle de 60 000 euros, et ordonné la mise en conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue le 26 avril 2010. La commune d'Ajaccio, laquelle est propriétaire de la parcelle cadastrée section CP n° 134, d'une superficie de 863 161 m², contiguë au terrain d'assiette de la villa de M. B.... Par une délibération n° 2020/245 du 28 septembre 2020, le conseil municipal d'Ajaccio s'est prononcé sur la vente de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 232 m² à extraire de la parcelle cadastrée section CP n° 134. La délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 approuve la cession à M. B... de ce terrain au prix de 67 744 euros et autorise le maire à signer l'acte de vente correspondant. M. A..., conseiller municipal, demande au tribunal d'annuler la délibération du 8 mars 2021.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* » L'article L. 2121-13 prévoit que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » Il résulte de ces dispositions que tout membre du conseil municipal tient de sa qualité de membre de l'assemblée municipale appelé à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informé de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions lui permettant de remplir normalement son mandat. Par ailleurs, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2241-1 du même code : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. (...)* »

3. Il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil municipal d'Ajaccio ont été rendus destinataires d'un rapport et d'un cahier des charges présentant les conditions essentielles de la vente à M. B... d'un terrain communal dont la superficie, la situation, les références cadastrales, le classement au plan local d'urbanisme et le prix de la cession sont précisés. Ce rapport expose que la parcelle cadastrée section CP n° 134 appartenant au domaine privé de la commune fait l'objet d'occupations résidentielles ou commerciales par des personnes privées, qu'un terrain d'une superficie de 232 m² issu de cette parcelle et situé au-dessus de la parcelle cadastrée section CP n° 178, est occupé et nécessite une régularisation sous la forme d'une vente à M. B.... En se bornant à faire état d'une occupation d'une partie de la parcelle n° 134 sans préciser que la cession projetée a pour objet de permettre à M. B... de tenter de régulariser la construction qu'il a fait réaliser dans des conditions non conformes au permis de construire qui lui avait été accordé, notamment au regard des règles relatives à l'implantation des constructions et à leur hauteur, le rapport communiqué aux membres du conseil municipal ne peut être regardé comme ayant apporté une information suffisante aux conseillers municipaux afin que ceux-ci puissent exercer utilement leur mandat. Au surplus, si le rapport et le cahier des charges font état d'un prix de cession de 67 744 euros correspondant à la valeur de 292 euros le m² estimée par la direction régionale des finances publiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que la teneur de cet avis aurait été communiquée aux membres du conseil municipal. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui a privé les conseillers municipaux d'une garantie, doit être accueilli.

4. Ainsi qu'il a été indiqué au point 1, l'arrêt du 19 septembre 2018 de la cour d'appel de Bastia condamne M. B... à une amende délictuelle pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et lui ordonne la mise en conformité au permis de construire qui lui a été accordé le 26 avril 2010, dans le délai de douze mois sous astreinte. M. A... fait notamment valoir dans sa requête que la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section CP n° 134 a pour objet

de permettre la régularisation de cette infraction et que cette cession porte ainsi atteinte à l'intérêt général au motif que la commune ne peut favoriser la régularisation de travaux qui méconnaissent son propre plan local d'urbanisme. En autorisant la vente à M. B... d'une partie de la parcelle appartenant à la commune, la délibération du conseil municipal vise à rendre possible une régularisation d'une construction édifiée en violation des règles d'urbanisme et à faire échec à une décision de l'autorité judiciaire réprimant l'infraction ainsi commise. Dans ces conditions, et alors même que la vente d'une partie du terrain dont elle est propriétaire permet à la commune de percevoir une recette et de faire l'économie de frais d'entretien, la délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 est entachée d'un détournement de pouvoir.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. A... est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio.

6. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat de droit privé n'impose pas nécessairement à la personne publique partie au contrat de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de cette annulation. Il appartient au juge de l'exécution de rechercher si l'illégalité commise peut être régularisée et, dans l'affirmative, d'enjoindre à la personne publique de procéder à cette régularisation. Lorsque l'illégalité commise ne peut être régularisée, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable.

7. Il résulte de ce qui a été indiqué au point 4 que la délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio est annulée comme étant entachée de détournement de pouvoir. L'illégalité ainsi commise ne peut pas être régularisée. Eu égard, d'une part, à la nature de cette illégalité, qui est relative à l'exercice par le conseil municipal de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lesquels ils lui sont accordés, et, d'autre part, au caractère limité de l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat de vente d'une partie du domaine privé de la commune d'Ajaccio est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la commune de saisir, dans un délai de quatre mois, le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable de ce contrat que constitue la délibération du 8 mars 2021.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Ajaccio et M. B... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 2021/064 du 8 mars 2021 du conseil municipal d'Ajaccio est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Ajaccio de saisir, dans un délai de quatre mois, le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération n° 2021/065 du 8 mars 2021 du conseil municipal.

Article 3 : La commune d'Ajaccio versera à M. A... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Ajaccio et M. B... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à la commune d'Ajaccio et à M. B....

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- Mme Castany, première conseillère,
- Mme Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

C. CASTANY

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100212

SCI TRA MARE E MONTI LOCATIONS

M. Pierre Monnier
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 21 mars 2023
Décision du 11 avril 2023

01-03
54-07-01-02
68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 février 2021, le 23 juillet 2021 et le 15 juillet 2022, La SCI Tra Mare e Monti locations, représentée par Me Taddei, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 21 septembre 2020 par lequel le maire de Montegrosso ne s'est pas opposé, au nom de l'Etat, à la déclaration préalable n° DP 02B 167 20 B0004 présentée par M. A... en vue de la création d'une terrasse d'une surface de 7,67 mètres carrés sur la parcelle cadastrée section I n° 139 sise au lieudit Cassano, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 28 octobre 2020 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence la décision du 4 janvier 2021 confirmant la décision implicite de rejet et rejetant expressément son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de M. A... et de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision du 21 septembre 2020 est entachée d'illégalité externe dès lors qu'elle ne fait pas apparaître le nom et le prénom de son auteur ;
- la décision implicite de rejet de son recours gracieux est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision de non-opposition a été obtenue par fraude dès lors que le dossier de déclaration ne fait pas apparaître la fenêtre de sa maison ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 juin et 7 septembre 2021, M. A..., représenté par Me Pitti-Ferrandi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que La SCI Tra Mare e Monti locations ne justifie pas d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- en outre, le recours gracieux formé par la SCI Tra Mare e Monti locations ne lui ayant pas été notifié, contrairement à ce que prévoit l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la requête a été introduite après l'expiration du délai de recours contentieux ;
- enfin, les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet du 28 décembre 2020 sont irrecevables dès lors que la SCI Tra Mare e Monti locations n'a pas contesté la décision expresse du 4 janvier 2021 ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par la SCI Tra Mare e Monti locations ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2022, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans le délai de recours contentieux ;
- à titre subsidiaire, que les moyens invoqués par La SCI Tra Mare e Monti locations ne sont pas fondés.

Par un courrier du 14 mars 2023, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Taddei, avocat de la La SCI Tra Mare e Monti locations.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 septembre 2020, le maire de Montegrosso, au nom de l'Etat, ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. A..., propriétaire d'une maison sur la parcelle cadastrée section I n° 139, tendant à la création d'une terrasse d'une surface de 7,67 mètres carrés. La SCI Tra Mare e Monti locations a formé un recours gracieux dont le maire de Montegrosso a accusé réception le 28 octobre 2020. Par un courrier du 4 janvier 2021, le maire de Montegrosso a rejeté ce recours gracieux. La SCI Tra Mare e Monti locations demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 21 septembre 2020, ensemble la décision implicite de rejet, née le 28 décembre 2020, de rejet de son recours gracieux, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision expresse du 4 janvier 2021.

Sur l'étendue du litige :

2. Si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement se substitue à la première décision. Il en résulte que les conclusions de la SCI Tra Mare e Monti locations tendant à l'annulation de la décision implicite, née le 28 décembre 2020, de rejet de son recours gracieux doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 4 janvier 2021 rejetant expressément ce recours gracieux.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. A... n'est pas fondé à soutenir que les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet du 28 décembre 2020 sont irrecevables dès lors que la SCI Tra Mare e Monti locations n'a pas contesté la décision expresse du 4 janvier 2021.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.* ». Aux termes de l'article R. 424-15 de ce code : « *Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. (...) Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable (...)* ». Enfin, aux termes de l'article A. 424-17 du même code : « *Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : / " Droit de recours : / " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme)"* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif (...)* ». Il résulte des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'à défaut de l'accomplissement des formalités de notification qu'elles prévoient, un recours administratif dirigé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours qu'elles prévoient. Dans ce cas, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce recours administratif. Tel est le cas si l'intéressé fait connaître au bénéficiaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et à l'autorité ne s'étant pas opposé à cette déclaration préalable, par une lettre rédigée dans les mêmes termes, les éléments sur lesquels repose le recours.

6. Si l'exercice par un tiers d'un recours administratif ou contentieux contre une autorisation d'urbanisme montre qu'il a connaissance de cette décision et a, en conséquence, pour effet de faire courir à son égard le délai de recours contentieux, alors même que la publicité concernant ce permis n'aurait pas satisfait aux dispositions prévues en la matière par le code de l'urbanisme, un tel recours ne permet pas, en revanche, de considérer que celui qui l'exerce a eu connaissance de l'obligation de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis prévue, à peine d'irrecevabilité, par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la mention prévue par les dispositions de l'article A. 424-17 du code de l'urbanisme citées au point 4 n'était pas apparente sur le panneau d'affichage. Il suit de là que M. A... ainsi que le préfet de la Haute-Corse ne sont pas fondés à soutenir que le recours gracieux de la SCI Tra Mare e Monti locations n'aurait pas été notifié à M. A... dans les formes prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

8. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis d'aménager de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien et qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt

à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

10. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est propriétaire de l'immeuble contigu à celui qui supporte le projet qu'il conteste. Compte tenu notamment du fait qu'il fait valoir qu'une de ses fenêtres donne directement sur la terrasse objet de la déclaration préalable contestée, le requérant justifie d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

11. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par M. A... et le préfet de la Haute-Corse ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

12. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le moyen tiré de ce que la décision implicite de rejet du 28 décembre 2020 serait insuffisamment motivée doit en tout état de cause être écarté.

13. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

14. L'arrêté du 21 septembre 2020 comporte uniquement la mention « le maire » suivi d'une signature et ne mentionne pas, en méconnaissance des dispositions précitées au point 13, l'indication du prénom et du nom de son signataire. Cette omission ne permettait pas à la société requérante de s'assurer de l'identité du signataire de cet arrêté. Si le préfet de la Haute-Corse se prévaut de ce que le requérant a été destinataire du courrier du 4 janvier 2021 rejetant son recours gracieux contre cet arrêté, où figurait la signature rigoureusement identique du maire de même que ses nom et prénom, cette circonstance, postérieure à l'arrêté attaqué, est sans incidence sur la légalité de ce dernier, qui doit être appréciée à la date de son édicition. Dès lors, la méconnaissance des dispositions précitées au point 13 revêt, dans les circonstances de l'espèce, un caractère substantiel susceptible de justifier l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2020 ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision du 4 janvier 2021 rejetant le recours gracieux de la SCI Tra Mare e Monti locations.

15. En troisième lieu, la SCI Tra Mare e Monti locations soutient que la décision de non-opposition a été obtenue par fraude dès lors que le dossier de déclaration ne fait pas apparaître la fenêtre de sa maison. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au pétitionnaire de faire figurer sur les plans produits au dossier de sa déclaration préalable les fenêtres des bâtiments voisins. En outre, le fait que l'habitation du requérant dispose d'une fenêtre donnant sur la terrasse en litige est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, la SCI Tra Mare e Monti locations n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la fraude qu'elle invoque.

16. En quatrième et dernier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme, selon lequel « *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres* ».

17. Il ressort des pièces du dossier que le projet contesté jouxte la limite parcellaire séparant sa propriété de celle de la SCI Tra Mare e Monti locations. Dans ces conditions, cette dernière ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme citées au point précédent.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

18. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ». Ces dispositions ont pour objet de permettre au juge administratif de surseoir à statuer sur une demande d'annulation d'une décision de non-opposition à déclaration préalable lorsque le vice entraînant l'illégalité de cette décision est susceptible d'être régularisé. Il appartient au juge administratif, pour faire usage des pouvoirs qui lui sont ainsi dévolus, d'apprécier si, eu égard à la nature et à la portée du vice entraînant son illégalité, cette régularisation est possible.

19. En l'espèce, le vice relevé au point 14 du présent jugement peut être régularisé sans modifier le projet. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la société requérante à fin d'annulation et de fixer à la commune de Montegrosso, au préfet de la Haute-Corse et au pétitionnaire un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement aux fins de produire la mesure de régularisation nécessaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il est sursis à statuer sur la requête de la SCI Tra Mare e Monti locations jusqu'à l'expiration du délai d'un mois de la notification du présent jugement, impartie à la commune de Montegrosso, à M. A... et au préfet de la Haute-Corse pour notifier au tribunal une mesure de régularisation.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à La SCI Tra Mare e Monti locations à M. A... et au préfet de la Haute-Corse.

Copie en sera adressée à la commune de Montegrosso,

Délibéré après l'audience du 21 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;

M. Hanafi Halil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2023.

Le président,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

P. MONNIER

J. MARTIN

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2100771

SCI CORSICAMS 55

**M. Jan Martin
Rapporteur**

**Mme Christine Castany
Rapporteuse publique**

**Audience du 21 mars 2023
Décision du 11 avril 2023**

**01-03-01-02-02-01
54-07-01-02
68-03-025-02-02-01-02
68-03-03-02-05
68-06-04
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 juin 2021, le 3 octobre 2022 et le 24 novembre 2022, la SCI Corsicams 55, représentée par Me Poletti, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 2 mars 2021 par lequel le maire de Porto-Vecchio ne s'est pas opposé à la déclaration préalable qu'elle avait effectuée en vue de la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée section AL n° 104, située au lieudit Marina-di-Fiori, en tant que cet arrêté prescrit la réalisation d'un périmètre de la piscine matérialisé par un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 mètres et l'implantation de cette piscine à 4 mètres minimum de la limite séparative ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Porto-Vecchio la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la prescription relative au périmètre de la piscine n'est motivée ni en droit ni en fait ;
- les prescriptions litigieuses sont illégales en ce qu'elles n'ont pas été opposées dans la décision initiale d'opposition à sa déclaration préalable annulée par le tribunal ;
- l'affirmation selon laquelle le terrain dont s'agit serait situé dans l'emprise hydro géo morphologique d'un cours d'eau, zone dans laquelle toute nouvelle construction serait interdite ou soumise à des prescriptions particulières ne résulte d'aucune

document réglementaire ; une piscine ne présente aucun risque majoré pour ses usagers dans un espace éventuellement inondable ;

- la commune n'établit pas que le règlement du lotissement de Marina-di-Fiori lui serait opposable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 février 2022 et le 3 novembre 2022, la commune de Porto-Vecchio, représentée par la SCP d'avocats Coulombie, Gras, Cretin, Becquevort, Rosier, Soland, Gillioq, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la SCI Corsicams 55 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que les moyens soulevés par la SCI Corsicams 55 ne sont pas fondés.

Par un courrier du 15 mars 2023, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Les observations en réponse de la commune de Porto-Vecchio ont été enregistrées le 20 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 janvier 2019, le maire de Porto-Vecchio s'est opposé à la déclaration préalable de la SCI Corsicams 55 en vue de la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée section AL n° 104, au lieudit Marina-di-Fiori. Par le jugement n° 1900376 du 26 janvier 2021, devenu définitif, le tribunal a annulé cet arrêté. A la suite de ce jugement, par l'arrêté du 2 mars 2021, ledit maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SCI Corsicams 55 et a prescrit, à l'article 2, la réalisation d'un périmètre de la piscine matérialisé par un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 mètres et, à l'article 3, notamment l'implantation de cette piscine à 4 mètres minimum de la limite séparative. La SCI Corsicams 55 demande au tribunal d'annuler ce dernier arrêté en tant qu'il comporte ces deux prescriptions.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. (...)* ». Aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. (...)* »

Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables ». L'article R. 424-5 du même code précise que : « Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'une décision de non-opposition à une déclaration préalable assortie de prescriptions spéciales n'est pas au nombre des décisions administratives défavorables qui doivent être motivées au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Si une telle décision doit être motivée en vertu des dispositions précitées de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme, la motivation exigée par ces dispositions peut résulter directement du contenu même des prescriptions qu'elle contient.

4. En l'espèce, l'arrêté litigieux, dont l'article 2 prescrit la réalisation d'un périmètre de la piscine matérialisé par un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 mètres, ne comporte pas les considérations de droit sur lequel une telle prescription est fondée. Il suit de là que le moyen tiré du vice de forme doit être accueilli.

5. En deuxième lieu, il ne résulte d'aucune disposition d'urbanisme qu'un refus d'autorisation d'urbanisme puisse être assorti de prescriptions. Ainsi, contrairement à ce que la société requérante soutient, l'annulation par le tribunal de l'arrêté du 10 janvier 2019 par lequel le maire de Porto-Vecchio s'est opposé à sa déclaration préalable en vue de la construction d'une piscine ne faisait pas obstacle à ce que ledit maire lui délivre ensuite une autorisation assortie de prescriptions. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de piscine se situe dans le lit majeur du cours d'eau « Laguniellu ». En outre, il résulte de l'avis favorable émis le 16 janvier 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud qu'un périmètre de la piscine matérialisé par un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être réalisé dès lors qu'en cas d'inondation, les piscines, comme les bassins enterrés, ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau, présentant un risque pour les usagers et sauveteurs qui peuvent s'y noyer. Dès lors, nonobstant l'absence de document réglementaire comportant des prescriptions particulières pour des piscines situées dans un tel espace, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que la commune de Porto-Vecchio s'est fondée sur l'avis précité des services de l'Etat pour émettre une telle prescription.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de Porto-Vecchio, le 30 juillet 2009 : « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique (...) ». Une fois intervenue du fait de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, la caducité qu'elles prévoient des règles d'urbanisme d'un règlement de lotissement n'est pas remise en cause par l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération portant approbation de ce plan d'occupation des sols ou du document en tenant lieu.

8. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le cahier des charges du lotissement de Marina-di-Fiori, dans la commune de Porto-Vecchio, transmis à la préfecture de la Corse-du-Sud le 5 juillet 1968, ait fait l'objet d'une demande de maintien de la part des colotis, à la suite de l'approbation du plan local d'urbanisme par la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio le 30 juillet 2009. Dès lors, nonobstant la circonstance que le tribunal a annulé cette délibération par un jugement du 20 mai 2011 devenu définitif, la SCI Corsicams 55 est fondée à soutenir qu'en prescrivant, sur le fondement du règlement du lotissement de Marina-di-Fiori, l'implantation de sa piscine à 4 mètres de la limite séparative, l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède que la SCI Corsicams 55 est fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du maire de Porto-Vecchio du 2 mars 2021.

10. En revanche, s'agissant de l'article 2 de l'arrêté litigieux, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le vice relevé au point 4 du présent jugement peut être régularisé sans entraîner un bouleversement du projet tel qu'il en changerait la nature même. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la SCI Corsicams 55 à fin d'annulation de cet article et de fixer à la commune de Porto-Vecchio un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement aux fins de produire la mesure de régularisation nécessaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du maire de Porto-Vecchio du 2 mars 2021 est annulé.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la SCI Corsicams 55 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, imparti à la commune de Porto-Vecchio pour notifier au tribunal une mesure de régularisation de l'article 2 de l'arrêté du 2 mars 2021.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Corsicams 55, à la commune de Porto-Vecchio et à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
M. Hanafi Halil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2023.

Le rapporteur,

Signé

J. MARTIN

Le président,

Signé

P. MONNIER

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°s 2100731 et 2101452

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...
Mme B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 21 mars 2023
Décision du 11 avril 2023

01-03-01-02-01-03
01-03-03-01
54-07-01-02
68-01-01-02-02-06
68-01-01-02-02-07
68-01-01-02-02-08
68-03-03-01
68-06-04
C

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2100731, par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 juin 2021, le 23 juin 2021 et le 22 octobre 2021, M. A... et Mme B... demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 22 avril 2021 par lequel le maire d'Alata a délivré à Mme C... un permis de construire une maison sur la parcelle cadastrée section B n° 1093, située au lieudit « Vecciapeccura ».

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient de l'intérêt leur donnant qualité pour agir, étant respectivement propriétaire co-indivisaire et usufruitière d'une maison située à quelques mètres du projet dont la terrasse sera située en co-visibilité avec leur habitation ;
- le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'ont pas été consultés ;
- l'avis de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ne comporte aucune mention permettant d'identifier les personnes ou services en charge du traitement de la demande, s'agissant du raccordement au réseau public d'eau potable et à la réalisation d'un assainissement

autonome, en méconnaissance de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'avis des services techniques relatif au dispositif d'évacuation des eaux pluviales, prévu au II de l'article AUD 4 c), n'a pas été recueilli ;

- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qu'il ne comprend pas le plan des toitures, l'insertion paysagère du projet, l'état initial et futur du terrain et des documents photographiques, prévus aux articles R. 431-7 à R. 431-12 du code de l'urbanisme ;

- le projet étant situé dans un lotissement, la pétitionnaire devait produire les pièces requises aux articles R. 442-11 et R. 431-22-1 du code de l'urbanisme ;

- le formulaire de prise en compte de la réglementation thermique est incomplet et erroné ;

- la surface de plancher indiquée dans le dossier est erronée, de même que les hauteurs des bâtiments et les calculs de superficies, le dépassement du seuil de surface de 150 m² fixé à l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme rendant obligatoire l'assistance d'un architecte ;

- la demande de permis présente un caractère frauduleux, en raison de l'omission volontaire de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et d'une piscine, de la fausse déclaration de la surface de plancher créée et des indications relatives à la RT 2012 ;

- l'arrêté litigieux méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, eu égard au risque d'incendie de forêt et au risque de détérioration, de modification ou de suppression de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales ;

- il méconnaît les articles AUD 3 a) 1), AUD 4 b) et c), AUD 6 c), AUD 7 et AUD 8 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata ;

- l'arrêté du 17 juin 2021 ne précise pas qu'il retire le permis du 22 avril 2021, ne comporte aucune motivation de ce retrait et n'a pas respecté la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ; cet arrêté porte le même numéro que celui du 22 avril 2021 ; il s'agit dès lors d'un acte inexistant, le maire n'étant pas compétent pour opérer un tel retrait ;

- ce dernier arrêté est entaché d'illégalité pour les mêmes raisons que pour l'arrêté litigieux ;

- l'arrêté du 17 juin 2021 indique qu'il a été pris « après avis et accord pris auprès des services préfectoraux (contrôle de légalité et de l'urbanisme) », alors que le préfet ne peut effectuer un contrôle a priori des actes, si bien que cet avis n'a pas d'incidence sur sa légalité ;

- la prescription énoncée à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2021, relative à l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales, n'est pas suffisamment précise, comme l'exige l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 23 août 2021, la commune d'Alata conclut au rejet de la requête. La commune soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, Mme C..., représentée par Me Nesa, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La pétitionnaire soutient que :

- la requête est irrecevable, en tant que Mme B... n'a pas accompli les formalités de notifications de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, M. A... résidant en Alsace et ne justifiant que de la qualité de propriétaire d'un terrain nu à la jouissance duquel il ne peut alléguer l'atteinte, tandis que Mme B... ne justifie pas qu'elle occupe habituellement et actuellement la maison sur laquelle elle ne détient qu'un usufruit et que le projet porterait atteinte aux conditions d'occupation et de jouissance de son bien ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;

- en tout état de cause, les dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 pourraient s'appliquer.

Par un courrier du 15 mars 2023, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

II. Sous le n° 2101452, par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 décembre 2021 et le 23 décembre 2022, M. A... et Mme B... demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 17 juin 2021 par lequel le maire d'Alata a délivré à Mme C... un permis de construire une maison sur la parcelle cadastrée section B n° 1093, située au lieudit « Vecciapeccura ».

Les requérants soutiennent que :

- leur requête est recevable, l'arrêté litigieux n'étant pas un acte nul ou inexistant, en l'absence d'indication selon laquelle il précise ou annule et remplace le permis initialement délivré le 22 avril 2021 ; ce permis n'a fait l'objet d'aucun affichage ;

- ils justifient de l'intérêt leur donnant qualité pour agir, étant respectivement propriétaire co-indivisaire et usufruitière d'une maison située à quelques mètres du projet dont la terrasse sera située en co-visibilité avec leur habitation, créant un préjudice de vue, mais également un préjudice sonore et en matière de sécurité ;

- l'arrêté litigieux ne précise pas qu'il retire le permis du 22 avril 2021, ne comporte aucune motivation de ce retrait et n'a pas respecté la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ; cet arrêté porte le même numéro que celui du 22 avril 2021 ; il s'agit dès lors d'un acte inexistant, le maire n'étant pas compétent pour opérer un tel retrait ;

- le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'ont pas été consultés ;

- l'avis de la CAPA ne comporte aucune mention permettant d'identifier les personnes ou services en charge du traitement de la demande, s'agissant du raccordement au réseau public d'eau potable et à la réalisation d'un assainissement autonome, en méconnaissance de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'avis des services techniques relatif au dispositif d'évacuation des eaux pluviales, prévu au II de l'article AUD 4 c), n'a pas été recueilli ;

- la commune indique que l'arrêté litigieux a été pris « après avis et accord pris auprès des services préfectoraux (contrôle de légalité et de l'urbanisme) », alors que le préfet ne peut effectuer un contrôle a priori des actes, si bien que cet avis n'a pas d'incidence sur sa légalité ;

- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qu'il ne comprend pas le plan des toitures, l'insertion paysagère du projet, l'état initial et futur du terrain, des documents photographiques, prévus aux articles R. 431-7 à R. 431-12 du code de l'urbanisme ;

- le projet étant situé dans un lotissement, la pétitionnaire devait produire les pièces requises aux articles R. 442-11 et R. 431-22-1 du code de l'urbanisme ;

- le formulaire de prise en compte de la réglementation thermique est incomplet et erroné ;

- la surface de plancher indiquée dans le dossier est erronée, de même que les hauteurs des bâtiments et les calculs de superficies, le dépassement du seuil de surface de 150 m² fixé à l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme rendant obligatoire l'assistance d'un architecte ;

- la demande de permis présente un caractère frauduleux, en raison de l'omission volontaire de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et d'une piscine, de la fausse déclaration de la surface de plancher créée, des indications relatives à la RT 2012 ;

- l'arrêté litigieux méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, eu égard au risque d'incendie de forêt et au risque de détérioration, de modification ou de suppression de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales ;
- il méconnaît les articles AUD 3 a) 1), AUD 4 b) et c), AUD 6 c), AUD 7 et AUD 8 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata ;
- la prescription à l'article 2 de cet arrêté relative à l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales n'est pas suffisamment précise, comme l'exige l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2022, Mme C..., représentée par Me Nesa, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La pétitionnaire soutient que :

- la requête est tardive, les requérants ayant eu connaissance acquise de l'arrêté litigieux dans le cadre de la requête n° 2100731 à l'occasion de laquelle cet arrêté leur a été communiqué ;
- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, M. A... résidant en Alsace et ne justifiant que de la qualité de propriétaire d'un terrain nu à la jouissance duquel il ne peut alléguer l'atteinte, tandis que B... ne justifie pas qu'elle occupe habituellement et actuellement la maison sur laquelle elle ne détient qu'un usufruit et que le projet porterait atteinte aux conditions d'occupation et de jouissance de son bien ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause, les dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 pourraient s'appliquer.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 23 août 2021, la commune d'Alata conclut au rejet de la requête. La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un courrier du 23 février 2023, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Par une lettre, enregistrée le 9 mars 2023, Mme C... a présenté des observations.

Par une lettre, enregistrée le 10 mars 2023, la commune d'Alata a présenté des observations.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C... a déposé le 10 mars 2021 en mairie d'Alata une demande de permis de construire une maison sur la parcelle cadastrée section B n° 1093, située au lieudit « Vecchiapeccura ». Par l'arrêté du 22 avril 2021, le maire d'Alata lui a délivré le permis sollicité. Puis, par un arrêté du 17 juin 2021, dont l'article 2 prescrit le maintien d'un ouvrage de transit des eaux pluviales, le maire lui a délivré un second permis. M. A... et Mme B... demandent au tribunal, dans l'instance n° 2100731, d'annuler l'arrêté du 22 avril 2021, et, dans l'instance n° 2201452, d'annuler l'arrêté du 17 juin 2021.

2. Les requêtes n° 2100731 et n° 2101452 émanent des mêmes requérants, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il en soit statué par un même jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux* ».

4. Les dispositions précitées ne font pas obligation à chacun des signataires d'un recours collectif dirigé contre la même autorisation d'urbanisme d'en notifier la copie à l'auteur de la décision attaquée et à son bénéficiaire.

5. Il est constant que, dans l'instance n° 2100731, M. A... a notifié son recours à la commune d'Alata et à Mme C... le 25 juin 2021. Dès lors, la circonstance que Mme B... n'a pas accompli ces formalités est sans incidence sur la recevabilité de sa requête.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien et qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant,

d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte de donation du 17 mars 1992 et de l'avis d'impôt sur la taxe foncière 2020, que M. A... est propriétaire indivis de la parcelle cadastrée section B n° 1094, située au lieudit « Vecciapeccura », tandis que sa mère, Mme B..., usufruitière, y occupe une maison. Ce terrain est mitoyen de la parcelle cadastrée section B n° 1093 devant accueillir la construction projetée qui se compose de deux niveaux, le second comportant une terrasse et un bassin. Dans ces conditions, en alléguant un préjudice de vue, les requérants justifient suffisamment, eu égard à leur situation particulière de voisins immédiats du projet, de leur intérêt pour agir contre les permis en litige.

9. En troisième et dernier lieu, le fait que l'arrêté du 17 juin 2021 a été produit par Mme C... dans l'instance n° 2100731 ne constitue pas une situation de connaissance acquise de ce permis. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de ce permis dans l'instance n° 2101452 ne sauraient être regardées comme tardives.

10. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'insuffisante motivation de l'arrêté du 17 juin 2021 et le respect de la procédure contradictoire :

11. Il résulte des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 de ce code sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable qui implique que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. L'article L. 211-2 du même code prévoit que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits* ».

12. La délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, a implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial.

13. En premier lieu, le permis délivré le 17 juin 2021 a implicitement mais nécessairement rapporté le permis initialement délivré le 22 avril 2021. Alors que ce dernier permis ne comportait aucune prescription, celui délivré le 17 juin 2021 prescrit, à son article 2, le maintien d'un ouvrage de transit des eaux pluviales traversant le terrain d'assiette du projet et ajoute que pour les besoins de la construction, il pourra être modifié dans son tracé et sa profondeur, que son diamètre ne sera pas modifié et que les travaux seront à la charge exclusive de la pétitionnaire. Dès lors, de telles prescriptions, qui sont défavorables à la pétitionnaire, étaient soumises aux dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Or,

l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2021 ne repose sur aucune considération de droit. Il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que cet article est entaché d'une insuffisante motivation.

14. En second lieu, l'arrêté litigieux du 17 juin 2021 n'a pas été précédé du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions citées au point 11. Dès lors, Mme C... ayant été privée d'une garantie, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

En ce qui concerne les consultations préalables :

15. En premier lieu, les requérants font valoir que le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'ont pas été consultées préalablement à la délivrance des permis litigieux. Toutefois, ils n'allèguent la méconnaissance d'aucune disposition du code de l'urbanisme qui aurait exigé que le service instructeur de la commune d'Alata recueillît l'avis desdits services. Dès lors, un tel moyen ne peut qu'être écarté comme dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

16. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté* ».

17. Les dispositions précitées s'appliquent aux seules correspondances qui sont adressées à un administré dans le cadre de ses échanges avec l'administration. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'avis de la CAPA en date du 7 avril 2021 ne comportait pas les informations exigées par ces dispositions.

18. En troisième lieu, le c de l'article AUD 4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Alata relatif aux eaux pluviales, applicable au projet en cause, prescrit : « *Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (avaloirs, ouvrages récepteurs et de transit...) existant sur le domaine public et privé doivent être maintenus. Si les avaloirs et les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales existent mais doivent être détournés ou modifiés, ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle impactée ou du porteur du projet, après validation des services techniques compétents* ».

19. Il ressort des pièces du dossier que, saisie par le service instructeur de la demande de permis de Mme C..., la CAPA, service gestionnaire des eaux pluviales urbaines, dans son avis du 7 avril 2021, s'est prononcée sur le projet de l'intéressée de traitement des eaux pluviales. Néanmoins, ainsi qu'il a été dit au point 13, l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2021 comporte une prescription relative au maintien et à l'adaptation d'un ouvrage de transit des eaux pluviales traversant le terrain d'assiette du projet. Dans ces conditions, alors que le projet de Mme C... ne comporte aucune information sur la présence de cet ouvrage sur son terrain, le maire ne pouvait délivrer ce permis sans consulter de nouveau les services de la CAPA. Il suit de là que l'omission d'une telle consultation étant susceptible d'avoir eu une influence sur le sens des décisions prises, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

20. En quatrième et dernier lieu, les requérants font valoir que la commune d'Alata ne pouvait légalement recueillir l'avis des services de l'Etat en charge du contrôle de légalité, préalablement à la délivrance du permis de construire du 17 juin 2021. En tout état de cause, ce

dernier permis ne vise pas l'avis favorable des services de l'Etat. Dès lors, le moyen doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le dossier de demande de permis de construire :

21. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse* ».

22. L'absence, dans le dossier constitué à l'appui d'une demande d'autorisation d'urbanisme, d'une des pièces requises pour l'instruction de cette demande, n'est pas de nature à influencer l'appréciation des autorités chargées de l'examen de la demande, dès lors que les indications nécessaires se déduisent des autres pièces du dossier. En outre, la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

23. En l'espèce, d'abord, il ressort des pièces du dossier que le dossier de demande de permis de construire déposé par Mme C... comporte des plans de coupe permettant au service instructeur d'examiner le plan des toitures de la construction projetée. Ensuite, contrairement à ce que les requérants soutiennent, lesdits plans de coupe comprennent également des cotes précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain, ainsi que l'état initial et l'état futur de ce terrain. Par ailleurs, ce dossier comporte également des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement et faisant bien apparaître la construction d'un bassin. Enfin, si ce dossier ne comprend pas des documents photographiques dont les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse, ces informations se déduisent de l'ensemble des pièces produites par la pétitionnaire à l'appui de sa demande. Il s'ensuit que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier au regard des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme doit être écarté.

24. En deuxième lieu, l'article R. 431-22-1 du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande est accompagnée, s'il y a lieu : a) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article *R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé ; b) De l'attestation de l'accord du lotisseur sur la subdivision de lots projetée, prévue par l'article R*442-21.* ». Aux termes de l'article R. 422-11 du même code : « *Lorsque la répartition de la surface de plancher maximale est effectuée par le lotisseur, celui-ci fournit aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot. Dans ce cas, lorsque le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est*

institué dans le secteur où est situé le projet, le lotisseur fournit également aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité. Ces certificats sont joints à la demande de permis de construire ».

25. Les requérants soutiennent que la pétitionnaire devait produire les pièces requises aux articles R. 442-11 et R. 431-22-1 du code de l'urbanisme, le projet se situant dans le lotissement « A Castagnola ». Or, en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet s'implanterait sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager au sens des dispositions de l'article R. 442-11 ni que la répartition de la surface de plancher maximale a été effectuée par le lotisseur, ainsi que l'article R. 431-22-1 le prévoit. Dès lors, le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande de permis au regard de ces dispositions doit être écarté.

26. En troisième lieu, les requérants soutiennent que le formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique est incomplet et erroné en ce qu'il ne permet pas de justifier de la conformité de la construction projetée aux exigences de desserte et de sécurité en matière de protection contre les incendies, telles que prescrites par le plan local d'urbanisme d'Alata. Néanmoins, un tel formulaire, tel que résultant des dispositions de l'article L. 111-9, alors en vigueur, du code de la construction et de l'habitation relatives aux performances énergétiques et environnementales des constructions nouvelles et du j) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, portant sur l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, n'a pas pour objet la prévention du risque d'incendie. Il suit de là que le moyen doit être écarté comme inopérant.

27. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme : « Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés ». L'article R. 431-2 de ce code dispose : « Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés (...) ». Selon l'article R. 111-22 du même code : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des

logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ».

28. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice descriptive du projet, que la surface de plancher de la construction projetée s'élève à 144 m². Les requérants soutiennent que cette surface s'élèvera, en réalité, à 169,83 m², à laquelle il convient d'ajouter une liaison d'une surface de 12 m² reliant cette construction à une maison existante sur le même terrain. Néanmoins, d'une part, leur calcul ne tient pas compte des déductions de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme et, d'autre part, ainsi que la pétitionnaire le soutient en défense, ladite liaison n'est pas close. Dans ces conditions, ce projet ne saurait être regardé comme présentant une surface de plancher supérieure au seuil fixé par les dispositions citées au point précédent, à compter duquel le recours à un architecte était requis.

29. En cinquième et dernier lieu, les requérants soutiennent que la demande de permis de construire en cause présente un caractère frauduleux en ce qu'elle omet volontairement d'indiquer la présence d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales traversant le projet et d'une piscine, comporte des informations erronées sur la surface de plancher créée et sur la surface des baies vitrées. D'abord, s'agissant du dispositif d'évacuation des eaux pluviales, s'il est constant que le terrain d'assiette du projet est traversé par une buse reliant l'avaloir située en amont du terrain, sur l'allée des Romarins, et l'exutoire situé en bas du terrain, sur la route départementale n° 61, en tout état de cause, les requérants n'allèguent la méconnaissance d'aucune disposition d'urbanisme exigeant de porter une telle information à la connaissance du service instructeur, alors qu'il est constant que la pétitionnaire ne prévoit pas de raccorder son projet à ce dispositif. Ensuite, en ce qui concerne la surface de plancher créée, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il ne ressort pas des pièces du dossier que la surface déclarée par Mme C... soit entachée d'erreur. En outre, s'agissant des baies vitrées, si les requérants soutiennent que la surface déclarée dans l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique citée au point 25 est surestimée, en tout état de cause ils n'apportent aucune précision à l'appui de leurs allégations. Enfin, les documents graphiques produits à l'appui de la demande de permis de construire font apparaître la construction d'une piscine. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'obtention d'un permis de construire par fraude ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le risque d'incendie :

30. D'une part, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

31. D'autre part, l'article AUD 3 a) 1) du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata relatif à l'accès et à la voirie prescrit : *« Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre les incendies, protection civile, brancarde ».*

32. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services de l'Etat auraient identifié la parcelle devant accueillir le projet dans une zone à risque d'aléa fort d'incendie de forêt. En outre, s'ils produisent une cartographie nationale de sensibilité aux incendies de forêts estivaux des massifs forestiers de plus de 100 hectares, un tel

document, eu égard à son échelle et à son objet, ne saurait suffire à établir l'existence d'un tel risque. De même, la présence de quelques chênes à proximité de la construction projetée ne permet pas d'établir un tel risque. Enfin, il ressort du plan de masse que l'accès à la construction projetée s'effectuera par l'allée des Romarins desservant un parking, alors que cet accès sera également possible par l'entrée de la villa existante à laquelle le projet est contigu, permettant ainsi aux services d'incendie et de secours de progresser sur la totalité du terrain. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté.

33. Pour les mêmes raisons, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux aurait fait une inexacte application des prescriptions de l'article AUD 3 a) 1) du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata.

En ce qui concerne le risque d'écoulement des eaux pluviales :

34. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...)* ». Il résulte nécessairement de ces dispositions que l'autorité qui délivre le permis de construire, si elle peut assortir celui-ci, au terme de l'instruction de la demande, de prescriptions précises n'affectant pas substantiellement le projet, ne peut en revanche s'abstenir de prendre parti sur un projet dont les caractéristiques essentielles sont définitivement déterminées, soit en assortissant l'autorisation délivrée de conditions trop imprécises, soit en prescrivant le renvoi à une concertation ou à une instruction complémentaire ultérieures.

35. Ainsi qu'il a été dit au point 29, le terrain d'assiette du projet est traversé par une buse reliant un avaloir situé en amont de cette parcelle et un exutoire situé en aval. L'article 2 de l'arrêté litigieux du 17 juin 2021 prescrit le maintien et l'adaptation de cet ouvrage de transit des eaux pluviales, en ajoutant que pour les besoins de la construction, il pourra être modifié dans son tracé et sa profondeur, que son diamètre ne sera pas diminué et que les travaux seront à la charge du pétitionnaire. Toutefois, une telle prescription n'apporte pas de précisions suffisantes sur les modalités selon lesquelles le tracé de cette buse pourra être modifié en fonction de l'emplacement et de la profondeur des fondations de la construction projetée, alors que, ainsi qu'il a été dit au point 19, le dossier de demande de permis de construire litigieux ne comporte aucune information sur la présence d'un tel dispositif et le service gestionnaire des eaux pluviales n'a pas validé de tels travaux d'adaptation. Dans ces conditions, cette prescription n'a pas pour effet d'écartier un risque pour la sécurité publique au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et des prescriptions, citées au point 18, du c de l'article AUD 4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Alata relatif aux eaux pluviales. Ainsi, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et des prescriptions précitées du règlement du plan local d'urbanisme doivent être accueillis.

En ce qui concerne les règles d'assainissement :

36. Le b de l'article AUD 4 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata prescrit : « *Toutes les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence provisoire de réseau public ainsi qu'en zone d'assainissement non collectif, toutes les*

eaux usées doivent impérativement être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome (...). Elles doivent être traitées prioritairement sur la parcelle ou çà défaut sur une parcelle annexe ; la servitude ainsi créée doit faire l'objet d'un acte notarié (...) ».

37. Les requérants soutiennent que la pétitionnaire n'a justifié d'aucun acte notarié relatif à une servitude d'assainissement à l'appui de sa demande de permis de construire. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de masse de ce projet, qu'un dispositif d'assainissement autonome est prévu sur la parcelle devant l'accueillir. Ainsi, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata manque en fait.

En ce qui concerne les règles de prospect :

38. En premier lieu, selon l'article AUD 6 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata : *« Les constructions et les extensions de constructions existantes seront implantées par rapport à l'axe des voies publiques à une distance fixée comme suit : - au moins 8 m. des routes communales, chemins ruraux et des chemins d'intérêt communs ouverts à la circulation publique, (...). Ces distances ne s'appliquent pas aux voies privées, sauf pour celles qui seront cédées à la commune. Ces distances ne s'appliquent pas pour les reconstructions à l'identique ni aux garages, qui, peuvent s'implanter à 3 m de l'alignement, sauf le long de la RD81 ».*

39. Il ressort des pièces du dossier, notamment des plans de masse et de coupe, ainsi que de la notice descriptive du projet, que la construction projetée comporte une plateforme de stationnement qui sera alignée sur l'allée des Romarins. Cette plateforme étant découverte ne saurait être regardée comme un garage. Dès lors, elle devait être implantée à une distance de 8 mètres de cette voie, dont il n'est ni établi ni allégué en défense qu'elle serait constitutive d'une voie privée. Dans ces conditions, sans que Mme C... puisse utilement soutenir que les constructions voisines bénéficient de conditions identiques de stationnement, le moyen tiré de l'inexacte application des prescriptions de l'article AUD 6 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata doit être accueilli.

40. En deuxième lieu, l'article AUD 7 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prescrit l'implantation des piscines à au moins 3 mètres desdites limites.

41. Ainsi qu'il a été déjà dit au point 29, la construction projetée comporte une piscine. C'est à tort que Mme C... soutient qu'il ne s'agit que d'un bassin floral destiné à accueillir des plantes aquatiques qui seraient protégées du soleil par un mur situé au sud dès lors qu'il ressort du dossier de demande de permis que la hauteur de ce mur est insuffisante pour maintenir un tel bassin dans l'ombre. Il ressort également desdites pièces que cette piscine est implantée à une distance inférieure à 3 mètres de la limite séparative située au sud. Par suite, le moyen tiré de l'inexacte application des prescriptions de l'article AUD 7 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata ne peut qu'être accueilli.

42. En troisième et dernier lieu, selon l'article AUD 8 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : *« AUDA : les constructions seront contiguës ou implantées à une distance minimale de $L=H/2$, H étant la hauteur à l'égout de la façade la plus proche de la construction mesurée au point le plus bas (...) AUD (...) : les constructions existantes et extensions des*

constructions seront contiguës ou implantées à une distance $L=H$, H étant la hauteur à l'égout de la façade la plus proche de la construction mesurée au point le plus bas (...) ».

43. Il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire que, d'une part, la construction projetée sera reliée à la construction existante, d'une hauteur à l'égout d'environ 7 mètres, par un passage couvert de 2 mètres de longueur. Contrairement à ce que Mme C... soutient, la présence de cette liaison ne permet pas de regarder les deux constructions comme présentant une contiguïté entre elles. D'autre part, les requérants soutiennent que le projet en cause relève des dispositions de la sous-zone « AUD », tandis que la pétitionnaire fait valoir que seules les dispositions de la sous-zone « AUDa », applicables au hameau de San Benedettu s'appliquent, dès lors que son projet s'y implante. En tout état de cause ce projet méconnaissant la règle « $L=H/2$ » applicable à la sous-zone « AUDa », les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés litigieux font une inexacte application des prescriptions précitées de l'article AUD 8 du règlement du plan local d'urbanisme d'Alata.

Sur l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

44. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « (...), le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. (...) ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 du même code : « (...), saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. (...) ».

45. Les vices relevés aux points 13, 14, 19, 35, 39, 41 et 43 du présent jugement peuvent être régularisés sans entraîner un bouleversement du projet tel qu'il en changerait la nature même. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et de fixer à Mme C... et à la commune d'Alata un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement aux fins de produire la mesure de régularisation nécessaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. A... et de Mme B... jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, impartie à Mme C... et à la commune d'Alata pour notifier au tribunal une mesure de régularisation.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à Mme B..., à Mme C... et à la commune d'Alata.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
M. Hanafi Halil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. MARTIN

P. MONNIER

La greffière,

Signé

H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION U LEVANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Timothée Gallaud
Rapporteur public

Audience du 3 février 2022
Décision du 17 février 2022

68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
68-01-01-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 septembre 2020, et un mémoire non communiqué, enregistré le 29 janvier 2022, l'association U Levante, représentée par Me Tomasi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Bonifacio a refusé implicitement de saisir le conseil municipal en vue d'abroger le plan local d'urbanisme.

2°) d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin qu'il abroge le plan local d'urbanisme et adopte un plan compatible avec les dispositions des articles L. 101-2, L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-21, L. 121-23 et L. 122-10 du code de l'urbanisme et avec celles du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), en ce qui concerne les secteurs suivants : zones UP et UP1 au Nord et à l'Est de la RT ; zone UP1 de Padorelle au nord de Saint Julien ; zone UP1 de Catarana ; zones UP de Monte Leone et de Monte Leone 2 ; zone AUD2 de Monte Leone ; zone UP contiguë à Sperone ; zone UP contiguë à Ciappili ; zone UP de Cavallo Morto ; zone UC de Sperone, de part et d'autre de la RT10 ; zone UP de Sperone ; zones UG de Sperone ; zone AUP1 de Sperone ; zone UG2ab de Sperone ; zone AUD2 de Sperone ; zone AU1a du port de La Catenna ; zones NNH de Rondinara et Ventilegne ; zones NE ; trois zones UP du Centre-Sud ; zones UL4a, UL1, UL2, UL3 et UL4 de Sant'Amanza ; zones AU1, AUL2a, AUM3c et AUL3d de Sant'Amanza ; 2 zones UE de Sant'Amanza ; zone UE2a de Sant'Amanza ; zones UC de Sant'Amanza ; 3 zones AUP au nord-ouest de Sant'Amanza ; 3 zones AUP à l'ouest de Sant'Amanza ; 8 zones UP au sud-ouest de Sant'Amanza ; zone UL4b de Cala Longa ; zone AU1 de Gurgazu ; zones AUL2a et AUL3c de Gurgazu ; zone AUL3d de Gurgazu ;

zones UM et UM1 de Poggio d'Olmo ; zone UM de Borbaccia / Stencia ; zone UM de Longa Salvini ; zones UM et UM1 de Chiova d'Asino ; zone UM1 au sud-ouest de Suartone ; zone UM de Suartone ; zone UL4 de Rondinara ; zone UC de Rondinara ; zone AU1 de Fiminiccio ; zones UC et UT de Maschetta ; zone NE de Maschetta ; zone UP de Padollo ; zones UM1 et NH de Saparelli ; zones UP2 au sud de la RT 10 ; zones NNH de Balistra ; zones UL2 de Cavallo ; d'assortir cette injonction d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il plaira au tribunal de fixer ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le plan local d'urbanisme litigieux méconnaît le principe d'équilibre fixé à l'article L. 101-2 actuellement en vigueur, tel que précisé par le PADDUC, en ce qu'il existe une disproportion manifeste entre les besoins en logements de la commune et les possibilités d'urbanisation offertes par le plan modifié ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et du PADDUC relatives aux extensions d'urbanisation, en ce qui concerne les secteurs suivants : zones UP et UP1 au Nord et à l'Est de la RT, zone UP1 de Padorelle au nord de Saint Julien, zone UP1 de Catarana, zones UP de Monte Leone, zone UP de Monte Leone 2, zone UP contiguë à Sperone, zone UP contiguë à Ciappili, zone UP de Cavallo Morto, zone UP1 de part et d'autre de la RT10, zone UC de Sperone, de part et d'autre de la RT10, zones UG de Sperone, zone AUP1 de Sperone, zone AU1a du port de La Catenna, zones NNH de Rondinara et Ventilegne, zones NE, zone UL4a de Sant'Amanza, zones UL1, UL2, UL3 et UL4 de Sant'Amanza, zone UL4b de Cala Longa, 3 zones UP du Centre-Sud, 8 zones UP au sud-ouest de Sant'Amanza, 2 zones UE de Sant'Amanza, zone UE2a de Sant'Amanza, zone AU1 de Gurgazu, zones AUL2a et AUL3c de Gurgazu, zone AUL3d de Gurgazu, 3 zones AUP au nord-ouest de Sant'Amanza, 3 zones AUP à l'ouest de Sant'Amanza, zones UM et UM1 de Poggio d'Olmo, zone UM de Borbaccia / Stencia, zone UM au Nord-Ouest et proche de Petra Longa Salvini, zones UM et UM1 de Chiova d'Asino, zone UM1 au sud-ouest de Suartone, zone UM de Suartone, zone UL4 de Rondinara, zone UC de Rondinara, zone AU1 de Fiminiccio, zones UC et UT de Maschetta, zone UP de Padollo, zone NE de Maschetta, zones UM1 et NH de Saparelli, zones UL2 de Cavallo ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme et du PADDUC relatives aux extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage, qui ne sont pas limitées et pas justifiées et motivées par le plan local d'urbanisme selon les critères fixés par ces dispositions, s'agissant des secteurs suivants : zone UP de Sperone, zone UP de Ciappili, 2/3 des zones UP2 au sud de la RT10, un tiers environ de la zone UC de Sperone, zones UG de Sperone, zone AU1a du port de La Catenna, zone UL4a de Sant'Amanza, zones UL1, UL2, UL3 et UL4 de Sant'Amanza, zone UL4b de Cala Longa, zones AU1, AUL2a, AUL3c, AUL3d de Sant'Amanza, zone UL4 de Rondinara, zone UC de Rondinara, zones UC et UT de Maschetta, zone UP de Padollo, partie sud de la zone NE de Maschetta, zones UL2b de Cavallo ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme et du PADDUC relatives à l'urbanisation dans la bande littorale de 100 mètres, s'agissant des secteurs suivants : partie sud de la zone UG2ab de Sperone, la partie est de la zone UL4a de Sant'Amanza, la partie sud de la zone UL4b de Cala Longa, une grande partie des zones UL2b de Cavallo ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et du PADDUC applicables aux espaces d'intérêt écologique exceptionnel, s'agissant des secteurs suivants : zone UP de Monte Leone 2, moitié de la zone UP contiguë à Sperone, zone UP contiguë à Ciappili, zone UP2 au sud de la RT 10, zone AU1a du port de La Catenna, zone

NNH de Rondinara / Liccitelto, zone UL2c à l'ouest de Sant'Amanza, zone UL2 occidentale, zone UL2 orientale, zone AU1 de Fiminiccio, zone UP de Padollo, partie sud de la zone NE de Maschetta, zones UL2b de Cavallo ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions des articles L. 146-2 et du L. 145-3, I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, relatives à la préservation des terres agricoles, en ce que les secteurs suivants accueillent des terres de forte potentialité agricole : zone UP au Nord et à l'Est de la RT, zone UP1 de Padorelle au nord de Saint Julien, zone UP1 de Catarana, zone UP de Monte Leone 2, zone UP contiguë à Sperone, zone UP1 de part et d'autre de la RT10, zone AUP1 de Sperone, zone AUD2 de Monte Leone, zones NNH de Balistra, zones UL2C, UL2A et UL3C de Sant'Amanza, zones UP et UC du Centre-Sud, zones UP au sud-ouest de Sant'Amanza, zone UP de Cavallo Morto, zones UC de Sant'Amanza, zone UE de Sant'Amanza, zone AU1 de Gurgazu, zones AUL2a et AUL3c de Gurgazu, 3 zones AUP au nord-ouest de Sant'Amanza, 3 zones AUP à l'ouest de Sant'Amanza, zones UM et UM1 de Poggio d'Olmo, zones UM et UM1 de Chiova d'Asino, zones UM1 et NH de Saparelli ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles, fixant un objectif de 1 217 hectares, alors que le plan local d'urbanisme classe en zones constructibles 200 hectares d'espaces stratégiques agricoles dans les secteurs cités dans le moyen précédent ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques environnementaux sur lesquels la zone UP à l'est de Cavallo Morto empiète ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions du PADDUC applicables aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, s'agissant de la zone UP1 de Padorelle et des zones UL2 de Cavallo.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2021, la commune de Bonifacio, représentée par Me Vaillant, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de l'association U Levante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Timothée Gallaud, rapporteur public,
- et les observations de Mme Salotti, représentant l'association U Levante, et de Me Ribière substituant Me Vaillant, représentant la commune de Bonifacio.

Une note en délibéré présentée par l'association U Levante a été enregistrée le 3 février 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 13 juillet 2006, le conseil municipal de Bonifacio a approuvé le plan local d'urbanisme. Par une délibération du 24 juillet 2007, ledit conseil municipal a approuvé la modification de ce plan. Par l'arrêt n° 07MA03641 du 21 mai 2010, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le plan local d'urbanisme en tant que la délibération précitée du 13 juillet 2006 approuve les zonages suivants : dans le secteur de Rondinara-Fiminiccio, zones AUL1a, AUL3a et une zone UL4 ; dans le secteur Suartone-Lattone Est, zone AUM1 ; dans le secteur Balistra-Cannetto-Pozzoniello, deux zones UL3b ; dans le secteur Santa Manza, une zone NNH ; dans le secteur Paragnano-Finosa, une zone NNH ; dans le secteur de Maggialone, trois zones NL2 ; dans le secteur côtier allant de Marina di Fiori à Pruniccia, toutes les zones NL1 et NL2 ; dans le secteur délimité par Saint Jean au sud à Corcone au nord et vers Falatte à l'Est, les zones UP et AUP et dans le secteur de Falatte, la zone UL3. Puis, par une délibération du 11 février 2011, le conseil municipal a approuvé la révision simplifiée dudit plan, qu'il a ensuite abrogée par une délibération du 23 août 2011. Par délibération du 20 décembre 2013, le conseil municipal de Bonifacio a approuvé la modification du plan local d'urbanisme relative au territoire de l'île de Cavallo que la cour administrative d'appel de Marseille a annulée par son arrêt n° 15MA03849 du 26 septembre 2016. Enfin, par délibération du 2 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme. Par une lettre notifiée à la commune de Bonifacio le 10 avril 2020, l'association U Levante a demandé au maire de saisir le conseil municipal afin d'abroger le plan local d'urbanisme. Du silence de l'administration est née, le 10 juin 2020, une décision implicite de rejet de cette demande. L'association requérante demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Lorsqu'il est saisi de conclusions à fin d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

En ce qui concerne l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

3. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier et du site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques, accessible au juge et aux parties, que, d'une part, selon les dernières données disponibles, la population permanente de la commune de Bonifacio comptait 3 189 habitants en 2018 contre 2 872 en 2008, soit une augmentation de 11 % en 10 ans. A cette population s'ajoutent les résidences secondaires qui représentaient 56 % de l'habitat de la commune en 2018, soit un total de 7 247 habitants cette année-là. D'autre part,

il ressort des éléments produits par l'association U Levante et non contestés en défense, que les zones constructibles résultant du plan local d'urbanisme litigieux applicable à la date du présent jugement recouvrant les zones U, AU, NNH, NL1 et NL2 représentent une surface totale de 1 083 hectares, dont 796 hectares non construits. Dès lors, eu égard au taux de rétention foncière applicable aux communes rurales dont Bonifacio fait partie, à la surface moyenne d'un terrain de 1 200 m² par logement et à la taille moyenne des ménages de cette commune en 2018, de 2,3 personnes, l'ensemble des zones constructibles précitées créées par le plan local d'urbanisme permettent d'accueillir 10 500 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 60 % de la population de la commune de Bonifacio recensée en 2008. Dès lors, l'association U Levante est fondée à soutenir qu'il existe une disproportion manifeste entre les possibilités de construction offertes par le plan local d'urbanisme litigieux et les besoins en logements dans la commune de Bonifacio. En outre, en dépit de la surface totale des zones constructibles, qui se limite à 7 % de la superficie du territoire communal, en ouvrant à l'urbanisation de vastes secteurs de la commune, le long du littoral et autour de hameaux à l'habitat limité et dispersé, les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux ont favorisé un mitage qui ne permet pas d'atteindre les objectifs de développement durable de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, le moyen tiré de l'incompatibilité entre ce plan et les dispositions précitées doit être accueilli.

En ce qui concerne l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

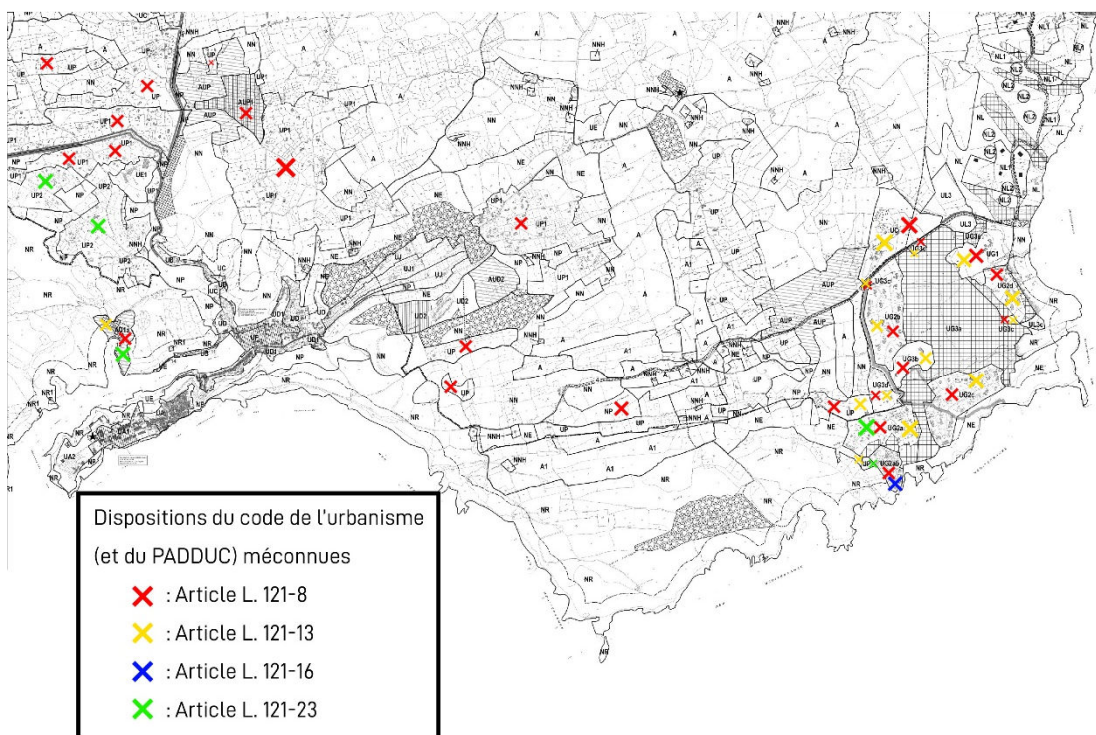
5. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ». Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

6. Le PADDUC, qui précise les modalités d'application de ces dispositions en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, adopté par la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 de l'Assemblée de Corse, prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

S'agissant des zones situées dans les secteurs de la ville, Saint-Julien, Cavallo Morto Est et Sperone :

7. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, accessible au juge comme aux parties, que les deux zones UP et UP1 situées au nord et à l'est de la route territoriale (RT) n° 10 sont composées respectivement d'une seule construction et d'aucune construction. La zone UP1 de Padorelle, au nord du secteur de Saint Julien, accueille un habitat diffus. La zone UP1 de Catarana couvre un vaste espace composé d'un habitat éparé. Les deux zones UP de Monte Leone, ainsi que la zone UP de Monte Leone 2 n'accueillent également qu'un habitat dispersé. La zone UP contiguë au secteur de Sperone ne comporte que

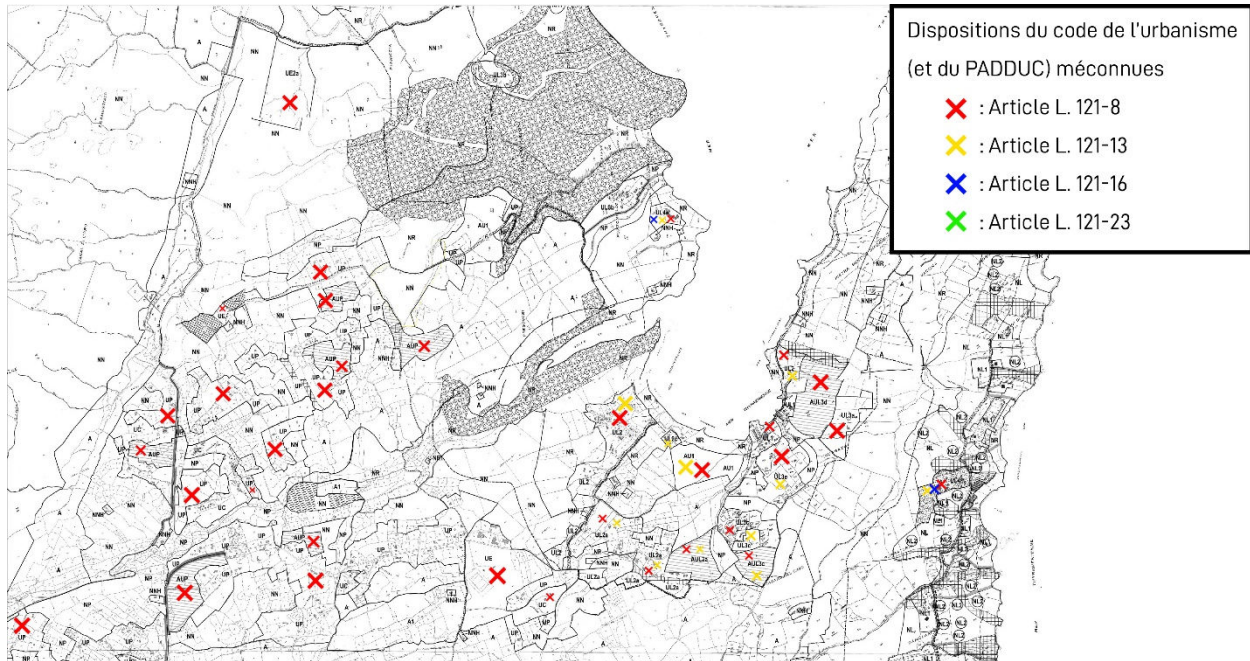
quelques constructions. La zone UP contiguë au secteur de Ciappili est composée d'une seule parcelle qui n'accueille que trois constructions. La zone UP de Cavallo Morto et la zone UP1, située de part et d'autre de la RT n° 40 comprennent plusieurs constructions qui, par leur nombre limité, leur caractère diffus et leur configuration, ne sauraient être regardées comme formant un village ou une agglomération au sens des dispositions citées aux points 5 et 6. La zone UC de Sperone ne se compose que d'un lotissement et de quelques constructions au Sud. 11 zones UG de Sperone se composent d'un habitat diffus, autour d'un golf, ne pouvant ainsi être regardées comme un village ou une agglomération au sens des dispositions précitées. La zone unique AUP1 est vierge de construction. La zone AU1a du port de La Catenna, vierge de construction, est située dans un vaste espace naturel. Enfin, l'ensemble des zones précitées ne se situe pas en continuité d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Il suit de là que le classement de ces zones, figurant sur le plan de zonage n° 4.3.1 du plan local d'urbanisme ci-après, n'est pas compatible avec ces dispositions.



S'agissant des zones situées dans les secteurs de Cala Longa et Sant'Amanza :

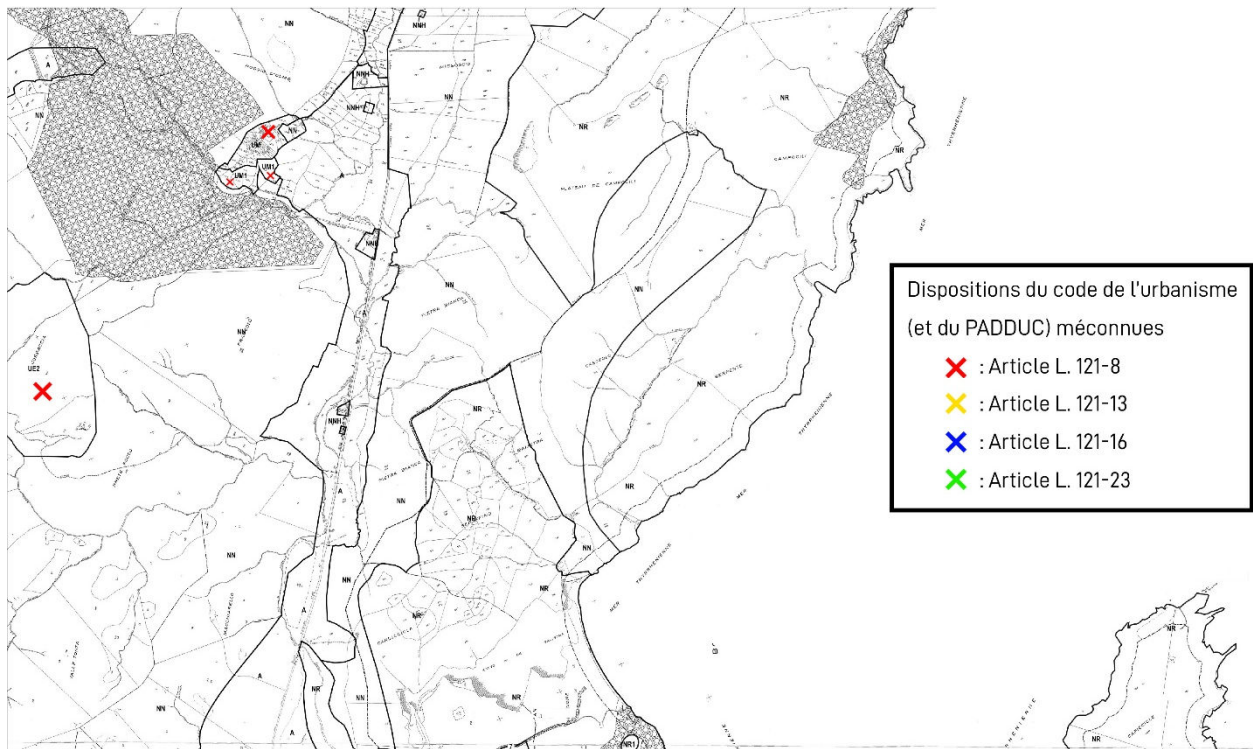
8. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, que la zone UL4a de Sant'Amanza ne comprend que trois constructions. Les zones UL1, UL2, UL3 et UL4 de Sant'Amanza se composent d'un habitat diffus et limité à quelques constructions. La zone UL4b de Cala Longa comprend un ensemble de constructions qui, par leur nombre et leur configuration ne peuvent être regardées comme formant un village ou une agglomération au sens des dispositions citées aux points 5 et 6. Les trois zones UP du Centre-Sud ne comprennent que quelques constructions éparses. Les huit zones UP situées au sud-ouest de Sant'Amanza se composent chacune d'un habitat épars. La zone UP de Cavallo Morto, située au Sud-Ouest du plan de zonage précité, se compose d'un habitat épars et limité. Les deux zones UE de Sant'Amanza sont couvertes de quelques constructions éparses pour la première et de terrains vierges de construction pour la seconde. La zone UE2a de Sant'Amanza est vierge

de construction. Il en va de même de la zone AU1 de Gurgazu. Les zones AUL2a et AUL3c de Gurgazu comprennent quelques constructions. La zone AUL3d de Sant'Amanza est vierge de construction. Les trois zones AUP situées au nord-ouest de Sant'Amanza et les trois zones AUP situées à l'ouest de Sant'Amanza ne se composent que d'un habitat éparé. Enfin, l'ensemble des zones précitées ne se situent pas en continuité d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Il suit de là que le classement de ces zones, délimitées par le plan de zonage n° 4.3.2 du plan local d'urbanisme ci-après, n'est pas compatible avec ces dispositions.



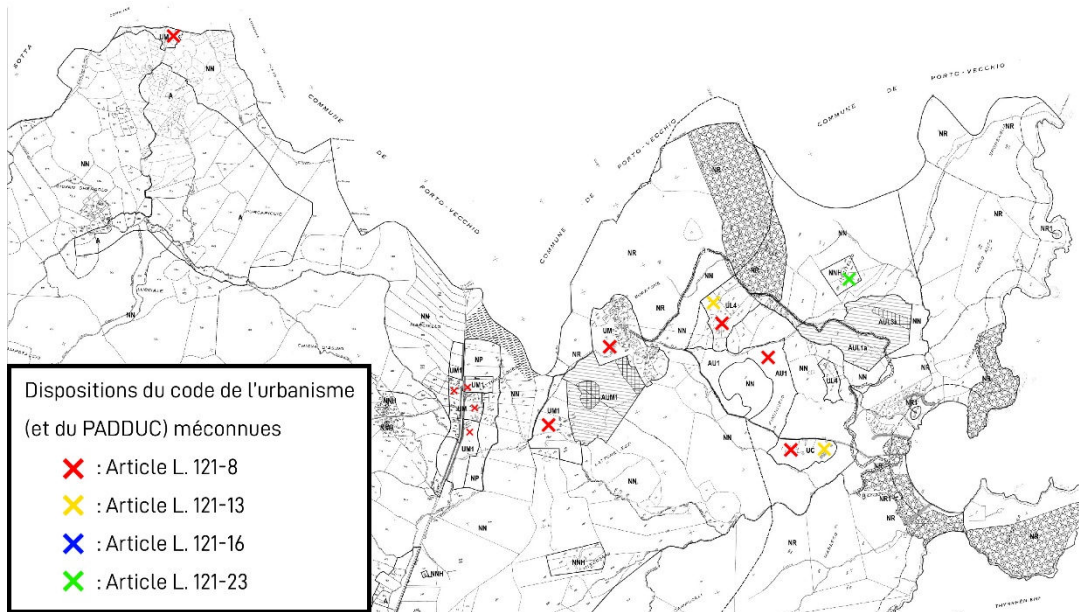
S'agissant des zones situées dans le secteur de Balistra et Francolopoggio d'Olmo :

9. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, que, d'une part, la zone UM et les deux zones UM1 de Poggio d'Olmo ne comportent qu'un groupe de quelques constructions éparées qui ne se situent en continuité d'aucun village ou agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. D'autre part, la zone UE2 de Borbaccia et Stencia, destinée à accueillir un centre d'enfouissement des ordures ménagères, est vierge de toute construction. Il suit de là que le classement de ces zones, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.3 du plan local d'urbanisme litigieux ci-après, n'est pas compatible avec ces dispositions.



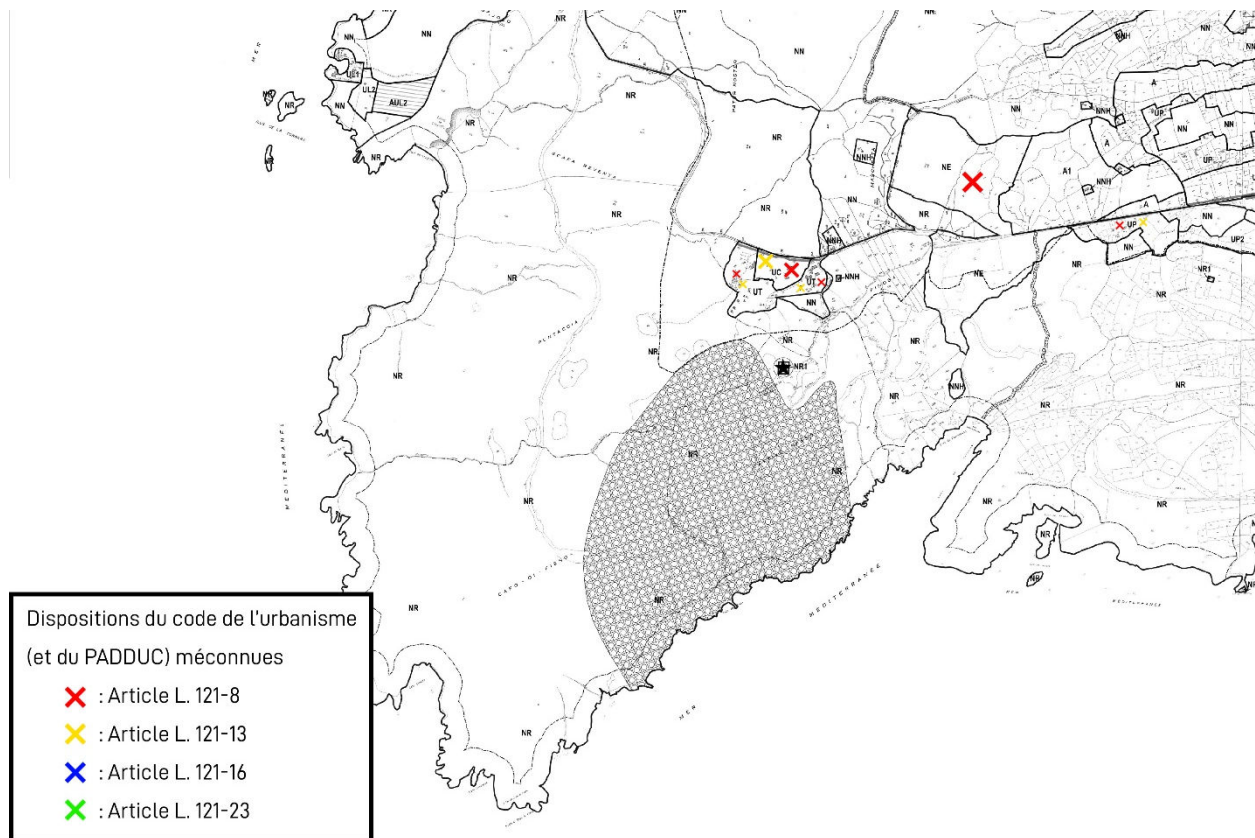
S'agissant des zones situées dans les secteurs de Suartone, Rondinara et Chiova d'Asinu :

10. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, que la zone UM au Nord-Ouest du plan précité et au sud du secteur de Petra Longa Salvini ne comporte aucune construction. Les zones UM et UM1 de Chiova d'Asino n'accueillent qu'un ensemble de quelques constructions. La zone UM1 au sud-ouest de Suartone comportent quelques constructions éparses. La zone UM de Suartone comprend un groupe d'une vingtaine de constructions, ainsi que la zone UL4 de Rondinara. La zone UC de Rondinara ne se composent que de quelques constructions éparses. La zone AU1 de Fiminiccio est vierge de toute construction. Ces zones ne se situent elles-mêmes en continuité d'aucun village ou agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Dès lors, le classement de ces zones, telles que délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.4 du plan local d'urbanisme litigieux ci-après, n'est pas compatible avec ces dispositions.



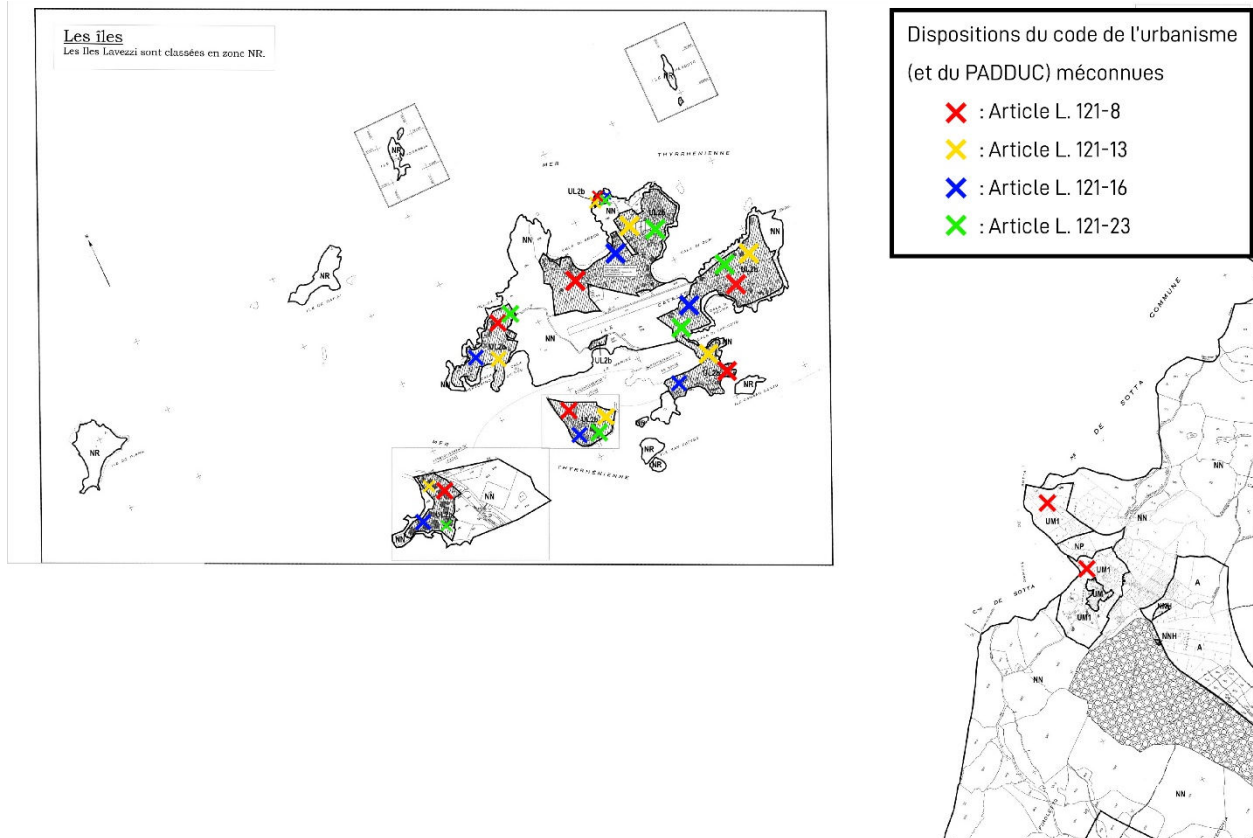
S'agissant des zones situées dans les secteurs de Trinité, Tonara, Cavallo Morto
Ouest :

11. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, que les zones UC et UT de Maschetta ne se composent que d'un habitat épars. La zone UP de Padollo ne comprend qu'un groupe d'une dizaine de constructions. Enfin, la vaste zone NE de Maschetta, dont le règlement du plan local d'urbanisme autorise notamment des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des équipements techniques liés aux réseaux à un service d'intérêt collectif, est vierge de toute construction. Ces zones ne se situant elles-mêmes en continuité d'aucun village ou agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC, le classement de ces zones, telles que délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.5 du plan local d'urbanisme litigieux ci-après, n'est pas compatible avec ces dispositions.



S'agissant des zones situées dans les secteurs de Cavallo – Saparelli :

12. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes du site Géoportail, que les deux zones UM1 de Saparelli ne comprennent que quelques constructions dispersées. Les zones UL2b de l'île de Cavallo ne se composent que d'un habitat dispersé, seul le secteur du port comportant un habitat plus dense mais insuffisamment nombreux pour être regardé comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Ces zones ne se situent elles-mêmes en continuité d'aucun village ou agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Ainsi, le classement de ces zones, telles que délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.8 du plan local d'urbanisme litigieux, n'est pas compatible avec ces dispositions.



En ce qui concerne l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...)* ». Doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées.

14. Le PADDUC, qui précise les modalités d'application de ces dispositions en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les espaces proches du rivage sont identifiés en mobilisant des critères liés à la distance par rapport au rivage de la mer, la configuration des lieux, en particulier la covisibilité avec la mer, la géomorphologie des lieux et les caractéristiques des espaces séparant les terrains considérés de la mer, ainsi qu'au lien paysager et environnemental entre ces terrains et l'écosystème littoral. Par ailleurs, le PADDUC prévoit que le caractère limité de l'extension doit être déterminé en mobilisant des critères liés à l'importance du projet par rapport à l'urbanisation environnante, à son implantation par rapport à cette urbanisation et au rivage et aux caractéristiques et fonctions du bâti et son intégration dans les sites et paysages. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

15. En premier lieu, la zone UP de Sperone, de la zone UP de Ciappili, des zones UC et UG de Sperone, et de la zone AU1a de La Catenna, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.1 du document graphique du plan local d'urbanisme ci-dessus, correspondent à des espaces, proches du rivage, qui ne peuvent être regardés comme urbanisés, soit qu'ils n'accueillent

aucune construction, soit que celles qui y sont implantées le sont de manière éparse. Ainsi, le classement de ces espaces est de nature à entraîner l'ouverture à la construction de zones non urbanisées et, par suite, une extension non limitée de l'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme citées au point 13.

16. En deuxième lieu, le classement des zones de Sant'Amanza, les zones UL1, UL2, UL3, UL4 UL4a, AU1 et AUL3d de Sant'Amanza et la zone UL4b de Cala Longa, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.2 du document graphique du plan local d'urbanisme ci-dessus et situées dans des espaces proches du rivage, doivent, pour les mêmes motifs, être regardées comme une extension non limitée de l'urbanisation au sens des mêmes dispositions.

17. En troisième lieu, le classement des zones UL4 et UC de Rondinara, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.4 du document graphique du plan local d'urbanisme ci-dessus, qui se situent dans des espaces proches du rivage, entraîne, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point 15, une extension non limitée de l'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 121-13.

18. En quatrième lieu, le classement des zones UC et UT de Maschetta et la zone UP de Padollo, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.5 du document graphique du plan local d'urbanisme ci-dessus, est également de nature à entraîner une extension non limitée de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

19. En cinquième lieu, les zones UL2b de Cavallo, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.8 du document graphique du plan local d'urbanisme ci-dessus, sont susceptibles d'entraîner une extension non limitée de l'urbanisation pour les motifs indiqués au point 15.

20. Dès lors, à supposer même que l'ouverture à l'urbanisation permise dans ces zones soit justifiée et motivée par le plan local d'urbanisme de Bonifacio, l'association U Levante est fondée à soutenir qu'un tel classement, qui a pour effet de permettre l'extension non limitée de l'urbanisation, n'est pas compatible avec les dispositions précitées de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

En ce qui concerne l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme :

21. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux (...)* ».

22. Le PADDUC formule quatre critères, à appliquer cumulativement, pour déterminer le caractère urbanisable d'une parcelle ou d'une unité foncière située dans la bande de cent mètres et tenant à sa taille limitée, à son inclusion au sein d'un espace urbanisé lui-même inclus dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération, à sa situation en continuité immédiate avec des parcelles bâties, et enfin à la préservation du paysage environnant. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme.

23. En premier lieu, Il ressort des pièces du dossier que la zone UG2ab de Sperone, indiquée sur le plan de zonage n° 4.3.1 du plan local d'urbanisme ci-dessus, en tant qu'elle se trouve dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux, est couverte par un groupe de constructions qui, par leur nombre, n'est pas

constitutif d'une agglomération ou d'un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

24. En deuxième lieu, il en va de même de la partie est de de la zone UL4a de Sant'Amanza et de la partie sud de la zone UL4b de Cala Longa situées dans la bande littorale de 100 mètres, délimitées dans le plan de zonage n° 4.3.2 du plan local d'urbanisme ci-dessus, qui, ainsi qu'il a été dit au point 8, ne figurent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village.

25. En troisième lieu, les zones UL2b de l'île de Cavallo, définies dans le plan de zonage n° 4.3.8 du plan local d'urbanisme ci-dessus, ne sont pas davantage situées en continuité d'une agglomération ou d'un village, ainsi qu'il a été dit au point 12.

26. Dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que l'ouverture à l'urbanisation des zones précitées, en tant qu'elles sont situées dans la bande littorale des cent mètres, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

En ce qui concerne l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* ». En application de ces dispositions, l'article R. 121-4 du même code dresse la liste des espaces qui doivent être préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique. Aux termes du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme sur les zones littorales et du chapitre II du titre II du livre Ier du même code sur les zones de montagne. / Les dispositions du plan qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées, respectivement, aux articles L. 121-3 et L. 122-2 dudit code* ».

28. Si le PADDUC adopté par délibération n° 15/235 de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015, et l'annexe 7 à ce plan, approuvée par la délibération n° 15/236 de l'Assemblée de Corse du même jour, prise en application des dispositions précitées du I de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, ont entendu préciser la localisation des espaces à protéger en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sur le territoire des communes où s'appliquent ces dispositions en Corse, il résulte des termes mêmes de la partie 1.3 du livret IV du PADDUC relatif aux orientations réglementaires que le trait de contour des espaces ainsi délimités sur la carte n° 9, qui représente une bande de cent mètres n'a pas vocation à délimiter avec précision ces espaces. Il appartient ainsi aux documents locaux

d'urbanisme d'identifier, chacun à son échelle, les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral en fonction des critères prévus par le code de l'urbanisme et des éventuels éléments mentionnés dans les fiches de l'annexe 7 du PADDUC, en fixant la limite de chaque espace de part et d'autre de la ligne médiane de ce trait comme le prescrit le paragraphe 1.3 du livret IV.

29. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de la carte n° 9 et des fiches de l'annexe 7 du PADDUC, qu'une partie de la zone UP de Sperone est située à l'intérieur du trait de contour de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral corse identifié par la fiche n° 2A58 du PADDUC. Une partie de la zone UP2 au sud de la RT 10 et la totalité de la zone AU1a du port de La Catenna sont situées à l'intérieur du trait de contour de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral corse identifié par la fiche n° 2A57 du PADDUC. La zone AU1 de Fiminiccio figure en totalité à l'intérieur du trait de contour de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral corse identifié par la fiche n° 2A67 du PADDUC. Ces zones sont représentées dans le plan de zonage n° 4.3.1 du plan local d'urbanisme ci-dessus.

30. En deuxième lieu, la zone NNH de Rondinara / Liccittello, figurant dans le plan de zonage n° 4.3.4 du plan local d'urbanisme ci-dessus, est entièrement située à l'intérieur du trait de contour de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral corse identifié par la fiche n° 2A68 du PADDUC.

31. En troisième lieu, les zones UL2b de l'île de Cavallo, indiquées dans le plan de zonage n° 4.3.8 du plan local d'urbanisme ci-dessus, sont situées en partie à l'intérieur du trait de contour de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral corse identifié par la fiche n° 2A60 du PADDUC.

32. Il résulte de ce qui précède que le classement en zone constructible du plan local d'urbanisme des secteurs précités, en tant qu'ils se situent dans la bande littorale de 100 mètres, n'est pas compatible avec les dispositions précitées de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

En ce qui concerne les prescriptions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles :

33. Aux termes de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales :
« I. – La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. / Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. / Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'intermodalité d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique. / Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. / La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une

collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11 (...) III. – Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan ». D'autre part, aux termes du II de l'article L. 4424-11 du même code : « Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. / En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme ».

34. Il résulte des dispositions précitées que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs fixés par le PADDUC, même si ce document est par ailleurs habilité à fixer des normes prescriptives s'agissant des modalités d'application du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme sur les zones littorales et du chapitre II du titre II du livre Ier du même code sur les zones de montagne. Si les objectifs fixés par le PADDUC peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations du PADDUC mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'il définit. Ainsi, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec le PADDUC, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'il impose, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

35. Il résulte de la délibération n° 20/149 de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant la modification n° 1 du PADDUC que l'objectif de protection et de maintien a été porté à 101 844 hectares de terres cultivables et à potentialité agropastorale, ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement, au titre des espaces stratégiques. Cette délibération donne, à titre indicatif, les surfaces concernées par commune, mentionnant, pour la commune de Bonifacio, une surface de 1 158 hectares. En outre, cette délibération arrête la carte des espaces stratégiques agricoles, permettant de déterminer ou de délimiter ces espaces. Il appartient ainsi aux auteurs des documents d'urbanisme de délimiter des espaces stratégiques agricoles et de les classer en zone agricole ou naturelle en veillant à assurer la compatibilité de leur document avec l'objectif fixé par le PADDUC.

36. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la carte n° 9 des ESA du PADDUC et des plans de zonage du plan local d'urbanisme litigieux, et n'est pas contesté en défense, que

les zones UP et UP1 au Nord et à l'Est de la RT, la zone UP1 de Catarana, la zone UP1 de Padorelle au nord de Saint Julien, la zone UP contiguë à Sperone, la zone UP1 de part et d'autre de la RT10, la zone AUP1, la zone AUD2 de Monte Leone, les zones UL2A et UL3C de Sant'Amanza, la zones UP du Centre-Sud, les zones UP au sud-ouest de Sant'Amanza, la zone UP de Cavallo Morto, la zone UE de Sant'Amanza, les trois zones AUP au nord-ouest de Sant'Amanza, les trois zones AUP à l'ouest de Sant'Amanza, les zones UM et UM1 de Poggio d'Olmo, les zones UM et UM1 de Chiova d'Asino et la zone UM1 de Saparelli se situent en tout ou partie au sein d'espaces stratégiques agricoles pour une surface totale de 168 hectares. Par ailleurs, il n'est ni établi ni même allégué en défense que le plan local d'urbanisme litigieux aurait classé en zone non constructible d'autres terrains présentant les caractéristiques des espaces stratégiques agricoles au sens des prescriptions précitées du PADDUC. Il suit de là qu'en permettant que plus de 14 % de la surface totale des espaces stratégiques agricoles de la commune soient ouverts à l'urbanisation, le plan local d'urbanisme de Bonifacio s'écarte de façon trop importante de l'objectif de 1 158 hectares fixé par le PADDUC. Dans ces conditions, l'association U Levante est fondée à soutenir que le plan local litigieux n'est pas compatible avec ce plan.

37. Il résulte de tout ce qui précède que le refus implicite du maire de Bonifacio de saisir le conseil municipal d'une demande d'abrogation du plan local d'urbanisme doit être annulé, sans qu'il apparaisse que l'effet rétroactif de l'annulation soit de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

38. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen soulevé par l'association requérante n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision implicite de rejet litigieuse.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

39. L'annulation, par le présent jugement, de la décision implicite de rejet du maire de Bonifacio du 10 juin 2020 implique nécessairement qu'il inscrive à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal l'abrogation du plan local d'urbanisme dans sa totalité. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal à cette fin, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent jugement. En revanche, cette annulation n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de procéder à un classement particulier des zones déclarées illégales par le présent jugement. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

40. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bonifacio une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association requérante, qui ne succombe pas à l'instance, verse à la commune de Bonifacio une quelconque somme au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet du maire de Bonifacio du 10 juin 2020 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Bonifacio de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Bonifacio versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de Bonifacio.

Copie pour information en sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Thierry Vanhullebus, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 février 2022.

Le rapporteur,

Signé

J. MARTIN

Le président,

Signé

T. VANHULLEBUS

La greffière,
Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1901455

ASSOCIATION U LEVANTE

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Timothée Gallaud
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2022
Décision du 24 mars 2022
Rectifié par ordonnances des 28 et 30 mars
et 8 avril 2022

68-001-01-02-01
68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 novembre 2019 et le 14 avril 2021, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 6 juin 2021, l'association U Levante, représentée par Me Tomasi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 9 octobre 2019 par laquelle le maire de Calenzana a refusé implicitement de saisir le conseil municipal en vue d'abroger la délibération du 1^{er} juin 2011 par laquelle ledit conseil a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération dudit conseil du 1^{er} décembre 2014 portant modification simplifiée de ce plan, la délibération de ce conseil du 7 septembre 2015 portant révision de ce plan, la délibération dudit conseil du 12 avril 2017 portant modification simplifiée de ce plan et la délibération dudit conseil du 17 novembre 2016 portant révision de ce plan ;

2°) d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin qu'il abroge le plan local d'urbanisme et adopte un plan compatible avec les dispositions des articles L. 101-2 et L. 121-8 du code de l'urbanisme et avec celles du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), en classant en zone agricole ou naturelle les parcelles suivantes des secteurs de :

- Sainte-Restitude / village Est : section K n°s 57, 58, 62, 63, 75, 76, 90, 163, 184, 185, 718, 719, 727 ; section K n°s 165, 167, 168, 169, 170, 172, 174, 740, 741, 742 ;

- village Nord : section AB n° 3 ; Section J n°s 187, 191, 192, 194, 195, 197, 229, 230, 243, 244, 248, 249, 642, 643, 645, 647, 648, 651, 727, 728, 730, 763, 764, 765, 791, 794, 802, 804, 809, 821, 828, 829, 830, 831 ;
- ceinture du village : section AB n°s 406, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 586, 593, 802, 839, 862, 863, 864, 865, 866 ; section AC n°s 99, 361, 363 ; section J n°s 254, 297, 781, 783 ;
- prolongement ouest du village : section AB n°s 605, 606, 607, 609, 885, 886, 887 ;
- village Ouest : section AB n°s 656, 658, 659, 660, 741, 783, 789, 836, 857 ; section G n°s 275, 276, 277, 278, 279, 329, 330, 333, 336, 337, 339, 355, 356, 357, 358, 361, 362 ;
- village Nord-Ouest : section AB n°s 826 ; section G n°s 85, 95, 366, 367, 368, 374, 375, 379, 380, 381, 649, 651, 652, 666, 826 ;
- village Est : section J n°s 265, 779 ; section J n°s 271, 272, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 619, 879, 880 ;
- Suare / La Urgone : section E n°s 151, 397, 399, 465, 494, 916, 918, 920, 926, 928, 930, 932, 935 ;
- Pieve : section D n°s 212, 372, 383, 380, 397, 400, 401 ;
- Coucou : section F n°s 27, 76, 86, 87, 88, 91, 95, 403, 404, 416, 417, 418, 419, 423, 1355, 1359, 1435, 1592, 1595, 1596 ;
- Camellu : section F n°s 115, 127, 131, 199, 200, 730, 731, 732, 733, 740, 742, 743, 803, 862, 916, 990, 997, 1047, 1067, 1123, 1124, 1125, 1126, 1138, 1219, 1221, 1222, 1267, 1268, 1271, 1327, 1328, 1357, 1367, 1368, 1369, 1391, 1392, 1393, 1394, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1543, 1546, 1589, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 41 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1644, 1645, 1646, 1648, 1650, 1651 ;

3°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la date qu'il plaira au tribunal de fixer ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Calenzana une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le plan local d'urbanisme litigieux méconnaît le principe d'équilibre fixé par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, en ce qu'il existe une disproportion manifeste entre les besoins en logements de la commune et les possibilités d'urbanisation offertes par le plan ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et du PADDUC relatives aux extensions d'urbanisation, en ce qui concerne : le zonage AU1-3 au nord du village, le zonage AU1-4b et le zonage AU1-3 à l'Ouest du village, le zonage AU1-2 et le zonage AU1-3 à l'Est du village, les zonages U4b et AU1-4b dans le secteur de Sainte- Restitude, les zonages AU1-4b, AU1-4a et les 3 zonages U4 dans le secteur de Camellu, le zonage U4b du secteur de Pieve, le zonage AU1-4 du secteur d'Urgone ; les secteurs de Pieve et Suare ne sont pas identifiés dans le plan local d'urbanisme comme des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

- ce plan est incompatible avec les articles L. 146-2 et L. 145-3, I du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse, relatifs à la préservation des terres agricoles, en ce qui concerne les zones constructibles autour du village de Calenzana, les secteurs AU1-2 et AU1-3 à l'est du village, les secteurs AU1-2 et AU1-3 à l'ouest du village, les secteurs au nord du village, le secteur de Sainte Restitude, la zone constructible Camellu (ou « Coucou »), les zones constructibles du lieu-dit Suare (La Urgone), les zones constructibles du lieu-dit Pieve ;

- ce plan est incompatible avec les prescriptions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles, en ce qu'il classe en zone constructible les parcelles situées dans les secteurs cités au moyen précédent ;

- la demande de la commune de Calenzana de sursis à statuer au titre de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme doit être rejetée, en ce qu'elle n'est pas applicable à un refus de saisir le conseil municipal à fin d'abrogation du plan local d'urbanisme et ne saurait porter sur un document d'urbanisme qui n'est pas régularisable, compte tenu du nombre élevé de zonages concernés et de l'atteinte au principe d'équilibre.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 janvier 2020, le 7 mars 2021 et le 23 mai 2021, la commune de Calenzana, représentée par Me Franceschini, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer durant six mois, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'association U Levante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés ;
- sa demande de sursis à statuer est fondée en ce que la requête doit être regardée comme dirigée contre le plan local d'urbanisme et en ce qu'une modification simplifiée de ce plan est permise par le II de l'article 42 de la loi Elan.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Timothée Gallaud, rapporteur public,
- et les observations de M. Novella, représentant l'association U Levante, et de Me Franceschini, représentant la commune de Calenzana.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 1^{er} juin 2011, le conseil municipal de Calenzana a approuvé le plan local d'urbanisme. Par la délibération du 1er décembre 2014, ledit conseil a approuvé la modification simplifiée de ce plan. Puis, par la délibération du 7 septembre 2015, il a approuvé la révision dudit plan, avant de le réviser de nouveau par une délibération du 17 novembre 2016 et, enfin, d'approuver sa modification simplifiée par une délibération du 12 avril 2017. Par une lettre notifiée à la commune de Calenzana le 9 août 2019, l'association U Levante a demandé au maire de saisir le conseil municipal afin d'abroger le plan local d'urbanisme. Du silence de l'administration est née, le 9 octobre 2019, une décision implicite de rejet de cette demande. L'association requérante demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

En ce qui concerne l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

3. Aux termes des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, repris à l'article L. 101-2 du même code en vigueur : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier et du site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques, accessible au juge et aux parties, que, d'une part, selon les dernières données disponibles, la population permanente de la commune de Calenzana comptait 2 490 habitants en 2021 contre 1 943 en 2008, soit une augmentation de 28 % en 10 ans. A cette population s'ajoutent les résidences secondaires qui représentaient 37 % de l'habitat de la commune en 2018. Dès lors, l'augmentation de la population permanente et temporaire de la commune relevée depuis 2008 s'élève à environ 750 habitants. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'aménagement et de développement durable annexé au plan local d'urbanisme litigieux, que les surfaces rendues constructibles par ce plan représentent 340 hectares, répartis sur les secteurs du village, de Camellu, de La Urgone et de la Pieve. La surface totale des zones U et AU non construites est d'environ 115 hectares. Dès lors, eu égard au taux de rétention foncière applicable aux communes rurales dont Calenzana fait partie, à la surface moyenne d'un terrain de 1 000 m² par logement et à la taille moyenne des ménages de cette commune en 2018 de 2,3 personnes, l'ensemble des zones constructibles précitées créées par le plan local d'urbanisme permet d'accueillir environ 1 800 habitants supplémentaires. Dès lors, eu égard à la dynamique de croissance démographique observée depuis 2008, une telle augmentation de la capacité d'accueil permise par le plan local d'urbanisme ne saurait être regardée comme disproportionnée à l'horizon de 2030, alors au demeurant que les zones constructibles représentent une faible part du territoire communal et se concentrent sur quatre secteurs, dont un seul est situé à proximité du littoral. Ainsi, le plan litigieux ne pouvant être regardé comme comportant un risque de déséquilibre grave entre le développement urbain et les autres intérêts à protéger à l'échelle communale, le moyen tiré de l'incompatibilité entre ledit plan et les dispositions précitées de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

5. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants./ Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives*

d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. (...) ». Il résulte de ces dispositions que dans les communes littorales, l'urbanisation peut être autorisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction nouvelle ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages. En outre, dans les secteurs déjà urbanisés ne constituant pas des agglomérations ou des villages, des constructions peuvent être autorisées en dehors de la bande littorale des cent mètres et des espaces proches du rivage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-8, sous réserve que ces secteurs soient identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme. Pour l'application de ces dernières dispositions, le IV de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit que dans les communes de la collectivité de Corse n'appartenant pas au périmètre d'un schéma de cohérence territoriale en vigueur, le PADDUC peut se substituer à ce schéma. Enfin, dans ces secteurs urbanisés non identifiés par le schéma de cohérence territoriale ou non délimités par le plan local d'urbanisme en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la loi du 23 novembre 2018, le III de l'article 42 de cette loi prévoit que dans une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2021, des constructions et installations qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

6. En l'espèce, le territoire de la commune de Calenzana n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale et il n'apparaît pas que le PADDUC ait identifié l'espace dans lequel est situé le terrain d'assiette du projet comme un secteur dans lequel l'urbanisation peut être admise au titre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Il n'apparaît pas davantage que le plan local d'urbanisme de cette commune ait délimité de tels espaces. En outre, la commune de Calenzana n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du II de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 permettant de recourir à la procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2021 pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 ni des dispositions transitoires du V de l'article 42 précité qui permettent d'appliquer les dispositions antérieures de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme relatives aux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à la modification ou à la révision d'un plan local d'urbanisme en Corse, alors qu'elle n'a procédé à aucune modification ou révision de ce plan depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2018. Par ailleurs, cette commune ne saurait opposer les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme prévoyant que le schéma de cohérence territoriale détermine les critères d'identification et définit la localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, alors qu'il vient d'être dit que la commune de Calenzana n'est pas couverte par un tel schéma. Enfin, si en application du II bis de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, les communes corses ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme résultant de la loi Littoral lorsqu'elles sont soumises, comme c'est le cas de la commune de Calenzana, à celles de la loi Montagne, c'est à condition que les secteurs concernés aient été déterminés par le PADDUC et délimités par le plan local d'urbanisme, après l'accord du représentant de l'Etat dans

le département et l'avis du conseil des sites de Corse. Or, aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.

7. Par ailleurs, le PADDUC prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. En revanche, si la commune de Calenzana se prévaut des prescriptions du PADDUC permettant de prévoir le renforcement urbain de certains espaces urbanisés qui ne constituent ni une agglomération ni un village, il résulte des termes mêmes de ces prescriptions que cette possibilité est en tout état de cause subordonnée à l'identification de ces espaces dans un document d'urbanisme local, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des zones situées dans les secteurs du village :

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment des vues aériennes, que la zone AU1-3 située au nord du village, bien que couvrant un vaste espace composé de quelques constructions seulement, épouse les contours urbanisés du centre-bourg de Calenzana. Dès lors, cette zone ne saurait être regardée comme constituant une extension démesurée de l'urbanisation. De même, la zone AU1-2 et la zone AU1-3, situées à l'est du village, ainsi que la zone AU1-4b et les deux zones AU1-3, figurent en continuité avec le cœur du village de Calenzana et forment une extension d'urbanisation qui ne saurait non plus être regardée comme démesurément flagrante.

9. En revanche, la zone AU1-4b, vierge de construction, et la zone U4b, composée d'un groupe de constructions éparées, situées dans le hameau de Sainte-Restitude à l'est du village, en sont séparées par une large zone naturelle qui marque une rupture d'urbanisation.

S'agissant des zones situées dans les secteurs de Camellu :

10. Il ressort des pièces du dossier que ce secteur, qui accueille plusieurs résidences dispersées dans un vaste espace, se compose de deux zones U4a au Nord et d'une zone U4b à l'Ouest qui comportent chacune un groupe de constructions dont le nombre limité ne permet pas de les regarder comme constituant un village ou une agglomération au sens des dispositions citées au point précédent. Elles ne se situent pas davantage en continuité de tels espaces urbanisés. Les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de Camellu, et les deux zones AU1-4a situées au nord-est de ce secteur se composent également de groupes de constructions qui ne correspondent pas davantage à une agglomération ou un village au sens des mêmes dispositions et ne sont pas situés en continuité avec de tels espaces.

S'agissant de la zone située dans le secteur de La Urgone :

11. Il ressort des pièces du dossier que la zone AU1-4 se caractérise par une étroite bande s'étendant d'Est en Ouest et ne comprenant que quelques constructions. Elle se situe au nord d'un groupe de constructions qui ne saurait être regardé, par son nombre limité et sa faible densité, comme constituant une agglomération ou un village au sens des dispositions citées aux points précédents. En outre, contrairement à ce que la commune de Calenzana soutient, les dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme qui permettent de déroger à celles de l'article L. 121-

8 pour l'édification d'installations ou de constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières ou aux cultures marines ne sauraient faire obstacle à l'application de ces dernières dispositions, en ce que, en tout état de cause, le règlement du plan local d'urbanisme litigieux relatif à la zone AU1-4 ne limite pas l'ouverture à l'urbanisation aux installations et constructions nécessaires à l'activité agricole. En outre, si la commune invoque l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement du plan local d'urbanisme peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il ne ressort pas du règlement litigieux que les auteurs du plan local d'urbanisme aient entendu faire application de ces dispositions ni saisir, à cette fin, cette commission pour avis.

S'agissant des zones situées dans les secteurs de Pieve :

12. Il ressort des pièces du dossier que les deux zones U4b se composent chacune d'un petit groupe de constructions. Dès lors, ces zones ne sont constitutives d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. En outre, elles s'implantent dans un vaste espace naturel. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués au point précédent, la commune de Calenzana ne saurait se prévaloir des articles L. 121-10 et L. 151-13 du code de l'urbanisme pour faire obstacle à ces dispositions.

13. Il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée à soutenir que l'ouverture à l'urbanisation à l'ensemble des zones précitées, hormis celles mentionnées au point 8, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

En ce qui concerne les articles L. 121-21 et L. 122-10 du code de l'urbanisme :

14. Aux termes de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, qui s'est substitué à l'article L. 146-2 : « *Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte (...) 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;* ». L'article L. 122-10, qui s'est substitué au I de l'article L. 145-3 du même code, dispose : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.* ».

15. Les orientations réglementaires du livret IV du PADDUC prescrivent la protection des terres agricoles qui ne remplissent pas les critères d'identification des espaces stratégiques agricoles, en application des dispositions de l'article L. 122-10 de ce code et selon un rapport de compatibilité entre les documents locaux d'urbanisme et ces dispositions. Elles désignent, d'une part, les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle, identifiés comme les espaces à vocation pastorale reconnus d'intérêt agronomique pour les systèmes de production traditionnels et, d'autre part, les espaces naturels, sylvicoles et pastoraux, identifiés comme les espaces naturels, forestiers, arborés, agro-pastoraux ou en friche. En outre, elles prévoient que la continuité fonctionnelle de ces espaces doit être assurée et que l'absence d'exploitation ou l'existence d'une friche ne peut justifier à elle seule l'extension de l'urbanisation. Ces prescriptions

apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions précitées du code de l'urbanisme particulières à la montagne.

16. L'association U Levante soutient que justifient d'une forte potentialité agricole des parcelles classées en zones constructibles dans les secteurs de Camellu, de La Urgone, de Pieve, de Sainte-Restitude et dans les parties est, ouest et nord du village. Toutefois, la seule circonstance, à la supposer établie, que ces terres présenteraient une forte potentialité agricole ne suffit pas à elle seule à justifier que la protection de ces espaces agricoles, eu égard à leur importance, serait nécessaire au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières de la commune. Dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité entre le plan local d'urbanisme et les dispositions précitées de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-10 du même code telles que précisées par le PADDUC doit être écarté.

En ce qui concerne les dispositions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles :

17. Il résulte de la délibération n° 20/149 de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant la modification n° 1 du PADDUC que l'objectif de protection et de maintien a été porté à 101 844 hectares de terres cultivables et à potentialité agropastorale, ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement, au titre des espaces stratégiques. Cette délibération donne, à titre indicatif, les surfaces concernées par commune, mentionnant, pour la commune de Calenzana, une surface de 1 874 hectares. En outre, cette délibération arrête la carte des espaces stratégiques agricoles, permettant de déterminer ou de délimiter ces espaces. Il appartient ainsi aux auteurs des documents d'urbanisme de délimiter des espaces stratégiques agricoles et de les classer en zone agricole ou naturelle en veillant à assurer la compatibilité de leur document avec l'objectif fixé par le PADDUC.

18. En l'espèce, l'association U Levante soutient qu'environ 85 hectares de terres relevant des espaces stratégiques agricoles au sens des dispositions citées au point précédent du PADDUC ont été classées en zone constructible. Toutefois, à supposer même que la totalité de ces terres puissent être qualifiées d'espaces stratégiques agricoles, en ne s'écartant que de 4,5 % de l'objectif de protection de 1 874 hectares d'espaces stratégiques agricoles énoncé par le PADDUC, le plan local litigieux ne saurait être regardé comme incompatible avec ce plan.

19. Il résulte de tout ce qui précède que l'association U Levante n'est fondée à demander l'annulation de la décision du maire de Calenzana du 9 octobre 2019 de refus d'abroger le plan local d'urbanisme qu'en tant qu'il rend constructibles les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte-Restitude, à l'est du village, les deux zones U4a au nord et la zone U4b à l'ouest, les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de Camellu, les deux zones AU1-4a situées au nord-est de ce dernier secteur, la zone AU1-4 du secteur de La Urgone et les deux zones U4b du secteur de Pieve.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

20. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice*

de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; (...) ».

21. Eu égard aux motifs d'annulation partielle de la décision du 9 octobre 2019 et à sa portée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

22. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».* Aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : *« La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».*

23. L'annulation partielle, par le présent jugement, du refus implicite du maire de Calenzana implique seulement qu'il lui soit enjoint de saisir le conseil municipal de cette commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme, en ce qui concerne les zones citées au point 19, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent jugement. En revanche, cette annulation n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de procéder à un classement particulier des zones déclarées illégales par le présent jugement. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

24. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Calenzana une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association U Levante, qui n'est pas la partie perdante, verse à la commune de Calenzana une quelconque somme au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de refus du maire de saisir le conseil municipal de Calenzana afin d'abroger le plan local d'urbanisme est annulée, en tant qu'elle concerne les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte-Restitude à l'est du village, les deux zones U4a au nord et la zone U4b à l'ouest, les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de

Camellu, les deux zones AU1-4a situées au nord-est de ce dernier secteur, la zone AU1-4 du secteur de La Urgone et les deux zones U4b du secteur de Pieve.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Calenzana de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Calenzana versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de Calenzana.

Copie pour information en sera transmise au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Thierry Vanhullebus, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mars 2022.

Le rapporteur,

Signé

J. MARTIN

Le président,

Signé

T. VANHULLEBUS

La greffière,

Signé
R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2101207

ASSOCIATION U LEVANTE

M. Jan Martin
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 23 juin 2023
Lecture du 7 juillet 2023

68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
68-01-01-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 octobre 2021, le 15 décembre 2022, le 10 mars 2023 et le 3 avril 2023, l'association U Levante, représentée par Me Tomasi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, intervenue tacitement le 22 septembre 2021, par laquelle le maire de Lecci a refusé de saisir le conseil municipal en vue d'abroger le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'enjoindre, au maire de Lecci de saisir le conseil municipal d'une demande d'abrogation du plan local d'urbanisme et de prescrire l'élaboration d'un nouveau document local d'urbanisme compatible avec les dispositions des articles L. 121-, L. 121-8, L. 121-13 et L. 121-21 telles que précisées par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) portant classement en zone agricole ou naturelle des zones U1 de Renacciu, U1 au sud-est du hameau de La Croix de Lecci, U1 et U1a de Teghje Piane, Nevatoli et Torraccia, U1 et U1a de Porto Vecchiaccio et Vigna Piana, U3 de Padulella, U2 au nord de Saint-Cyprien, U3 d'Alzeto, U4 de Mura dell'Onda, U4 de Suartone, Ut et Uti, Ue, AU1 de Torricciola, AU1 de Petra Torchina, AU2 de Padulella, AU3 de Arbitru Lenu, AU3 de Tozze Bianche, AU3 de Saint-Cyprien, N2 de Benedettu et N2 de Mura dell'Onda, dans le délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lecci la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le plan local d'urbanisme litigieux méconnaît le principe d'équilibre fixé par les articles L. 101-2 et L. 121-21 du code de l'urbanisme alors en vigueur, en ce qu'il existe une disproportion manifeste entre les besoins en logements de la commune et les possibilités d'urbanisation offertes par le plan ;

- ce plan n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et du PADDUC relatives aux extensions d'urbanisation, en ce qui concerne : le zonage U1 et U1a autour de La Croix de Lecci, le zonage U1 et U1a de Teghje Piane, Nevatoli, Torraccia, le zonage U1 et U1a de Porto Vecchiaccio et Vigna Piana, le zonage U3 de Padulella au sud du hameau de La Croix de Lecci, le zonage U2 au nord de Saint Cyprien, le zonage U3 d'Alzeto, le zonage U4 de Mura Dell'Onda, le zonage U4 de Suartone, les zonages Ut et Uti, le zonage Ue de 2,5 ha, le zonage AU1 de Torricciola, le zonage AU1 de Petra Torchina, le zonage AU2 de Padulella qui longe le chemin de Molinaccio, le zonage AU3 de Arbitru Lenu, le zonage AU3 de Tozze Bianche à l'est de Porto Vecchiaccio, le zonage AU3 proche de la baie de Saint Cyprien, la zone N2 de Benedettu et le zonage N2 au Nord de Mura Dell'Onda ;

- ce plan est incompatible avec l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme tel que précisé par le PADDUC, s'agissant des zonages N2 de Benedettu, U3 d'Alzeto, U2 de Saint-Cyprien, et AU3 de Saint-Cyprien.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 décembre 2022, le 14 février 2023, le 16 mars 2023 et le 5 avril 2023, la commune de Lecci, représentée par Me Vaillant, conclut au rejet de la requête et subsidiairement, à ce que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente de la révision du plan local d'urbanisme ou, à défaut, de ne prononcer qu'une annulation partielle de ce plan.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la décision attaquée étant inexistante dès lors que la révision du plan local d'urbanisme a déjà été engagée ;

- les effets de l'annulation du plan local d'urbanisme pourraient être modulés dans le temps ;

- les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique,

- et les observations de Me Vaillant, représentant la commune de Lecci.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 28 septembre 2007, le conseil municipal de Lecci a approuvé le plan local d'urbanisme, avant de le modifier par des délibérations des 22 juin 2012, 5 octobre 2012 et 13 août 2014. Par une lettre notifiée à la commune de Lecci le 22 juillet 2021, l'association U Levante a demandé au maire de saisir le conseil municipal afin d'abroger le plan local d'urbanisme. Du silence de l'administration est née, le 22 septembre 2021, une décision implicite de rejet de cette demande. L'association requérante demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'exception à fin de non-lieu opposée en défense :

2. Contrairement à ce que la commune de Lecci soutient, la circonstance que, par une délibération du 22 décembre 2022, le conseil municipal a arrêté la révision du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de priver la requête de son objet.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Contrairement à ce que la commune de Lecci soutient, la circonstance que le maire a convoqué les membres du conseil municipal à la séance du 31 juillet 2015, au cours de laquelle l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme a été approuvée, n'a pas pour effet de faire disparaître le plan litigieux de l'ordre juridique. Dès lors, les conclusions de l'association U Levante tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de saisir le conseil municipal afin d'abroger ledit plan, née le 22 septembre 2021, ne sont pas irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Lorsqu'il est saisi de conclusions à fin d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

En ce qui concerne l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

5. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants./ Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. (...) »*. Il résulte de ces dispositions que dans les communes littorales, l'urbanisation peut être autorisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction nouvelle ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

6. Le PADDUC prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. En revanche, si la commune de Lecci se prévaut des prescriptions du PADDUC permettant de prévoir le renforcement urbain de certains espaces urbanisés qui ne constituent ni une agglomération ni un village, il résulte des termes mêmes de ces prescriptions que cette possibilité est en tout état de cause subordonnée à l'identification de ces espaces dans un document d'urbanisme local, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7. En premier lieu, dans les secteurs situés autour de La Croix de Lecci, il ressort des pièces du dossier que si la zone U1 du secteur de Renaccio se situe en continuité de la zone U1a, relative à des hameaux anciens du village de Lecci s'implantant au sud-est, elle se compose d'un habitat limité et diffus et s'étend sur un vaste périmètre. Dès lors, une telle ouverture à l'urbanisation souffre d'une démesure flagrante qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. S'agissant de la zone U1a de Capu, située à l'ouest de la zone précitée, elle se compose d'un habitat trop limité et insuffisamment dense pour former un espace urbanisé au sens des dispositions précitées. En revanche, la zone U1, relative à des hameaux anciens, au sud-est du village de Lecci, bien que partiellement construite, ne constitue pas une extension démesurée de ce village.

8. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que, dans les secteurs de Teghje Piane, Nevatoli et Torraccia, situés à l'est du village et en discontinuité avec celui-ci, l'habitat est limité à des groupes de constructions éparses et en nombre limité, alors que le plan local d'urbanisme litigieux ouvre à l'urbanisation une zone U1 au lieudit Teghje Piane, une zone U1A au lieudit Nevatoli et une zone U1a au lieudit Torraccia.

9. En troisième lieu, dans les secteurs de Porto Vecchiaccio et Vigna Piana, il ressort des pièces du dossier que les zones U1 et U1a sont composées chacune de quelques constructions éparses, à distance du village de Lecci situé au nord-ouest.

10. En quatrième lieu, dans le secteur de Padulella, il ressort des pièces du dossier que la zone U3, correspondant à un pôle urbain selon le règlement du plan local d'urbanisme litigieux, se compose de lotissements et d'infrastructures sportives, dont le nombre limité et la structuration ne peuvent être regardés comme formant un village ou une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC, alors que ce secteur, situé au sud du village de Lecci, ne forme pas de continuité d'urbanisation avec celui-ci.

11. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que dans le secteur situé au nord du hameau de Saint-Cyprien, la zone U2, correspondant, selon le règlement du plan local d'urbanisme, à des zones moyennement denses à vocation d'habitat et de tourisme, l'habitat est limité à quelques constructions situées au sud-est de cette zone. Si ces constructions jouxtent un lotissement lui-même classé en zone U2a, ce dernier ne constitue par sa nature ni une agglomération ni un village.

12. En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier que dans le secteur d'Alzeto situé au sud de la commune de Lecci, la zone U3 comprend un habitat limité et relativement dispersé, s'implantant entre deux zones agricoles.

13. En septième lieu, dans le secteur de Mura Dell'Onda, il ressort des pièces du dossier que la zone U4 correspondant, selon le règlement du plan local d'urbanisme de Lecci, à un pôle urbain intermédiaire composé d'un tissu urbain diffus, se compose en effet d'un habitat éparé qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

14. En huitième lieu, il ressort des pièces du dossier que dans le secteur de Suartone, situé à l'est de la commune de Lecci, à la limite de la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, la zone U4 se compose d'un habitat limité à quelques constructions pavillonnaires éparées qui se prolongent sur le territoire de la commune voisine sans pour autant constituer un espace urbanisé au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

15. En neuvième lieu, les zones Ut et Uti sont, selon le règlement du plan local d'urbanisme, des zones d'équipements touristiques accueillant des campings existants. Il ressort des pièces du dossier que, d'abord, les zones Ut et Uti situées au nord-ouest de la commune et limitrophes de la commune voisine de Porto-Vecchio, comprennent un habitat éparé, à distance du village de Lecci situé au nord-est. Ensuite, la zone Ut, située dans le prolongement de la zone U4 de Mura Dell'Onda, citée au point 12, ne comprend également que quelques constructions éparées. Enfin, la zone Uti, située au sud-ouest de la commune de Lecci, recouvre un camping en bordure de mer qui ne se situe en continuité d'aucun village ou agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

16. En dixième lieu, la zone Ue vise, selon le règlement du plan local d'urbanisme, à délimiter un périmètre à vocation économique accueillant des activités de nautisme, de plaisance et d'intérêt général. Il ressort des pièces du dossier que la zone Ue située au sud du secteur de Mura Dell'Onda, n'accueille que quelques entrepôts et autres constructions dont le nombre est limité et l'implantation est à l'écart de toute urbanisation.

17. En onzième lieu, les zones AU1 portent, selon le règlement du plan local d'urbanisme, sur la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il ressort des pièces du dossier que la zone AU1 de Torricciola, située au sud du village de Lecci, ne comprend qu'une seule construction et ne borde aucun espace urbanisé.

18. En douzième lieu, il ressort des pièces du dossier que la zone AU1 de Petra Torchina, située au sud de la zone AU1 précitée de Torricciola, ne se situe en continuité d'aucun espace urbanisé au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

19. En treizième lieu, la zone AU2 porte, selon le règlement du plan local d'urbanisme, sur l'extension immédiate de la zone U3 de Padulella. Ainsi qu'il a été dit au point 9, cette dernière zone ne constitue ni un village ni une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Dès lors, la zone AU2, vierge de toute construction et à l'écart de toute urbanisation au sens des dispositions précitées, n'est pas davantage compatible avec ces dispositions.

20. En quatorzième lieu, les zones AU3 couvrent, selon le règlement du plan local d'urbanisme, l'extension d'urbanisation des zones U1 de Torraccia et de Porto-Vecchiaccio/Vigna Piana et de la zone U2 de Saint-Cyprien. Ainsi qu'il a été dit au point 8, la zone U1a de Torraccia ne constitue ni un village ni une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Dès lors, la zone AU3 d'Arbitru Lenu, située dans le prolongement de celle-ci et vierge de construction, n'est pas davantage compatible avec ces dispositions.

21. En quinzième lieu, il ressort des pièces du dossier que la zone AU3 de Tozze Bianche, dépourvue de construction, est située dans le prolongement de la zone U1 de Porto Vecchiaccio qui, ainsi qu'il a été dit au point 9, ne se compose que de quelques constructions éparses, à distance du village de Lecci situé au nord-ouest.

22. En seizième lieu, il ressort des pièces du dossier que la zone AU3 proche de la baie de Saint-Cyprien est dépourvue de construction et est située dans le prolongement de la zone U2 de Saint-Cyprien qui, ainsi qu'il a été dit au point 11 ne se situe pas en continuité d'un village ou d'une agglomération.

23. En dix-septième lieu, les zones N2 correspondent, selon le règlement du plan local d'urbanisme, à des secteurs de taille et de capacité limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions nouvelles à vocation résidentielle. Il ressort des pièces du dossier que la zone N2 de Benedettu, située à l'extrême sud de la commune de Lecci et en bordure du littoral, se compose d'un habitat limité à quelques constructions diffuses, à l'écart de toute urbanisation.

24. En dix-huitième lieu, il ressort des pièces du dossier que la zone N2, située au nord de Mura Dell'Onda, n'accueille que trois constructions et ne situe pas en continuité d'un espace urbanisé.

25. Il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée à soutenir que l'ouverture à l'urbanisation à l'ensemble des zones précitées, hormis la zone U1 au sud-est du village de Lecci, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

En ce qui concerne l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme :

26. Aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord (...)* ». Doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées.

27. Le PADDUC prévoit que les espaces proches du rivage sont identifiés en mobilisant des critères liés à la distance par rapport au rivage de la mer, la configuration des lieux, en particulier la covisibilité avec la mer, la géomorphologie des lieux et les caractéristiques des espaces séparant les terrains considérés de la mer, ainsi qu'au lien paysager et environnemental entre ces terrains et l'écosystème littoral. Par ailleurs, le PADDUC prévoit que le caractère limité de l'extension doit être déterminé en mobilisant des critères liés à l'importance du projet par rapport à l'urbanisation environnante, à son implantation par rapport à cette urbanisation et au rivage et aux caractéristiques et fonctions du bâti et son intégration dans les sites et paysages. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

28. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté en défense que les zones U2 de Saint-Cyprien, AU3 de Saint-Cyprien, N2 de Benedettu, et U3 d'Alzetu sont situées, de par leur proximité du rivage et la configuration des lieux, dans les espaces proches du rivage au sens des dispositions citées au point précédent. Ainsi qu'il a été dit respectivement aux points 11, 22 et 23, les zones U2 de Saint-Cyprien, AU3 de Saint-Cyprien et N2 de Benedettu ne sont pas situées en continuité d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'est pas davantage compatible avec les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme telles que précisées par ce même plan. En outre, il ressort des pièces du dossier que la zone U3 d'Alzetu se compose d'un habitat dispersé et trop limité pour constituer un espace urbanisé au sens des mêmes dispositions. Dans ces conditions, l'association U Levante est fondée à soutenir que l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones précitées ne constituant pas une extension limitée d'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC, n'est pas compatible avec celles-ci.

29. Il résulte de tout ce qui précède que les illégalités relevées, qui affectent le classement de la plupart des zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation de la commune de Lecci et par là même les orientations principales du plan, doivent conduire à l'abrogation totale du plan local d'urbanisme. Il s'ensuit que, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'association U Levante, le refus implicite du maire de Lecci de saisir le conseil municipal d'une demande d'abrogation du plan local d'urbanisme doit être annulé. Il n'apparaît pas non plus que l'effet rétroactif de l'annulation soit de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

30. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen soulevé par l'association requérante n'est pas susceptible de fonder l'annulation de la décision implicite de rejet litigieuse.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

31. L'annulation, par le présent jugement, de la décision implicite de rejet du maire de Lecci du 22 septembre 2021 implique nécessairement qu'il inscrive à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal l'abrogation du plan local d'urbanisme dans sa totalité. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal à cette fin, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent jugement. En revanche, cette annulation n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de procéder à un classement particulier des zones déclarées illégales par le présent jugement. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

32. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lecci une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet du maire de Lecci du 22 septembre 2021 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Lecci de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger totalement le plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Lecci versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de Lecci.

Copie pour information en sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Thierry Vanhullebus, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2023.

Le rapporteur,

signé

J. MARTIN

Le président,

signé

T. VANHULLEBUS

Le greffier,

signé

A. AUDOUIN

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. AUDOUIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°s 2001453 et 2001454

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...
M. et Mme B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteuse publique

Audience du 6 septembre 2022
Décision du 29 septembre 2022

68-01-01-01-05
C

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2001453, par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 décembre 2020 et le 24 mai 2022, M. A..., représenté par l'AARPI Tomasi, Vacarezza, Bronzini de Caraffa, Taboureau, Genuini, Luisi, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 30 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cette délibération en tant qu'elle approuve le zonage de la parcelle cadastrée section C n° 899 ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Oletta la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le plan local d'urbanisme litigieux est entaché d'un vice de procédure en ce que le dossier d'enquête publique ne comprend pas l'avis des personnes publiques associées ;

- il est également entaché d'un vice de procédure en ce que le document graphique a été modifié après l'enquête publique, en classant sa parcelle en éléments paysagers à protéger, sans que cela procède de ladite enquête et en la classant, ainsi que plusieurs autres parcelles, en secteur exposé à un risque d'inondation, bouleversant ainsi l'économie générale du projet, en méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

- il est aussi entaché d'un vice de procédure en ce que les conclusions du commissaire-enquêteur ne sont pas motivées, en ne répondant pas à ses observations ;

- il est également entaché d'un vice de procédure en ce que les résultats de l'enquête publique n'ont pas été immédiatement portés à la connaissance du public, en méconnaissance de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;
- la délibération litigieuse est insuffisamment motivée, en l'absence d'évocation de sa parcelle ;
- cette délibération méconnaît le principe d'équilibre prévu aux articles L. 101-2 et L. 121-21 du code de l'urbanisme, en ce qu'il existe une disproportion entre les besoins en logements de la commune et les possibilités d'urbanisation offertes par le plan ;
- le classement de sa parcelle cadastrée section C n° 899 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, en l'absence d'élément paysager à protéger et de risque d'inondation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 juin 2021, le 23 mai 2022 et le 3 juin 2022, la commune d'Oletta, représentée par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Pieri au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que les moyens soulevés par M. Pieri ne sont pas fondés.

II. Sous le n° 2001454, par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 décembre 2020 et le 24 mai 2022, M. B... et Mme C... épouse B..., représentés par l'AARPI Tomasi, Vacarezza, Bronzini de Caraffa, Taboureau, Genuini, Luisi, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 30 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cette délibération en tant qu'elle approuve le zonage de la parcelle cadastrée section C n° 1544 ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Oletta la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le plan local d'urbanisme litigieux est entaché d'un vice de procédure en ce que le dossier d'enquête publique ne comprend pas l'avis des personnes publiques associées ;
- il est également entaché d'un vice de procédure en ce que le document graphique a été modifié après l'enquête publique, en classant leur parcelle en éléments paysagers à protéger, sans que cela procède de ladite enquête, en méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;
- il est aussi entaché d'un vice de procédure en ce que les conclusions du commissaire-enquêteur ne sont pas motivées, en ne répondant pas à leurs observations ;
- il est également entaché d'un vice de procédure en ce que les résultats de l'enquête publique n'ont pas été immédiatement portés à la connaissance du public, en méconnaissance de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;
- la délibération litigieuse est insuffisamment motivée, en l'absence d'évocation de leur parcelle ;
- cette délibération méconnaît le principe d'équilibre prévu aux articles L. 101-2 et L. 121-21 du code de l'urbanisme, en ce qu'il existe une disproportion entre les besoins en logements de la commune et les possibilités d'urbanisation offertes par le plan ;
- le classement de leur parcelle cadastrée section C n° 1544 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, en l'absence d'élément paysager à protéger.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 juin 2021, le 23 mai 2022 et le 3 juin 2022, la commune d'Oletta, représentée par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune soutient que les moyens soulevés par les époux B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Genuini, avocat des requérants, ainsi que celles de Me Goubet, substituant Me Muscatelli, avocat la commune d'Oletta.

Une note en délibéré de la commune d'Oletta a été enregistrée dans chacune des deux affaires le 9 septembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par la délibération du 30 octobre 2020, le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. M. A..., dans la requête n° 2001453, et les époux B..., dans la requête n° 2001454, demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler cette délibération.

2. Les requêtes n° 2001453 et n° 2001454 présentent à juger de questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

3. Aux termes de l'article R. 123-21 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an* ».

4. Il ressort des pièces des dossiers, notamment des termes de la délibération litigieuse du 30 octobre 2020, que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis défavorable sur le plan local d'urbanisme arrêté par la commune d'Oletta, ont été transmis à cette commune le 15 janvier 2020. Il ne ressort pas des pièces des dossiers que ces documents auraient été mis en ligne sur le site internet de la commune avant le 26 octobre 2020, date à laquelle l'association U Levante, après en avoir fait la demande le 2 mars 2020, en avait obtenu la

communication, suite à la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. La commune d'Oletta ne saurait utilement se prévaloir de la double circonstance que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur étaient à la disposition du public en mairie dès leur transmission par le commissaire-enquêteur et qu'aucun administré n'en aurait demandé la communication préalablement à l'adoption du plan local d'urbanisme dès lors qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que les administrés ou d'autres personnes intéressées, telle l'association U Levante, auraient été informés que ces deux documents étaient disponibles en mairie. Dès lors, en l'absence d'élément permettant d'établir que la commune aurait assuré, entre leur réception, le 15 janvier 2020, et le 30 octobre 2020, date de la délibération attaquée, l'accessibilité en temps utile du public au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, soit sur son site internet soit en les tenant à disposition du public, une telle omission a été de nature à priver effectivement tant l'association U Levante que les citoyens d'une garantie. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération litigieuse du 30 octobre 2020.

6. Enfin, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens des requêtes ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la délibération attaquée.

Sur les frais liés au litige :

7. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Oletta les sommes de 1 500 euros demandés dans les deux requêtes. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas les parties perdantes, versent à la commune d'Oletta une quelconque somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal d'Oletta du 30 octobre 2020 est annulée.

Article 2 : La commune d'Oletta versera à M. A... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La commune d'Oletta versera à M. et Mme B... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Oletta sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à M. B..., à Mme C... épouse B... et à la commune d' Oletta.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Hanafi Hallil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. MARTIN

P. MONNIER

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2101405

Mme A...

M. Vanhullebus
Président-rapporteur

M. Halil
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023

37-05-005

54-06-07-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 0401130 et n° 0500149 du 30 mars 2006, le tribunal administratif de Bastia a annulé pour insuffisance de motivation l'arrêté du 11 octobre 2004 par lequel le maire de la commune d'Ajaccio a mis fin au détachement de Mme A..., chargée d'éducation populaire et de jeunesse auprès des services de la commune, en qualité de directrice de l'action sociale et de la petite enfance.

Par un jugement n° 0601154 du 15 décembre 2006, le tribunal administratif de Bastia a enjoint au maire de la commune d'Ajaccio de procéder à la réintégration et à la reconstitution de carrière de Mme A..., y compris au regard des droits sociaux de l'intéressée, dans un délai de deux mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 0700364 du 13 mai 2008, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la réintégration de Mme A... avait été exécutée tardivement, a procédé à la liquidation de l'astreinte, pour la période du 27 février au 25 mars 2007 inclus, pour un montant de 1 300 euros réparti respectivement entre l'Etat et Mme A... pour des montants de 1 200 euros et 100 euros. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1400861 du 3 novembre 2016, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait pas procédé auprès des organismes compétents au paiement des cotisations relatives à la retraite additionnelle de la fonction publique afférentes à la reconstitution de carrière de Mme A... ordonnée par le jugement du

15 décembre 2006, a liquidé l'astreinte, pour la période du 26 mars 2007 au 3 novembre 2016 inclus, pour un montant de 10 000 euros réparti respectivement entre l'Etat et Mme A... pour des montants de 8 000 euros et 2 000 euros. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1700824 du 18 janvier 2018, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait pas procédé à la reconstitution des droits sociaux en exécution du jugement du 15 décembre 2006, a procédé à une liquidation d'astreinte pour la période du 4 novembre 2016 au 18 janvier 2018 inclus, pour un montant de 10 000 euros réparti respectivement entre l'Etat et Mme A... à hauteur de 5 000 euros chacun, et fixé le taux de l'astreinte à 100 euros par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1800979 du 31 décembre 2018, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait pas procédé à la reconstitution des droits sociaux en exécution du jugement du 15 décembre 2006, a procédé à une liquidation d'astreinte pour la période du 19 janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, pour un montant de 5 000 euros à verser à Mme A.... Il a, en outre, enjoint à la commune d'Ajaccio, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'une part, de régler les intérêts produits sur la somme de 3 500 euros mise à sa charge par le jugement du 3 novembre 2016 au taux légal à compter du 7 novembre 2016 jusqu'au 7 janvier 2017, et au taux majoré de cinq points à compter du 8 janvier 2017 jusqu'au 21 février 2017, d'autre part, de régler les intérêts produits sur la somme de 6 500 euros mise à sa charge par le jugement du 18 janvier 2018 au taux légal à compter du 22 janvier 2018 jusqu'au 22 mars 2018, et au taux majoré de cinq points à compter du 23 mars 2018 jusqu'au 25 avril 2018.

Par un jugement n° 1900861 du 23 juin 2020, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement du 15 décembre 2006 lui ordonnant de reconstituer la carrière de Mme A... au regard de ses droits sociaux, a procédé à une liquidation d'astreinte pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 23 juin 2020 inclus, pour un montant de 53 900 euros réparti entre l'Etat et Mme A... à hauteur de 26 950 euros chacun, et a fixé le taux de l'astreinte à 200 euros par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1900861 du 23 février 2021, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement du 15 décembre 2006 lui ordonnant de reconstituer la carrière de Mme A... au regard de ses droits sociaux, a procédé, pour la période du 24 juin au 24 août 2020 inclus, à la liquidation de l'astreinte au taux de 100 euros par jour, pour un montant de 6 100 euros, et pour la période du 25 août 2020 au 16 février 2021 inclus, à la liquidation de l'astreinte au taux de 200 euros par jour, pour un montant de 35 000 euros, soit une somme globale de 41 100 euros, a condamné la commune d'Ajaccio à verser une somme de 20 550 euros à l'Etat et une somme de 20 550 euros à Mme A..., et a fixé le taux de l'astreinte à 400 euros par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 2100833 du 30 septembre 2021, le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que la commune d'Ajaccio n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement du 15 décembre 2006 lui ordonnant de reconstituer la carrière de Mme A... au regard de ses droits sociaux, a procédé, pour la période du 17 février au 23 février 2021 inclus, à la liquidation de l'astreinte au taux de 200 euros par jour pour un montant de 1 400 euros, pour la période du 24 février au 24 avril 2021 inclus à la liquidation de l'astreinte au taux de 200 euros par jour pour un montant de 12 000 euros et, pour la période du 25 avril au 30 septembre 2021 inclus, à la liquidation de l'astreinte au taux de 400 euros par jour pour un montant de 63 200 euros, soit une somme globale de 76 600 euros pour la période du 17 février 2021 au 30 septembre 2021 inclus, a condamné la commune d'Ajaccio à verser une somme de 38 300 euros à l'Etat et une somme de 38 300 euros à Mme A..., et a fixé le taux de l'astreinte à 800 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement. Il a, en outre, mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés le 3 janvier 2022, le 2 février 2022, les 4 et 14 mars 2022, le 29 avril 2022, le 25 mai 2022 et le 23 juin 2022, Mme A..., représentée par Me Veber, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de procéder à la liquidation de l'astreinte dont est assortie l'injonction prononcée à l'article 2 du jugement n° 0601154 du 15 décembre 2006 et d'ordonner que les deux tiers de la somme correspondante lui soient versés ;

2°) de porter à 2 000 euros le montant de l'astreinte par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune n'a pas reconstitué ses droits sociaux, notamment au titre de la pension civile d'Etat et des primes qu'elle aurait dû percevoir ;

- eu égard à l'erreur de numéro d'immatriculation à la sécurité sociale commise par la commune et à la circonstance que, fonctionnaire de l'Etat en détachement, elle n'a pu être affiliée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les mesures que la commune soutient avoir prises ne peuvent pas avoir régularisé sa situation ;

- les modalités de calcul de la reconstitution des droits sociaux dont se prévaut la commune ne sont pas précisées et ne comprennent au demeurant pas la majoration de 10 % prévue à l'article 13 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

- la commune a produit des faux en écritures publiques pour se soustraire à ses obligations ;

- les intérêts dus ne lui ont pas été versés ;

- la commune ne justifie pas avoir versé la somme de 39 800 euros à l'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 janvier 2022 et le 18 février 2022, la commune d'Ajaccio, représentée par la SELARL Parme Avocats, conclut au rejet des conclusions de Mme A... et, en outre, à ce que celle-ci lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme A... n'est pas recevable à demander la justification du versement des astreintes à l'Etat ;
- elle a réglé intégralement les astreintes mises à sa charge, notamment par le jugement du 30 septembre 2021 ;
- elle a reconstitué les droits sociaux de Mme A... en exécution du jugement du 15 décembre 2006 par le versement des contributions et cotisations à la retraite additionnelle de la fonction publique sous le bon numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- les contributions et cotisations à la retraite additionnelle de la fonction publique ont été calculées en fonction des indices de rémunération applicables à la requérante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 ;
- le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 ;
- le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 ;
- l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vanhullebus,
- les conclusions de M. Halil, rapporteur public,
- et les observations de Me Lapouble, substituant Me Veber, représentant Mme A....

Des notes en délibéré présentées par Mme A... ont été enregistrées les 19, 21 et 26 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., fonctionnaire de l'Etat, a été détachée auprès de la commune d'Ajaccio à compter du 1^{er} juin 2003. Le maire a mis fin à ce détachement par un arrêté du 11 octobre 2004 que le tribunal administratif de Bastia a annulé par un jugement n° 0401130 et 0500149 du 30 mars 2006 devenu définitif. Par un jugement n° 0601154 du 15 décembre 2006, le tribunal, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, a enjoint à la commune de réintégrer Mme A... et de reconstituer sa carrière y compris au regard des droits sociaux dans un délai de deux mois sous astreinte, notamment en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction pour la reconstitution de ses droits à pension. Le tribunal a constaté, aux points 4 et 5 de son jugement n° 1400861 du 3 novembre 2016, que la commune d'Ajaccio n'avait pas exécuté le jugement du 15 décembre 2006 lui ordonnant de reconstituer la carrière de Mme A... « y compris au regard des droits sociaux », faute pour elle d'avoir procédé auprès des organismes compétents au paiement

des cotisations relatives à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) afférentes à la reconstitution de carrière, et a effectué une première liquidation de l'astreinte fixée par le jugement du 15 décembre 2006 à 50 euros par jour de retard. Le taux de cette astreinte a été porté à 100 euros par un jugement du 18 janvier 2018, à 200 euros par un jugement du 23 juin 2020, à 400 euros par un jugement du 23 février 2021 puis à 800 euros par jour de retard par un jugement du 30 septembre 2021 à compter de sa notification, à défaut pour la commune de justifier de cette exécution. Ce jugement a été notifié le jour même à la commune d'Ajaccio.

2. La reconstitution de carrière d'un agent irrégulièrement évincé implique nécessairement la régularisation de son affiliation à la caisse de retraite dont il aurait relevé en l'absence d'intervention de la décision d'éviction illégale et, par suite, le versement par l'employeur des cotisations correspondantes. Cette obligation procède directement de l'annulation de la décision d'éviction illégale et n'a pas un caractère distinct de la reconstitution de carrière à laquelle l'employeur est tenu dans son ensemble.

Sur la retraite additionnelle de la fonction publique :

3. En premier lieu, l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, alors en vigueur, prévoit que la collectivité auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Il résulte de la combinaison des articles 16, 32 et 33 du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique que la gestion administrative du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette gestion administrative comprend notamment l'encaissement des cotisations, la tenue des comptes individuels de droits et la liquidation des droits tandis que le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat est effectué par le service chargé du paiement de la pension.

4. La commune d'Ajaccio a émis, le 6 novembre 2021, un mandat n° 8959 pour le paiement à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 1 342,98 euros correspondant au montant qu'elle a estimé devoir au titre des cotisations et contributions à la RAFP pour la période courant du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la retraite additionnelle, au 2 avril 2007, date de remise en paie à la suite de la réintégration effective de Mme A... en exécution des articles 1 et 2 du jugement n° 0601154 du 15 décembre 2006. Ce mandat indique en objet la mention « Dossier Mme A... » suivie d'un numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui est identique à celui qu'elle a elle-même précisé être le sien. Il suit de là que Mme A... ne peut se prévaloir utilement, ni de l'erreur du numéro d'identification indiqué notamment dans le courrier adressé par la commune d'Ajaccio à la Caisse des dépôts et consignations le 26 juillet 2021, ni de la plainte pour faux en écritures publiques qu'elle a déposée le 21 décembre 2021. De même, la circonstance que ce courrier du 26 juillet 2021 fasse état, à tort eu égard aux dispositions rappelées au point précédent, d'une affiliation de l'intéressée, fonctionnaire de l'Etat, à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est sans incidence sur la réalité du versement par cette collectivité territoriale de la somme de 1 342,98 euros à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la RAFP pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2005 au 2 avril 2007 en exécution du jugement du 15 décembre 2006.

5. En deuxième lieu, il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique que le taux global de cotisation à la RAFP est fixé à 10 % du montant de l'assiette constituée par l'ensemble des éléments de rémunération

de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et que ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

6. Ainsi qu'il a été indiqué au point 4 et ainsi que le mentionne notamment l'extrait de situation du compte de droits de Mme A... à la RAFP, établi le 24 mars 2022, la commune d'Ajaccio a versé des cotisations à la RAFP au titre des années 2005, 2006 et 2007 qui ont permis à la requérante d'acquérir 1 640 points pour le calcul de la RAFP. Il ressort du tableau produit par la commune que les cotisations de 10 % à la RAFP ont été appliquées sur le cinquième du traitement qui aurait dû être versé à Mme A..., déterminé en fonction de la valeur du point de l'indice nouveau majoré 550 pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 novembre 2006 puis 590 du 1^{er} décembre 2006 au 1^{er} avril 2007. Ces indices correspondant, respectivement, à l'indice brut 660 afférent au troisième échelon du grade d'attaché principal territorial de deuxième classe, devenu quatrième échelon du grade d'attaché principal territorial à compter du 1^{er} décembre 2006 en application du décret n° 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux, puis à l'indice brut 712 afférent au cinquième échelon du même grade. Si la requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte des indemnités et primes que la commune d'Ajaccio était susceptible de lui verser pendant la période de son éviction illégale, dont le montant était plus élevé que celui qu'elle a effectivement perçu de l'Etat, il ressort du même tableau que les cotisations à la RAFP ont en tout état de cause été calculées sur l'assiette maximale, égale à 20 % du traitement indiciaire brut correspondant à la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le traitement indiciaire brut a été déterminé par référence à l'indice nouveau majoré 550 puis 590 que percevait Mme A... en détachement à la commune d'Ajaccio, supérieur à l'indice nouveau majoré 538 servant au calcul du traitement qui lui a été servi par l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} avril 2007.

7. Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 4 et 6 que la commune d'Ajaccio a exécuté le jugement n° 0601154 du 15 décembre 2006, en tant qu'il lui faisait obligation de payer les cotisations relatives à la RAFP afférentes à la reconstitution de la carrière de Mme A....

8. En troisième lieu, l'article 13 du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique met à la charge de l'employeur une obligation de versement à l'établissement public gestionnaire du régime de la RAFP de majorations de retard, qui sont recouvrées par l'agent comptable, en cas de non-respect de la date fixée pour le versement des cotisations. Mme A... soutient que les sommes versées par la commune d'Ajaccio à la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime de la RAFP, ne comprennent pas les majorations de retard prévues à l'article 13 du décret du 18 juin 2004. Cette contestation est toutefois relative à une obligation que la commune a envers le gestionnaire du régime de la RAFP et non envers la requérante. Elle soulève ainsi un litige distinct de celui relatif à l'exécution du jugement du 15 décembre 2006.

Sur la pension civile de retraite de l'Etat :

9. Il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement des parts salariale et patronale des cotisations nécessaires à la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, que l'agent public aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, alors en vigueur, et des articles 31 et 33 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, que la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, la retenue pour pension étant calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

10. Mme A... a été illégalement écartée du service par la commune d'Ajaccio du 1^{er} novembre 2004 au 1^{er} avril 2007 inclus. La circonstance que les parts patronale et salariale des cotisations correspondantes à la pension civile de retraite aient été versées par l'Etat, qui a réemployé Mme A... dès le 1^{er} novembre 2004, jusqu'au 2 avril 2007, date de sa réintégration effective dans les effectifs de la commune, ne dispense pas la commune d'Ajaccio de son obligation d'exécuter les jugements du tribunal en reconstituant les droits à pension de retraite de l'Etat que la requérante aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale. La commune d'Ajaccio, auprès de laquelle Mme A..., fonctionnaire de l'Etat, était détachée, est ainsi redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressée, calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Toutefois, eu égard au I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que le montant de la pension est calculé en multipliant le taux de 75 % défini à l'article L. 13, par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite, il ne résulte pas de l'instruction que le défaut de versement au Trésor de la contribution complémentaire prévue par les dispositions mentionnées au point précédent ait eu une incidence sur la liquidation de la pension de retraite que l'Etat a concédée, avec effet au 1^{er} avril 2008, à Mme A... qui a été réintégrée par l'Etat à l'issue de son détachement, le 1^{er} septembre 2007. La contestation de la requérante relative à l'obligation de la commune envers le Trésor constitue ainsi un litige distinct de celui relatif à l'exécution du jugement du 15 décembre 2006 à l'égard de Mme A....

Sur le versement des intérêts :

11. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté du 16 décembre 2021 du préfet de la Corse-du-Sud portant mandatement d'office sur le budget de l'année 2021 de la commune d'Ajaccio de la somme de 40 444,95 euros dont elle est redevable en exécution du jugement n° 2100833 du 30 septembre 2021 du tribunal, que ce montant inclut notamment la somme de 244,95 euros au titre des intérêts légaux. Il suit de là que Mme A... n'est, en l'absence de toute autre précision, pas fondée à soutenir que la somme qui lui a été effectivement versée ne comprend pas les intérêts.

Sur les astreintes :

12. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement (...), la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.* » L'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose en son II que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice et, qu'à défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département procède au mandatement d'office.

13. Il résulte des dispositions qui ont été citées au point précédent qu'il n'appartient qu'aux autorités administratives de l'Etat, et non au juge de l'exécution, de prendre les mesures propres à assurer l'exécution du jugement n° 2100833 du 30 septembre 2021 en tant qu'il a condamné la commune d'Ajaccio à verser, au titre de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, la somme de 38 300 euros à l'Etat. Il résulte au demeurant de l'instruction que cette somme a fait l'objet par la commune d'un mandat de paiement n° 780 émis le 18 février 2022. Mme A... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le jugement n° 2100833 du 30 septembre 2021 n'aurait pas été exécuté en tant qu'il a condamné la commune d'Ajaccio à verser une somme de 38 300 euros à l'Etat.

14. En second lieu, aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée (...)* ». Selon l'article L. 911-8 du même code : « *La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. / Cette part est affectée au budget de l'Etat.* »

15. Ainsi qu'il a été indiqué au point 4, la commune d'Ajaccio a liquidé à la somme de 1 342,98 euros les cotisations à la RAFP qu'elle a estimé devoir à la Caisse des dépôts et consignations pour la période courant du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la retraite additionnelle, au 2 avril 2007, date de remise en paie du traitement servi à Mme A... à la suite de sa réintégration effective. Il résulte de l'instruction que le jugement du 15 décembre 2006 n'a été exécuté, en ce qui concerne le versement des cotisations à la RAFP au titre de cette période, qu'à la date du 6 novembre 2021, date à laquelle la somme de 1 342,98 euros a été liquidée et à laquelle l'ordonnateur de la commune a émis le mandat n° 8959 de paiement correspondant. Le tribunal ayant, par son jugement n° 2100833 du 30 septembre 2021, liquidé l'astreinte jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, il y a lieu de procéder, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 5 novembre 2021 inclus, à la liquidation de l'astreinte au taux de 800 euros par jour, pour un montant de 28 800 euros. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de modérer l'astreinte. La commune d'Ajaccio doit ainsi être condamnée à verser une somme totale de 28 800 euros, dont 14 400 euros à l'Etat et 14 400 euros à Mme A...

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens.

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Ajaccio demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La commune d'Ajaccio est condamnée à verser, au titre de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, la somme de 14 400 euros à l'Etat et celle de 14 400 euros à Mme A....

Article 2 : La commune d'Ajaccio versera à Mme A... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme A... est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Ajaccio présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A..., à la commune d'Ajaccio et à la direction régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Copie en sera transmise au procureur général près la Cour des comptes et au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- Mme Castany, première conseillère,
- Mme Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

C. CASTANY

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

R. ALFONSI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2201200

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

M. Vanhullebus
Rapporteur

M. Halil
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023

24-01-03-01

54-06-07-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2001335 du 29 avril 2021, le tribunal a condamné M. A... et la SARL "Tedda" à payer une amende de 1 500 euros chacun pour contravention de grande voirie et leur a enjoint de remettre sans délai les lieux en leur état initial, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement.

Par une saisine, enregistrée le 4 octobre 2022, le préfet de la Corse-du-Sud demande au tribunal de liquider l'astreinte fixée par le jugement du 29 avril 2021.

Il soutient qu'il ressort d'un constat du 5 juillet 2022 que le jugement du 29 avril 2021 n'a pas été exécuté.

La requête a été communiquée à M. A... et à la SARL "Tedda" qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'objet de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Halil, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement n° 2001335 du 29 avril 2021, notifié à M. A... et à la SARL "Tedda" le 10 juin 2021 dans les conditions prévues par l'article L. 774-6 du code de justice administrative, le tribunal a enjoint à M. A... et à la SARL "Tedda" de remettre sans délai les lieux en leur état initial, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement.

2. Lorsqu'il qualifie de contravention de grande voirie des faits d'occupation irrégulière d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, saisi d'un procès-verbal accompagné ou non de conclusions de l'administration tendant à l'évacuation de cette dépendance, d'enjoindre au contrevenant de libérer sans délai le domaine public et, s'il l'estime nécessaire et au besoin d'office, de prononcer une astreinte. Lorsqu'il a prononcé une astreinte dont il a fixé le point de départ, le juge administratif doit se prononcer sur la liquidation de l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive. Il peut, le cas échéant, modérer l'astreinte provisoire ou la supprimer, même en cas d'inexécution de la décision juridictionnelle.

3. Il résulte de l'instruction et plus particulièrement d'un procès-verbal dressé le 5 juillet 2022 par un agent assermenté, que la terrasse de restauration d'une superficie de 95 m² était toujours présente sur le domaine public maritime. M. A... et la SARL "Tedda" ne justifient pas, à la date du présent jugement, avoir exécuté l'article 2 du jugement n° 2001335 du 29 avril 2021.

4. Il y a lieu, dès lors, de procéder au bénéfice de l'Etat à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant à compter de la date de notification du jugement du 29 avril 2021 à M. A... et la SARL "Tedda", soit le 10 juin 2021, et courant jusqu'au jour du présent jugement, soit le 10 janvier 2023. Le montant de l'astreinte s'élève ainsi, pour 580 jours, à la somme de 290 000 euros.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A...et la SARL "Tedda" devront verser, au titre de cette liquidation provisoire de l'astreinte, une somme de 290 000 euros à l'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. A... et la SARL "Tedda" sont condamnés à verser à l'Etat la somme de 290 000 euros au titre de l'astreinte due pour la période du 10 juin 2021 au 10 janvier 2023.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corse-du-Sud, à M. A... et la SARL "Tedda".

Copie en sera transmise au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le rapporteur,

La greffière,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

R. ALFONSI